

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

| | | |
|-----------------------|---|--------------------------|
| Matahiti 163 N° 18 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 4 no Mati 2014 |
|-----------------------|---|--------------------------|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 5 D du 17 février 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française | 3299 |
| Arrêté n° HC 247 DAE/BAEE du 21 février 2014 portant attribution de la première tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 .. | 3299 |
| Arrêté n° HC 258 CAB/DDPC/oc du 24 février 2014 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" qui se réunira le 26 février 2014 à Papeete | 3300 |
| Arrêté n° HC 78 DMME/BRHT/jt du 25 février 2014 modifiant l'arrêté n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française | 3300 |
| Arrêté n° HC 79 DMME/BRHT/jt du 26 février 2014 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française | 3302 |

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

| | |
|---|------|
| Avenant n° 35-14 du 24 février 2014 à la convention particulière d'application n° 41-12 du 8 mars 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique finançant un projet de recherche consacré aux récifs coralliens face aux changements environnementaux : approches cellulaires, biochimiques et moléculaires de la réponse des symbioses à zooxantelles au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche". (Contrat de projet 2008-2013) | 3303 |
|---|------|

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 306 CM du 25 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1717 CM du 26 novembre 2012, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Puea à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 346) | 3304 |
| Arrêté n° 307 CM du 25 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de la SCA Patamure à l'usage de son exploitation pericole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 200) | 3304 |

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 308 CM du 25 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2013, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de la Coopérative Tarauru Roa, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 81)..... | 3305 |
| Arrêté n° 309 CM du 25 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de la SCA S.Koan et Fils, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 482)..... | 3305 |
| Arrêté n° 311 CM du 25 février 2014 approuvant les articles 2 et 3 de la délibération n° 2A-2014 OPT du 4 février 2014 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres..... | 3306 |
| Arrêté n° 312 CM du 25 février 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2C-2014 OPT du 4 février 2014 relative à la révision des tarifs des services postaux..... | 3307 |
| Arrêté n° 323 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Apataki de la commune de Arutua..... | 3310 |
| Arrêté n° 324 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Aratika de la commune de Fakarava..... | 3312 |
| Arrêté n° 325 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Faaite, Tahanea et Motutunga de la commune de Anaa..... | 3314 |
| Arrêté n° 326 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Fakarava et Toau de la commune de Fakarava..... | 3319 |
| Arrêté n° 327 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Makemo, Marutea Nord et Nihiru de la commune de Makemo..... | 3322 |
| Arrêté n° 328 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Manihi de la commune de Manihi..... | 3327 |
| Arrêté n° 329 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Raraka de la commune de Fakarava..... | 3329 |
| Arrêté n° 330 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Taenga de la commune de Makemo..... | 3331 |

EXTRAITS

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 310 CM du 25 février 2014 approuvant et rendant exécutoire l'article 1er de la délibération n° 2A-2014 OPT du 4 février 2014 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres..... | 3333 |
| Arrêté n° 313 CM du 25 février 2014 rendant exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 25 mars 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du lycée polyvalent de Taravao..... | 3367 |
| Arrêté n° 315 CM du 26 février 2014 rendant exécutoires les délibérations n° 3-25/4/2013 et n° 4-25/4/2013 du 25 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Taravao .. | 3367 |
| Arrêté n° 317 CM du 26 février 2014 rendant exécutoires les délibérations n° 16-2013 et n° 17-2013 du 16 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Afareaitu..... | 3367 |
| Arrêté n° 319 CM du 26 février 2014 rendant exécutoires les délibérations n° 20-2013 et n° 21-2013 du 25 mars 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Paopao..... | 3367 |
| Arrêté n° 321 CM du 26 février 2014 rendant exécutoires les délibérations n° 19-2013 et n° 20-2013 du 29 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du lycée Aorai..... | 3367 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 72 PR du 25 février 2014 portant prorogation jusqu'au 28 mars 2015 de l'arrêté n° 198 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Papanua, au PK 38,300, côté montagne, à M. Jean Lutringer..... | 3368 |
|---|------|

Arrêté n° 73 PR du 25 février 2014 portant prorogation jusqu'au 28 mars 2015 de l'arrêté n° 197 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Moorea-Maiao, à Afareiatu, à Mlle Heilani Szejnman 3368

Arrêté n° 83 PR du 25 février 2014 portant autorisation de conventionnement du docteur Alain Casanova en tant que médecin libéral généraliste en zone 2. 3369

Arrêté n° 85 PR du 26 février 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme 3369

Arrêté n° 86 PR du 26 février 2014 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée 3370

Vice-présidence

Arrêté n° 1871 VP/DGAE du 26 février 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mars 2014 3371

Arrêté n° 1886 VP du 26 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la banque SOCREDO dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Aorai Tinihau 3373

Arrêté n° 1887 VP du 26 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Aorai Tinihau 3373

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 1866 MRM du 26 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 8795 MRM du 23 novembre 2009, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 69) 3374

Arrêté n° 1867 MRM du 26 février 2014 modifiant l'arrêté n° 8839 MRM du 24 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 89) 3374

Arrêté n° 1868 MRM du 26 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2828 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217) 3375

Arrêté n° 1869 MRM du 26 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Maruata sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 350) 3376

Arrêté n° 1870 MRM du 26 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Paul Papu dit Kore Fareea sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 211) 3377

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 1888 MLA du 26 février 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre "propriété Nadeaud", cadastrée section BB n° 14, d'une superficie de 22 612 mètres carrés sise à Tahiti, commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, au profit de M. Léo Tom Sing Vien 3378

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 1894 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 3379

Arrêté n° 1895 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 3380

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 1896 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade. | 3380 |
| Arrêté n° 1897 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade | 3381 |
| Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes | |
| Arrêté n° 1807 MET du 25 février 2014 portant autorisation d'empiètement de prospect sur le domaine public routier dans la commune de Bora Bora, au profit de la SARL Beach Burger Bora Bora | 3382 |
| Arrêté n° 1889 MET du 26 février 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la CA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo XI sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Taporo VII | 3382 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|--|------|
| Loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections | 3383 |
| Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine | 3384 |

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

| | |
|--|------|
| Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 17 au 21 février 2014. | 3395 |
|--|------|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Annonces judiciaires et légales | 3396 |
| Annonces diverses | 3399 |
| Annonces marchés publics | 3403 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 5 D du 17 février 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98 D du 17 novembre 2011 portant composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française prend fin au plus tard le 31 décembre 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 247 DAE/BAEE du 21 février 2014 portant attribution de la première tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2014, programme 123, action 06, sous-action 12.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n° 31-10 du 4 février 2010 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

Vu l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000016028 du 17 février 2014 d'un montant de 122 055 024 euros déléguée sur le programme 123 "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'objet du présent arrêté est d'engager la première tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2014.

Art. 2. — Compte tenu de la disponibilité des crédits, cette première tranche s'élève à 21 949 331 euros (soit 2 619 251 909 F CFP) et correspond aux mensualités de janvier à mars 2014.

Art. 3.— Un premier versement de 14 632 887,33 euros (soit 1 746 167 939 F CFP) couvrant les mensualités de janvier et février sera effectué dès signature du présent arrêté.

Un second versement de 7 316 443,67 euros (soit 873 083 970 F CFP) couvrant la mensualité de mars sera effectué en mars 2014.

Ces versements seront imputés sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 123-D987-D987, domaine fonctionnel 123-06-12.

Art. 4.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissaire,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 258 CAB/DDPC/oc du 24 février 2014 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" qui se réunira le 26 février 2014 à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" se réunira le 26 février 2014 à Papeete à compter de 14 heures.

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président du jury : Lieutenant-colonel Franck Machingorena, directeur adjoint de la défense et de la protection civile ;

Membres du jury : Docteur Jean Sarda ; MM. Yvon Calatayud, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ; Heifara Cros, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme et Freddy Fauura, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 78 DMME/BRHT/jt du 25 février 2014 modifiant l'arrêté n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des services du haut-commissariat en sa séance du 11 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française est modifié comme suit :

1° L'annexe 1 est remplacée par l'organigramme joint au présent arrêté ;

2° Le premier alinéa de la partie consacrée au secrétaire général de l'annexe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

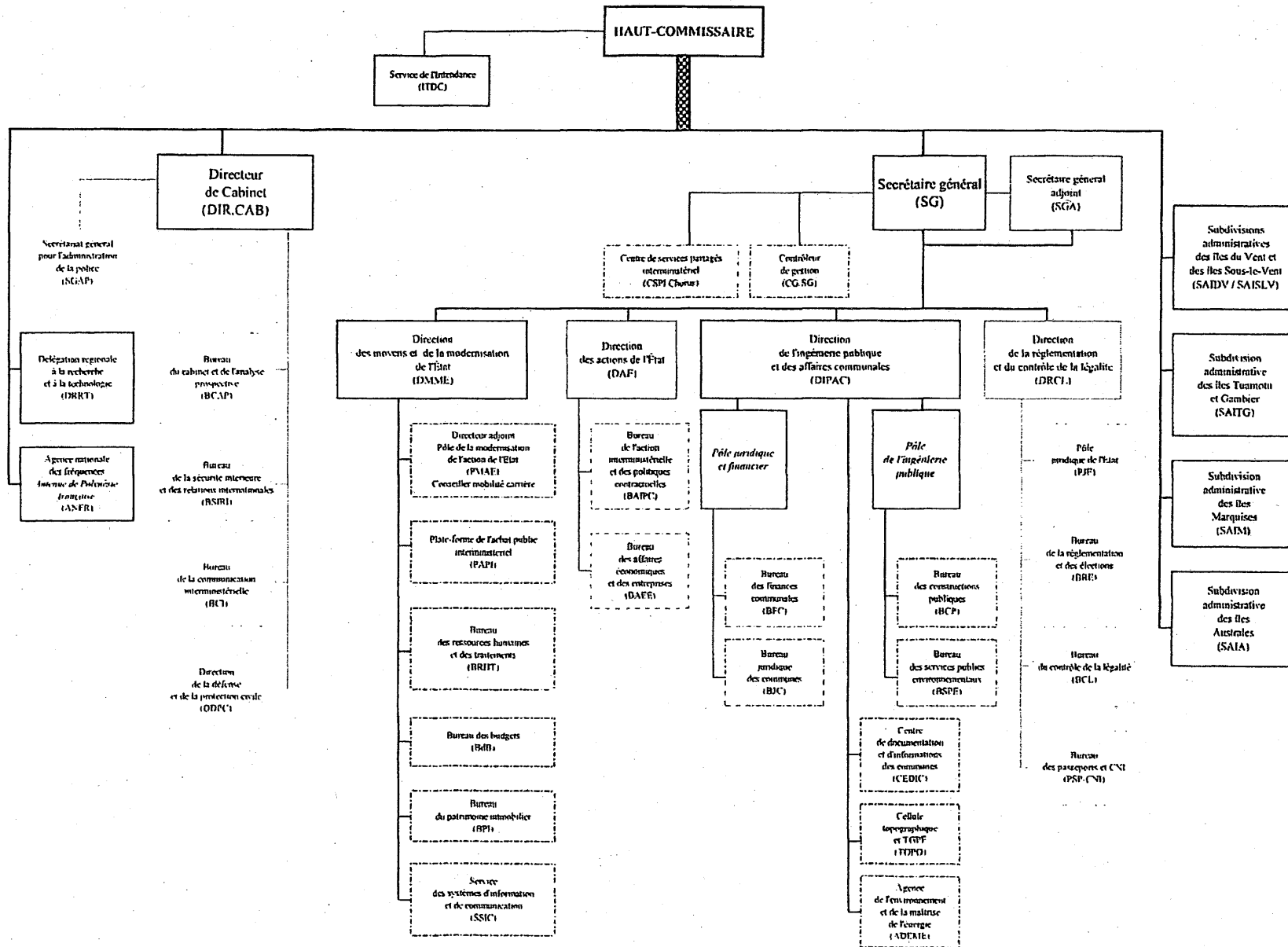
"Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint et d'un secrétaire. Le contrôle de gestion et le centre de services partagés interministériel sont rattachés au secrétaire général."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet et le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ANNEXE 1 modifiée de l'arrêté N° HC/30/DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014
 Organigramme des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française



ARRETE n° HC 79 DMME/BRHT/jt du 26 février 2014 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5422570 du 11 septembre 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant affectation de M. Nicolas Lochanski, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en qualité de chef du service de la navigation aérienne, à compter du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 2132 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 des ministres chargés du développement durable et de l'agriculture portant mutation de M. Patrick Mouysset, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en qualité de directeur, à compter du 1er octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1° En matière de gestion financière :

Tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens ;

2° En matière de gestion des personnels de l'Etat :

Tous actes, décisions, pièces administratives, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration et à la gestion des personnels de l'Etat ;

3° En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat :

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration, à la gestion et à l'exploitation du domaine aéronautique de l'Etat, qu'il soit public et privé ;

4° En matière d'exploitation aéroportuaire des aérodromes de l'Etat :

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant :

- a) Aux travaux de génie civil ;
- b) A la sûreté, notamment la délivrance, la suspension et le retrait :
 - des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes ;
 - d'agrément des établissements en qualité d'agent habilité, de chargeur connu ou d'établissement connu ;
- c) A la sécurité des infrastructures aéronautiques et pour la délivrance, la suspension et le retrait des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

5° En matière d'exploitation aéroportuaire des aérodromes de la Polynésie française :

La délivrance, la suspension et le retrait des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

6° En matière de sécurité des aéronefs, de leurs équipages et des passagers :

Tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien ;

7° En matière d'autorisation d'exercice des prérogatives de contrôleur de la circulation aérienne :

La délivrance, la suspension ou le retrait des licences de contrôle de la circulation aérienne, des qualifications et des mentions qui y sont associées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Mouysset, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 2.— En application de l'article 33 du décret du 23 mars 2007 modifié susvisé, M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Patrick Mouysset rend compte des subdélégations données dans ce cadre.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 441 DRHME/BRHT/jt du 1er octobre 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Lionel BEFFRE.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 35-14 du 24 février 2014 à la convention d'application n° 41-12 du 8 mars 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique finançant un projet de recherche consacré aux récifs coralliens face aux changements environnementaux : approches cellulaires, biochimiques et moléculaires de la réponse des symbioses à zooxanthelles, au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- l'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;
- et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris, Cedex 16, SIREN n° 18008901300320, le code APE 7219Z, représenté par son président, M. Alain Fuchs, lequel a délégué sa signature à M. Alain Mangeol, délégué régional de Paris A, 27, rue Paul-Bert, 94204 Ivry-sur-Seine Cedex, désigné ci-après, agissant au nom

et pour le compte du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) USR 3278, dirigé par M. Serge Planes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *OBJET DE L'AVENANT*

Le présent avenant à la convention d'application n° 41-12 du 8 mars 2012 repousse la date limite de réalisation de l'opération de 9 mois, ce qui porte le délai de réalisation de l'opération à 33 mois au lieu des 24 mois.

Art. 2. — *DATE LIMITE DE REALISATION*

L'article 3, paragraphe 3) date limite de réalisation de la convention est modifié comme suit :

"Le CNRS s'engage à terminer l'opération dans un délai de 33 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement soit au plus tard le 20 décembre 2014".

Art. 3. — *DISPOSITION FINALE*

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 306 CM du 25 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1717 CM du 26 novembre 2012 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la SCA Puea à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 346).

NOR : DRM1400187AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3859 MRM du 18 mai 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Puea, sis aux Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1717 CM du 26 novembre 2012 portant agrément à réduction sur le prix d'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Puea à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier ;

Vu les factures justificatives du 26 novembre 2012 au 26 novembre 2013 ;

Vu la demande d'augmentation de la SCA Puea en date du 21 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1717 CM du 26 novembre 2012 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 600 litres d'essence sans plomb, et à 6 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole".

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Puea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 307 CM du 25 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole, au bénéfice de la SCA Patamure à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 200).

NOR : DRM1400180AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9796 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Patamure, sis à Manihi ;

Vu les factures justificatives du 27 décembre 2012 au 27 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 16 décembre 2018, à la SCA Patamure, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 600 litres d'essence sans plomb et à 2 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Patamure et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 308 CM du 25 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2013 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la Coopérative Tarauru Roa, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 81).

NOR : DRM1400189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2714 MRM du 16 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la Coopérative Tarauru Roa, sis aux Gambier ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix d'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la Coopérative Tarauru Roa, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier ;

Vu les factures justificatives du 17 janvier 2013 au 17 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2013 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb, et à 1 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole".

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la Coopérative Tarauru Roa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 309 CM du 25 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA S.Koan et Fils, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 482).

NOR : DRM1400200AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9959 MRM du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA S.Koan et Fils, sis à Takaroa ;

Vu les factures justificatives du 17 septembre 2013 au 14 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 14 janvier 2019, à la SCA S.Koan et Fils, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA S.Koan et Fils et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 311 CM du 25 février 2014 approuvant les articles 2 et 3 de la délibération n° 2A-2014 OPT du 4 février 2014 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres.

NOR : OPT1400244AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1891 CM du 20 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la délibération n° 2A-2014 OPT du 4 février 2014 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres, pour l'année 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les articles 2 et 3 de la délibération n° 2A-2014 OPT du 4 février 2014 relative au budget prévisionnel 2014 et aux modalités de placement des fonds libres.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

DELIBERATION n° 2A-2014 OPT du 4 février 2014 relative au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres, pour l'année 2014.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 et la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, ainsi que la circulaire n° 60116 C du 22 septembre 2004 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications";

Vu la convention Etat-territoire n° 89-8 du 31 décembre 1985 modifiée relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1891 CM du 20 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 882 PR du 20 décembre 2013 portant nomination de M. Marc Chapman en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1429 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1108 CM du 8 août 2013 portant nomination de M. Sébastien Petit en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu le rapport n° 2-2014 OPT du 4 février 2014 au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres pour l'année 2014 et ses annexes ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 4 février 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le budget prévisionnel et le programme d'investissements, tels que présentés en annexe 1 pour l'exercice 2014, sont approuvés.

Art. 2.— Les modalités de placement des fonds libres de l'OPT, soumises à l'autorisation du conseil des ministres, sont celles proposées en annexe 2.*

Art. 3.— Dans le cadre de ses activités, hormis les mouvements de fonds concernant l'activité de CCP, l'Office est autorisé à détenir des comptes de dépôt de fonds (comptes courants) ouverts notamment auprès des établissements de crédit de la place de Papeete et de la banque postale à Paris ; ces comptes courants peuvent être rémunérés.

Art. 4.— Le président du conseil d'administration et le directeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera rendue exécutoire après arrêté d'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française.

Le vice-président
du conseil d'administration,
Marcel TUIHANI.

Le président
du conseil d'administration,
Marc CHAPMAN.

* Elle peut être consultée à l'OPT.

ARRETE n° 312 CM du 25 février 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2C-2014 OPT du 4 février 2014 relative à la révision des tarifs des services postaux.

NOR : OPT1400242AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1891 CM du 20 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2C-2014 OPT du 4 février 2014 relative à la révision des tarifs des services postaux.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

DÉLIBÉRATION N°02C-2014/OPT DU 4 FÉVRIER 2014
RELATIVE À LA RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES POSTAUX

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

- Vu la délibération n°85-1023/AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu l'arrêté n°1891/CM du 20 décembre 2012 modifié, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;
- Vu l'arrêté n°882PR du 20 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Marc CHAPMAN en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT) ;
- Vu l'arrêté n°580/CM du 5 juillet 1993, modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n°1429/CM du 24 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin TEIHOTU en qualité de directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;
- Vu l'arrêté n°1108/CM du 8 août 2013 portant nomination de Monsieur Sébastien PETIT en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;
- Vu le rapport n°02-2014/OPT du 4 février 2014 relatif au budget prévisionnel et aux modalités de placement des fonds libres pour l'année 2014 et ses annexes ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ LORS DE SA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2014
ADOpte :

ARTICLE 1 : Le catalogue des tarifs postaux est modifié, conformément aux dispositions ci-annexées.

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet au 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 3 : Le président du conseil d'administration et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres et publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le vice-président
 du conseil d'administration
 Marcel TUIHANI.

Le président
 du conseil d'administration
 Marc CHAPMAN.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°02C-2014 DU 4 FÉVRIER 2014
RELATIVE À LA RÉVISION DES TARIFS
DES SERVICES POSTAUX

.....
MODIFICATIONS DU CATALOGUE DES TARIFS POSTAUX

.....
- TITRE I -
.....

I - RÉGIME INTÉRIEUR

1.3 LES IMPRIMÉS ELECTORAUX :

| Objet | Tarif en FCFP |
|---|------------------|
| - Les cent premiers grammes | 45 |
| - Par tranche de cent grammes supplémentaires | 12 |

7.1 BOÎTES POSTALES :

| Objet | Tarif en FCFP |
|---------------------------------------|------------------|
| Prestations boîtes postales : | |
| - Fourniture d'une clé supplémentaire | 600 |
| - Changement de serrure | 1 100 |

Tous les autres tarifs demeurent inchangés.

ARRETE n° 323 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Apataki de la commune de Arutua.

NOR : DRM1400284AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant l'île de Apataki en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la section de commune de Apataki en date du 30 juillet 2013 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 11 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries de l'atoll de Apataki de la commune de Arutua sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des holothuries est ouverte dans l'île de Apataki pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce *Holothuria whitmaei* pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Le commencement effectif est soumis à la signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Apataki est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 2 000 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 400 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 4 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 4 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 8 000 |

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries, dans la zone de réserve située dans la moitié nord de l'île matérialisée par une ligne reliant le motu Nuutina à l'ouest, au motu Tokete à l'est, incluant les platiers et pentes externes attenants. Et tel que représenté sur la carte jointe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

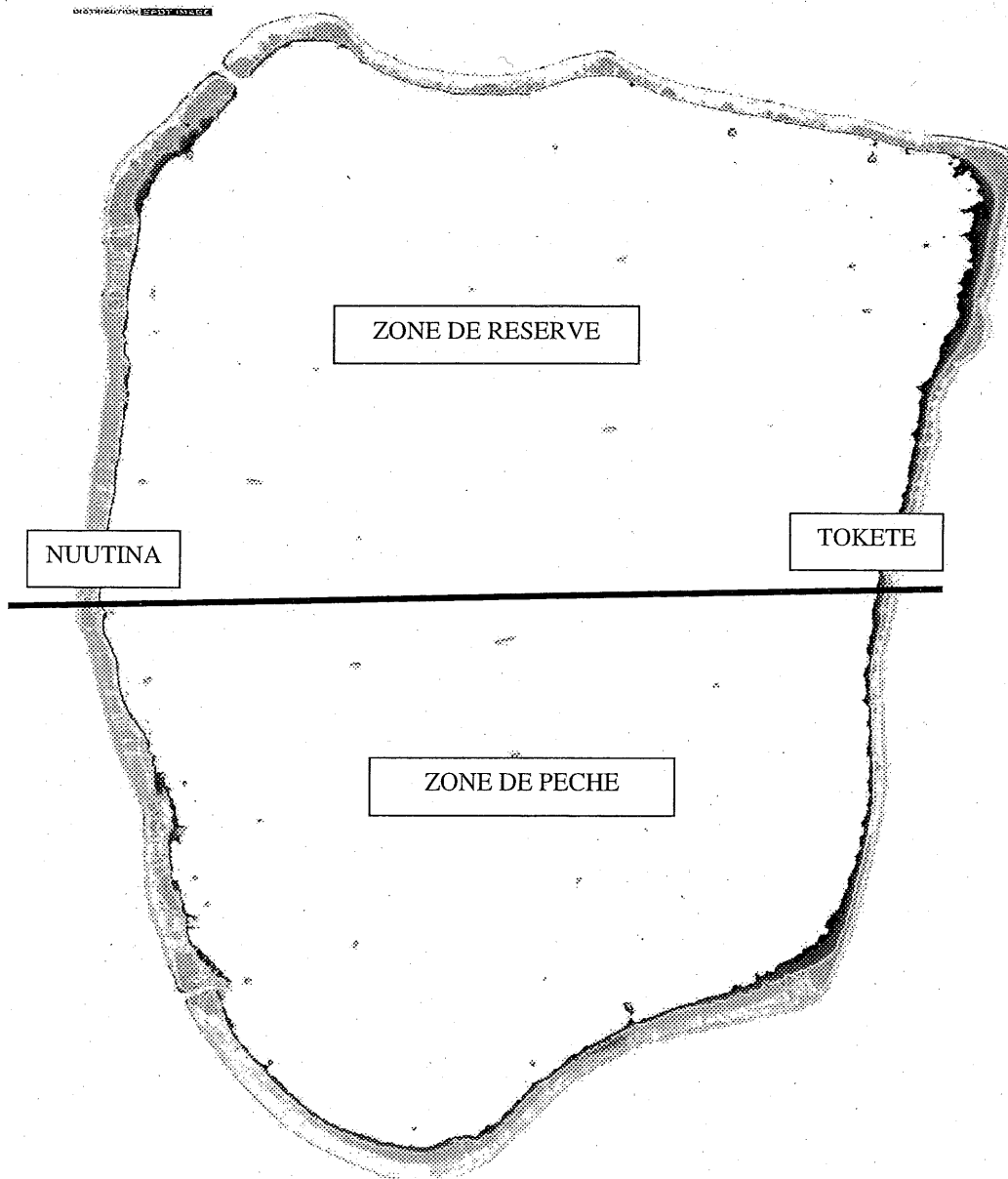
Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé *supra* ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Apataki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ZONE DE RESERVE DE APATAKI



ARRETE n° 324 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Aratika de la commune de Fakarava.

NOR : DRM1400285AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant l'île de Aratika en date du 2 mai 2013 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la section de commune de Aratika en date du 8 août 2013 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 8 août 2013 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 11 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries de l'atoll de Aratika de la commune de Fakarava sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des holothuries est ouverte dans l'île de Aratika pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce *Holothuria whitmaei* pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Le commencement effectif est soumis à la signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Aratika est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 600 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 100 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 2 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 2 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 600 |

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries dans les zones de réserve suivantes :

- tout le lagon de Aratika ;
- les platiers et la pente externe de la zone naturelle protégée (NP) située dans la partie ouest de l'atoll, indiquée dans la carte associée à la réglementation du PGEM de la commune de Fakarava.

Et tel que représenté sur la carte jointe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

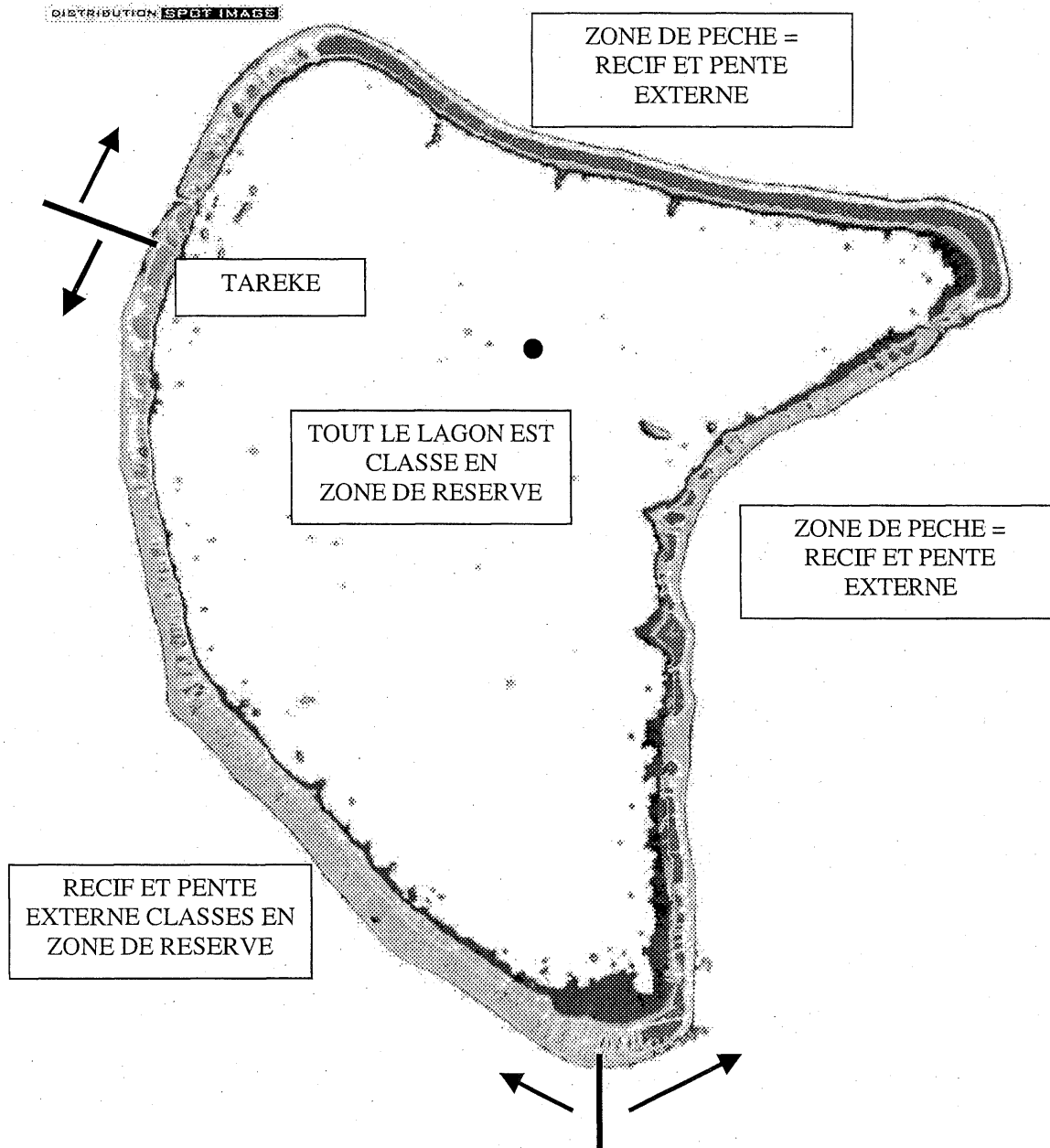
Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé *supra* ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Aratika et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ZONE DE RESERVE DE ARATIKA



ARRETE n° 325 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Faaite, Tahanea et Motutunga de la commune de Anaa.

NOR : DRM1400286AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant l'île de Faaite en date du 4 juin 2013 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la commune de Faaite en date du 29 août 2013 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 29 août 2013 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 11 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries des atolls de Faaite, Tahanea et Motutunga de la commune de Anaa sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des holothuries est ouverte dans les îles de Faaite, Tahanea et Motutunga pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce *Holothuria whitmaei* pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Le commencement effectif est soumis à la signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Faaite, Tahanea et Motutunga est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

Pour l'île de Faaite :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 500 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 100 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 1 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 1 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 3 000 |

Pour l'île de Tahanea :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 2 000 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 400 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 4 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 4 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 7 000 |

Pour l'île de Motutunga :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 500 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 100 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 1 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 1 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 3 000 |

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries, dans les zones de réserve suivantes :

- *Faaite* : la zone de réserve correspond à la partie Est de l'île, matérialisée par une ligne imaginaire passant du lieu-dit Tohepokoia sur la côte Nord, au lieu-dit Tuitui sur

la côte Sud ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;

- *Tahanea* : la zone de réserve correspond à la partie Ouest de l'île, matérialisée par une ligne imaginaire passant du lieu-dit Okou sur la côte Nord, au lieu-dit Toheteu sur la côte Sud ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;
- *Motutunga* : la zone de réserve correspond à la partie Sud de l'île, matérialisée par une ligne imaginaire passant du lieu-dit Tukotuko sur la côte Est, au lieu-dit Fareaka sur la côte Ouest ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants.

Et tel que représenté sur les cartes jointes au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

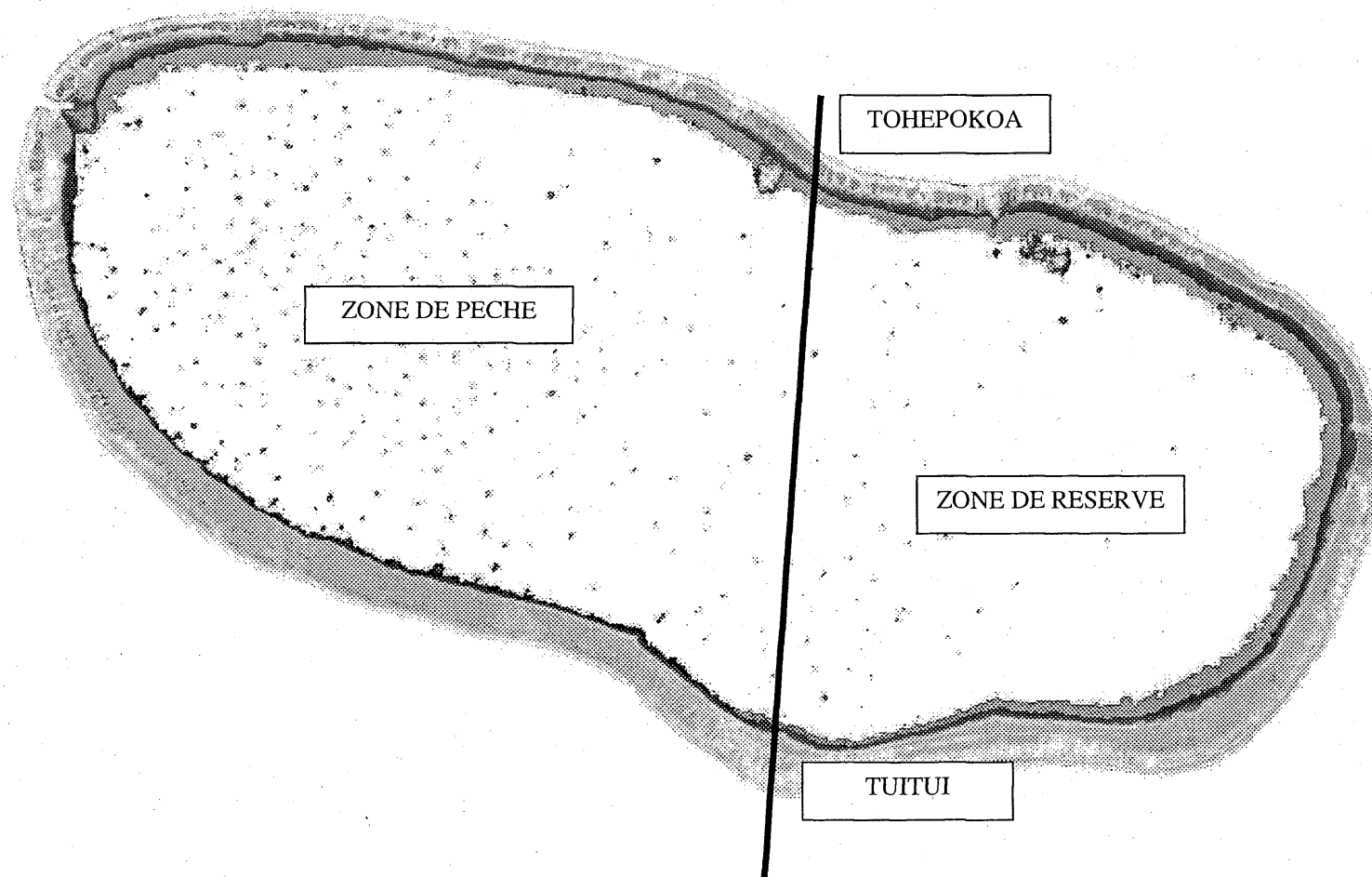
Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé *supra* ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Faaite, Tahanea et Motutunga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

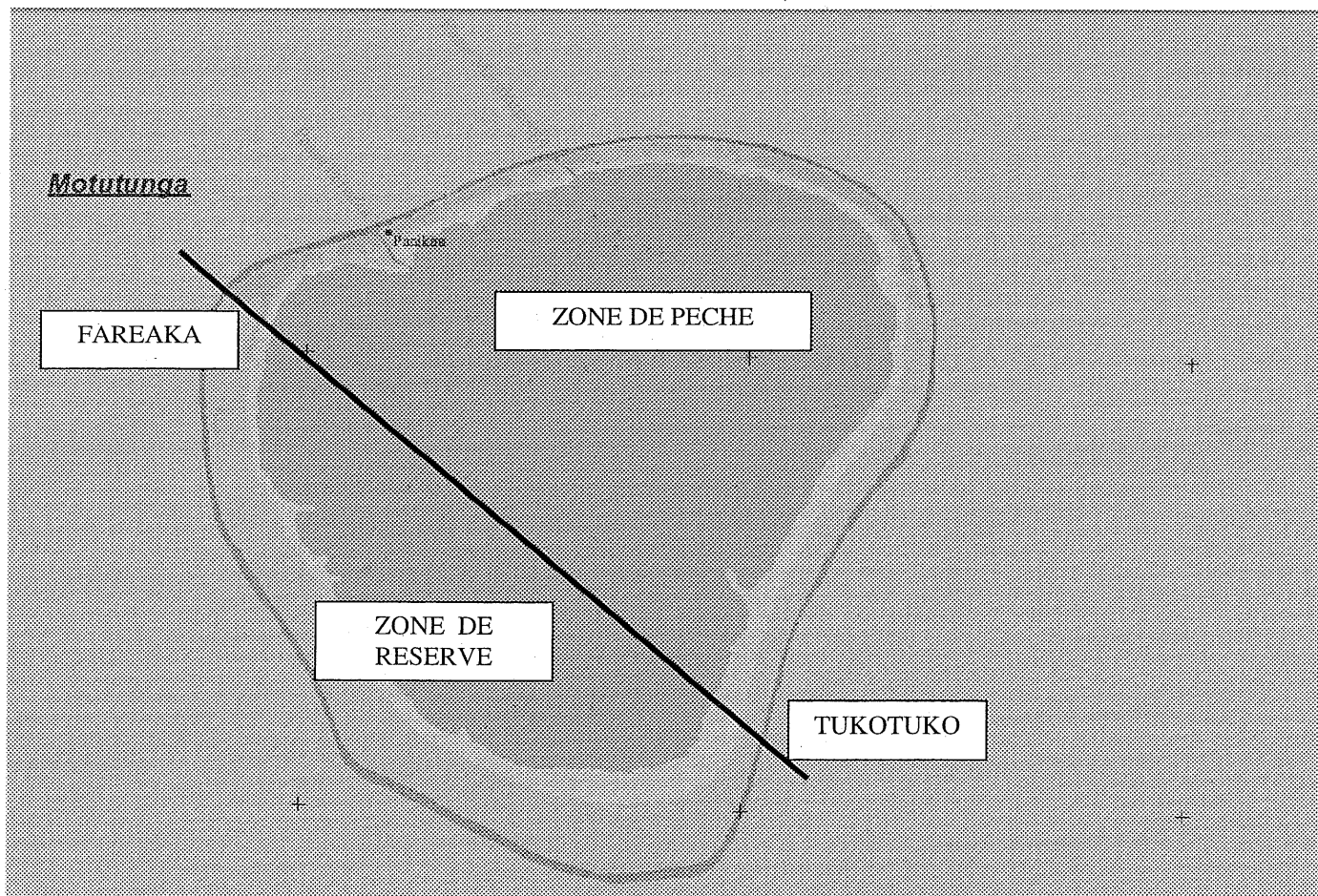
Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

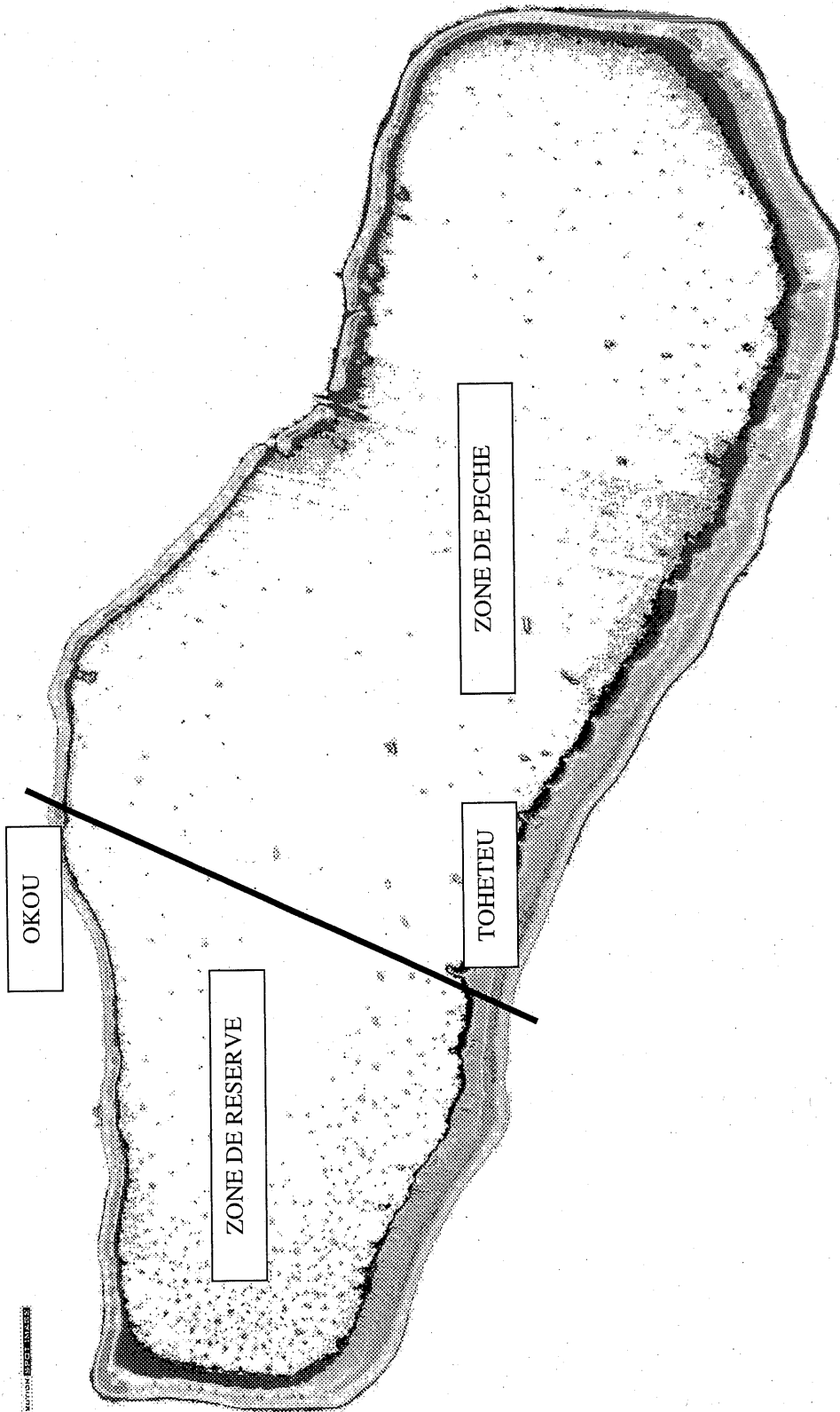
ZONE DE RESERVE DE FAAITE



ZONE DE RESERVE DE MOTUTUNGA



ZONE DE RESERVE DE TAHANEA



© 2014 LE MINISTRE DE LA MER ET DES PÊCHES

ARRETE n° 326 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Fakarava et Toau de la commune de Fakarava.

NOR : DRM1400287AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant les îles de Fakarava et Toau en date du 4 juin 2013 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la commune de Fakarava en date du 9 juillet 2013 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 9 juillet 2013 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 11 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries des atolls de Fakarava et Toau de la commune de Fakarava sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — La pêche des holothuries est ouverte dans les îles de Fakarava et Toau pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce

Holothuria whitmaei pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Art. 2. — Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Fakarava et Toau est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ú uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ú ereere | Rorititi titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4. — Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

Pour l'île de Fakarava :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ú uouo | Rori titi blanc | 3 000 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ú ereere | Rorititi titi noir | 500 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 5 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 5 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 10 000 |

Pour l'île de Toau :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ú uouo | Rori titi blanc | 2 000 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ú ereere | Rorititi titi noir | 400 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 4 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 4 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 7 000 |

Art. 5. — Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries dans les zones de réserve suivantes :

- *Fakarava* : la zone de réserve correspond à la moitié Sud de l'île, matérialisée par la zone naturelle protégée (NP), la zone naturelle à vocation touristique (NT) et à la moitié sud de la zone d'activités (ZA) à partir du lieu-dit "Tapohoku", toutes ces zones indiquées dans les cartes associées à la réglementation du PGEM de la commune de Fakarava. La zone de réserve comprend la partie lagonnaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;
- *Toau* : la zone de réserve correspond à la partie Ouest de l'île, matérialisée par les 2 zones naturelles protégées (NP), la zone naturelle à vocation touristique (NT) du lieu-dit "Matariva" et à la zone de collectage (ZC), toutes ces

zones indiquées dans les cartes associées à la réglementation du PGEM de la commune de Fakarava. La zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants.

Et tel que représenté sur les cartes jointes au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

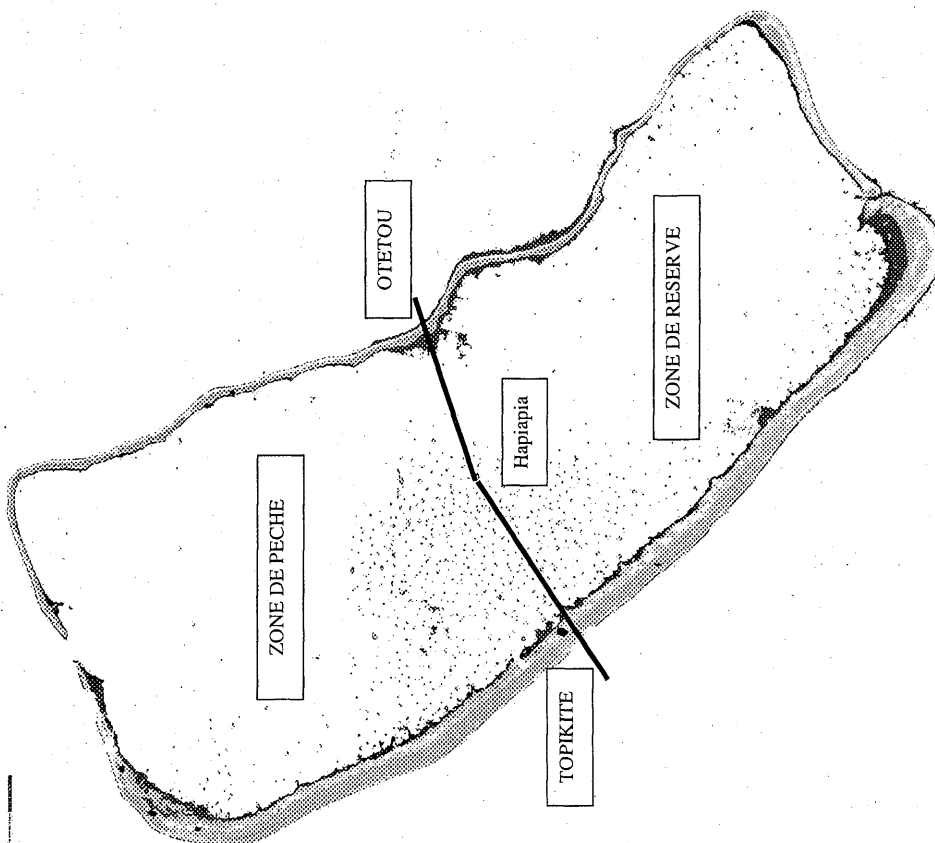
Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé *supra* ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Fakarava et Toau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

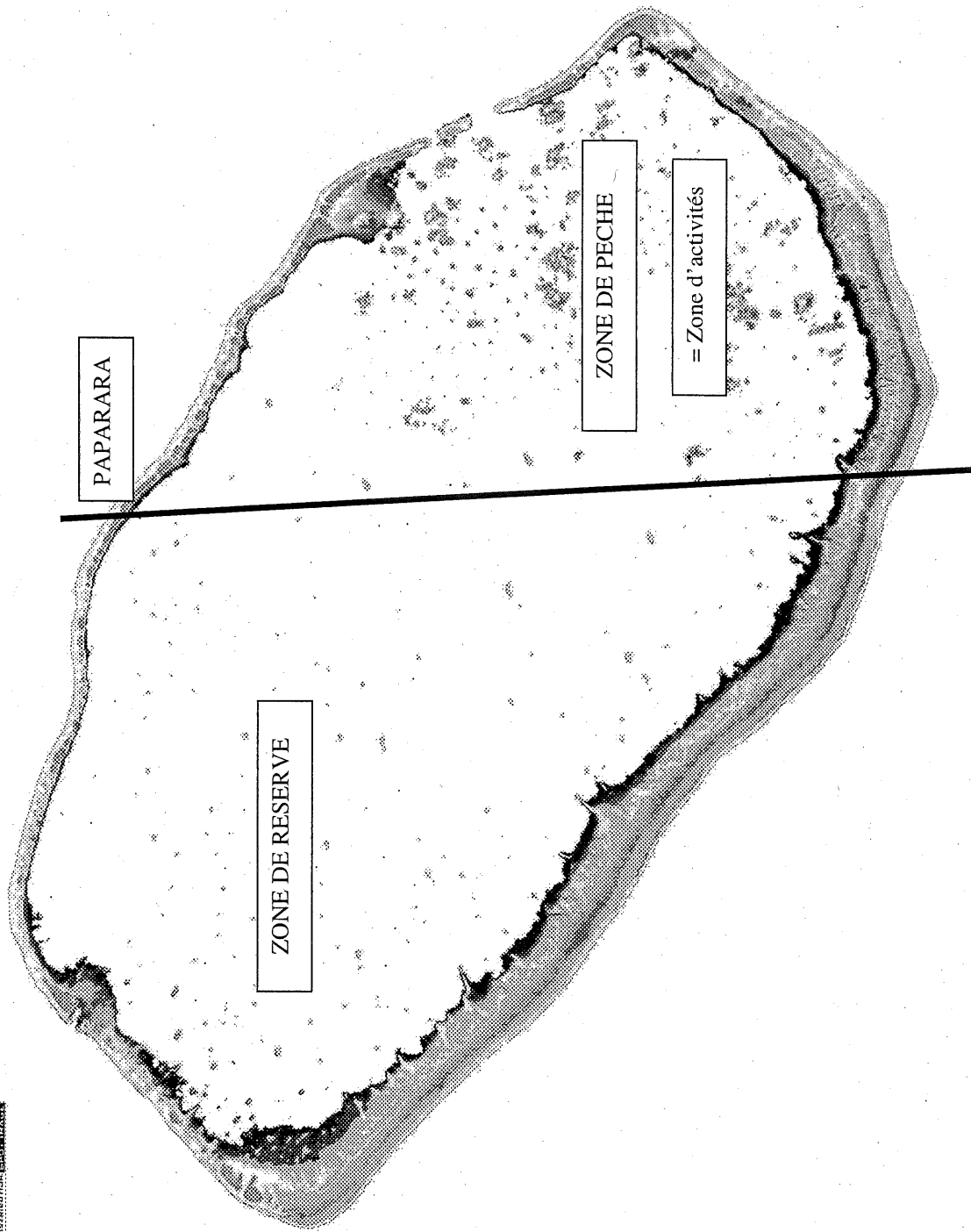
Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ZONE DE RÉSERVE DE FAKARAVA



ZONE DE RESERVE DE TOAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 327 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Makemo, Marutea Nord et Nihiru de la commune de Makemo.

NOR : DRM1400288AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant les îles de Makemo, Marutea Nord et Nihiru en date du 4 juin 2013 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la commune de Makemo en date du 12 juillet 2013 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 12 juillet 2013 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 12 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries des atolls de Makemo, Marutea Nord et Nihiru de la commune de Makemo sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des holothuries est ouverte dans les îles de Makemo, Marutea Nord et Nihiru pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce *Holothuria whitmaei* pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Le commencement effectif est soumis à la signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Makemo, Marutea Nord et Nihiru est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

Pour l'île de Makemo :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 1 800 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 300 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 3 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 3 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 5 000 |

Pour l'île de Marutea Nord :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 1 800 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 300 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 3 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 3 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 5 000 |

Pour l'île de Nihiru :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 300 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 100 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 600 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 600 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 2 000 |

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries dans les zones de réserve suivantes :

- *Makemo* : la zone de réserve correspond à la partie Ouest de l'île, matérialisée par le méridien passant par le lieu-dit Punaruku Sud de l'île ; la zone de réserve comprend la

partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;

- *Marutea Nord* : la zone de réserve correspond à la partie Sud de l'île, matérialisée par une ligne imaginaire passant de la pointe Nord-Est de l'île à la partie la plus creuse de la face Ouest de l'île ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;
- *Nihiru* : la zone de réserve correspond à la partie Nord de l'île, limitée par le parallèle 16°41' S ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants.

Et tel que représenté sur les cartes jointes au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

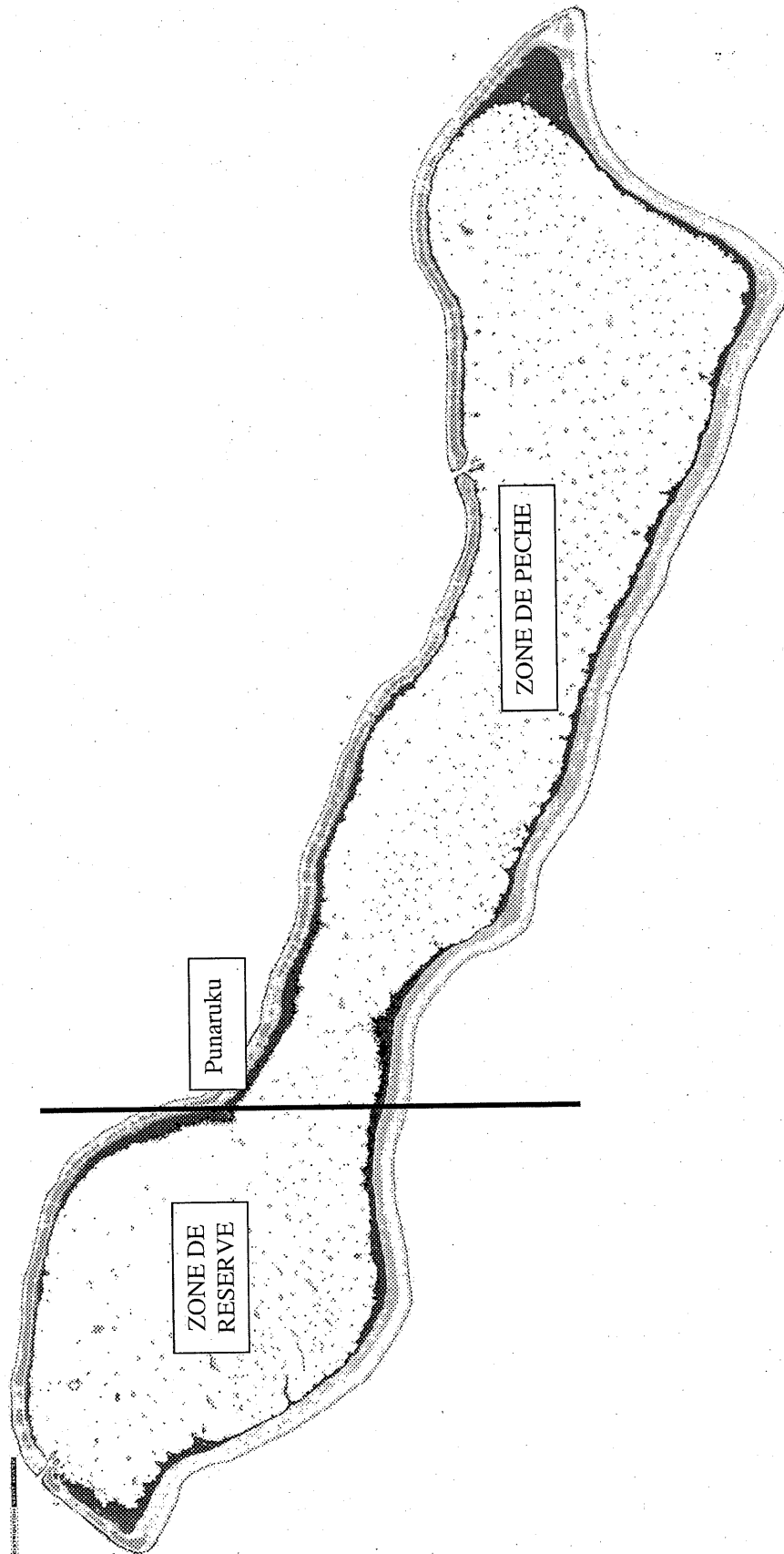
Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé supra ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Makemo, Marutea Nord et Nihiru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

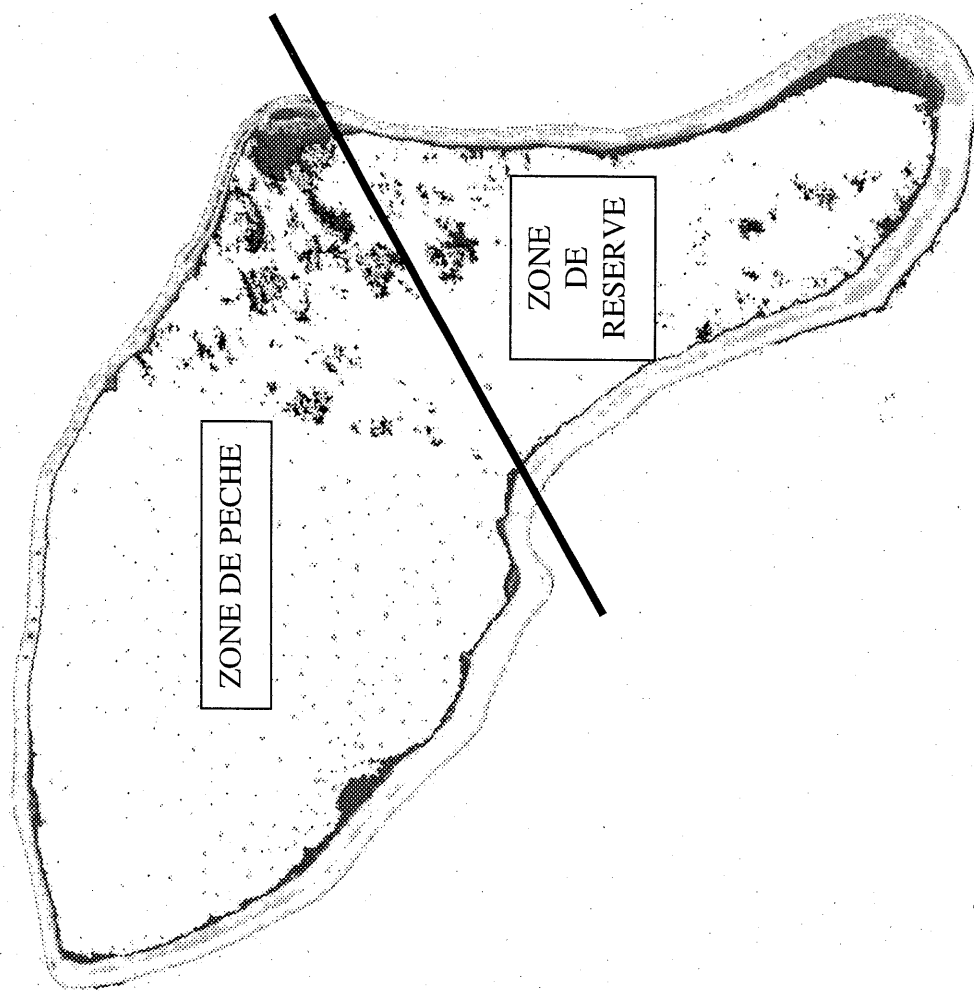
Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ZONE DE RESERVE DE MAKEMO

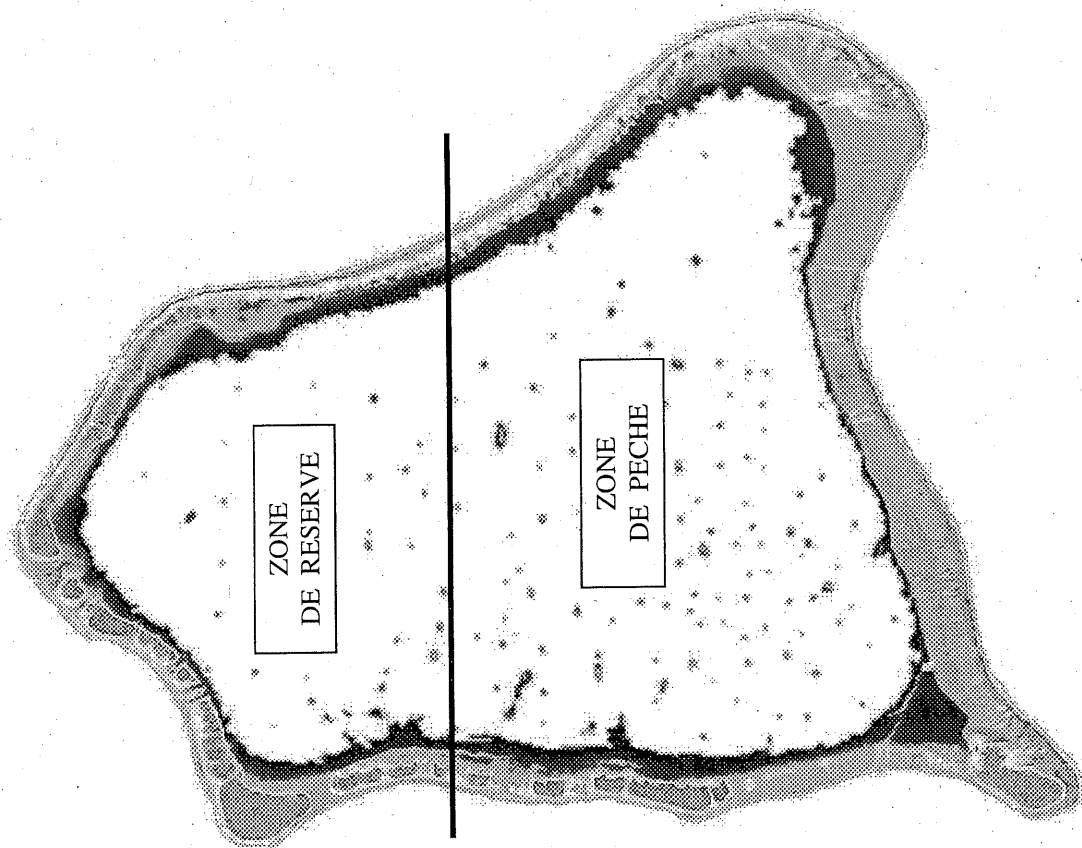


ZONE DE RESERVE DE MARUTEA NORD



ZONE DE RESERVE DE NIHIRU

DISTRIBUTION EPPI IMAGE



ARRETE n° 328 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Manihi de la commune de Manihi.

NOR : DRM1400289AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant l'île de Manihi en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la commune de Manihi en date du 23 janvier 2014 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 10 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries de l'atoll de Manihi sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des holothuries est ouverte dans l'île de Manihi pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce *Holothuria whitmaei* pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Le commencement effectif est soumis à la signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Manihi est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté

n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 500 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 100 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 1 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 1 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 3 000 |

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries, dans la zone de réserve située dans la partie Ouest de l'île matérialisée par une ligne reliant le motu Kamoka au Sud, au motu Taramoa au Nord, incluant les platiers et pentes externes attenants. Et tel que représenté sur la carte jointe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

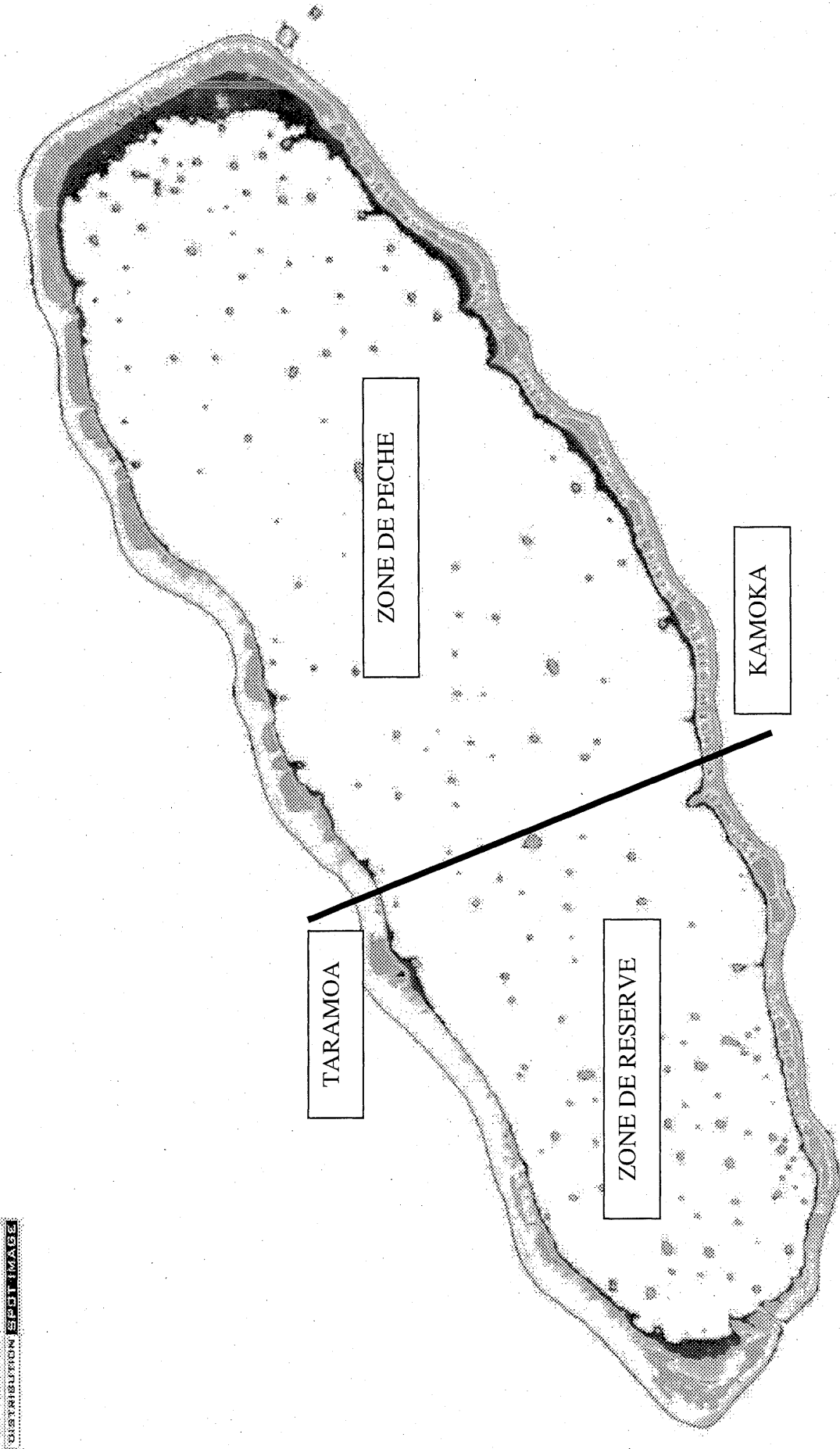
Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé *supra* ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ZONE DE RESERVE DE MANIHI



DISTRIBUTION SPOT IMAGE

ARRETE n° 329 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Raraka de la commune de Fakarava.

NOR : DRM1400290AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant l'île de Raraka en date du 5 février 2014 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la section de commune de Raraka en date du 5 février 2014 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 5 février 2014 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 11 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries de l'atoll de Raraka de la commune de Fakarava sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des holothuries est ouverte dans l'île de Raraka pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce *Holothuria whitmaei* pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Le commencement effectif est soumis à la signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Raraka est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 1 500 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 300 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 2 000 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 2 000 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 5 000 |

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries dans la zone de transition telle que représentée sur la carte du PGEM de Fakarava jointe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé *supra* ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Raraka et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

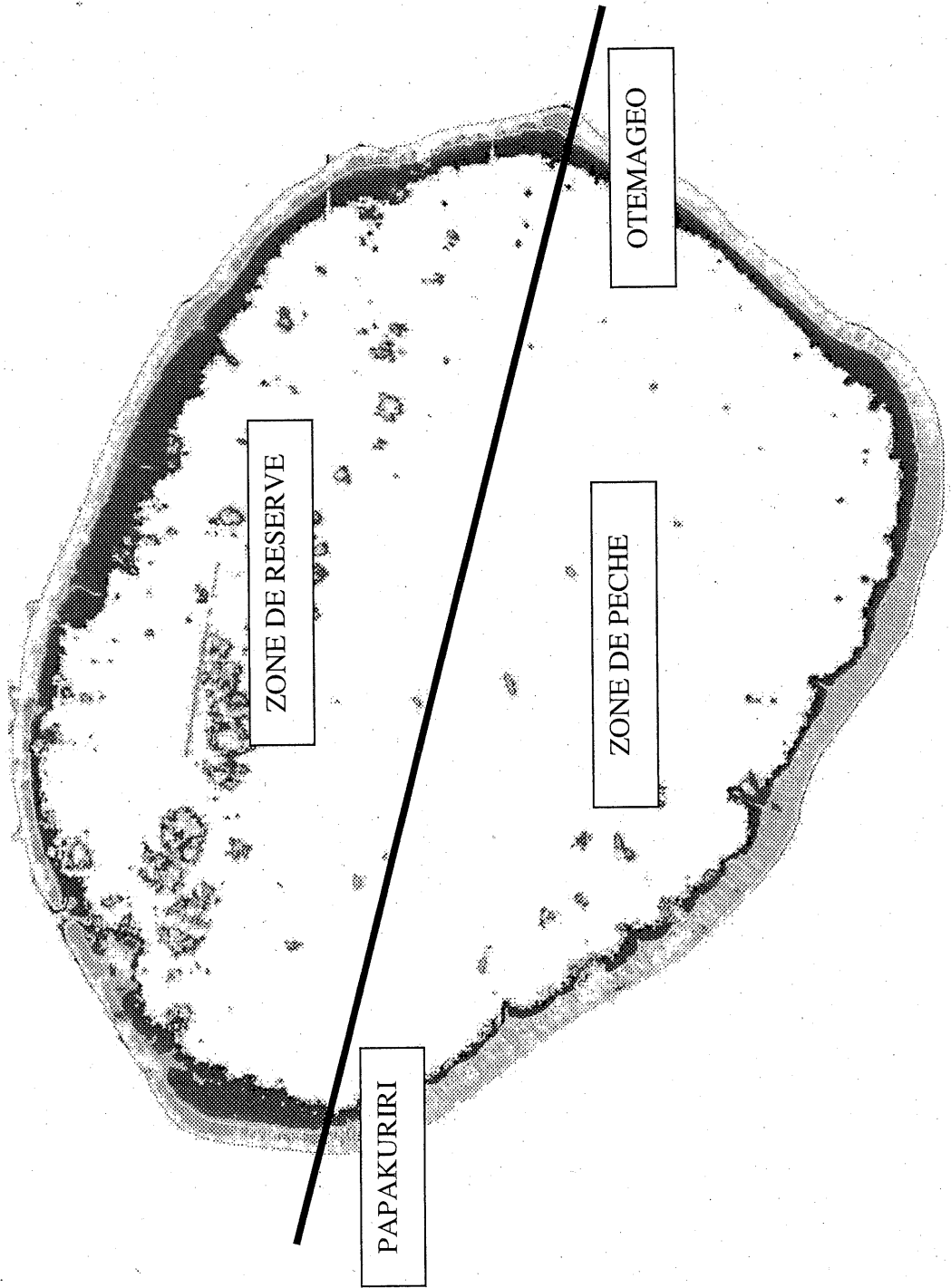
Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ZONE DE RESERVE DE RARAKA

CONSERVATION DES ESPÈCES MARINES



ARRETE n° 330 CM du 27 février 2014 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Taenga de la commune de Makemo.

NOR : DRM1400292AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant l'île de Taenga en date du 2 mai 2013 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières par la section de commune de Taenga en date du 1er juillet 2013 pour nommer les membres du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion en date du 1er juillet 2013 ;

Vu la composition du comité de gestion en date du 11 février 2014 ;

Considérant que les stocks d'holothuries de l'atoll de Taenga de la commune de Makemo sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des holothuries est ouverte dans l'île de Taenga pour la période allant du 1er mars 2014 au 31 octobre 2014, à l'exception de l'espèce *Holothuria whitmaei* pour laquelle la pêche est ouverte du 1er mars 2014 au 31 mai 2014 puis du 1er septembre au 31 octobre 2014.

Le commencement effectif est soumis à la signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité de gestion chargé du suivi de la pêche, de la transformation et des expéditions des holothuries de Taenga est composé conformément à l'article 4 de l'arrêté

n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé dont la liste des membres et leur rôle respectif est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Taille minimale à l'état frais en centimètre | Taille minimale à l'état séché en centimètre |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 35 | 15 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 30 | 15 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 20 | 10 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 45 | 20 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 40 | 15 |

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels de 2014 par espèce, à savoir :

| Espèce | Nom tahitien | Nom usuel | Quotas pour la période de 2014 en nombre d'individus |
|------------------------------|---------------|----------------------|--|
| <i>Holothuria fuscogilva</i> | Rori ù uouo | Rori titi blanc | 1 000 |
| <i>Holothuria whitmaei</i> | Rori ù ereere | Roriti titi noir | 200 |
| <i>Actinopyga mauritiana</i> | Rori papao | Rori marron de récif | 1 500 |
| <i>Thelenota ananas</i> | Rori euata | Rori ananas | 1 500 |
| <i>Bohadschia argus</i> | Rori ruahine | Rori vermicelle | 3 000 |

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries, dans la zone de réserve située dans la moitié Nord de l'île matérialisée par le parallèle reliant l'extrémité Nord du motu du village Fenuaparea à l'Ouest, au motu Henuakura à l'Est, incluant les platiers et pentes externes attenants. Et tel que représenté sur la carte jointe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi :

- de la pêche ;
- de la transformation ;
- et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

Art. 7.— En cas d'inexécution ou d'irrespect de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié visé supra ou par la convention décrite à l'article 6, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Taenga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

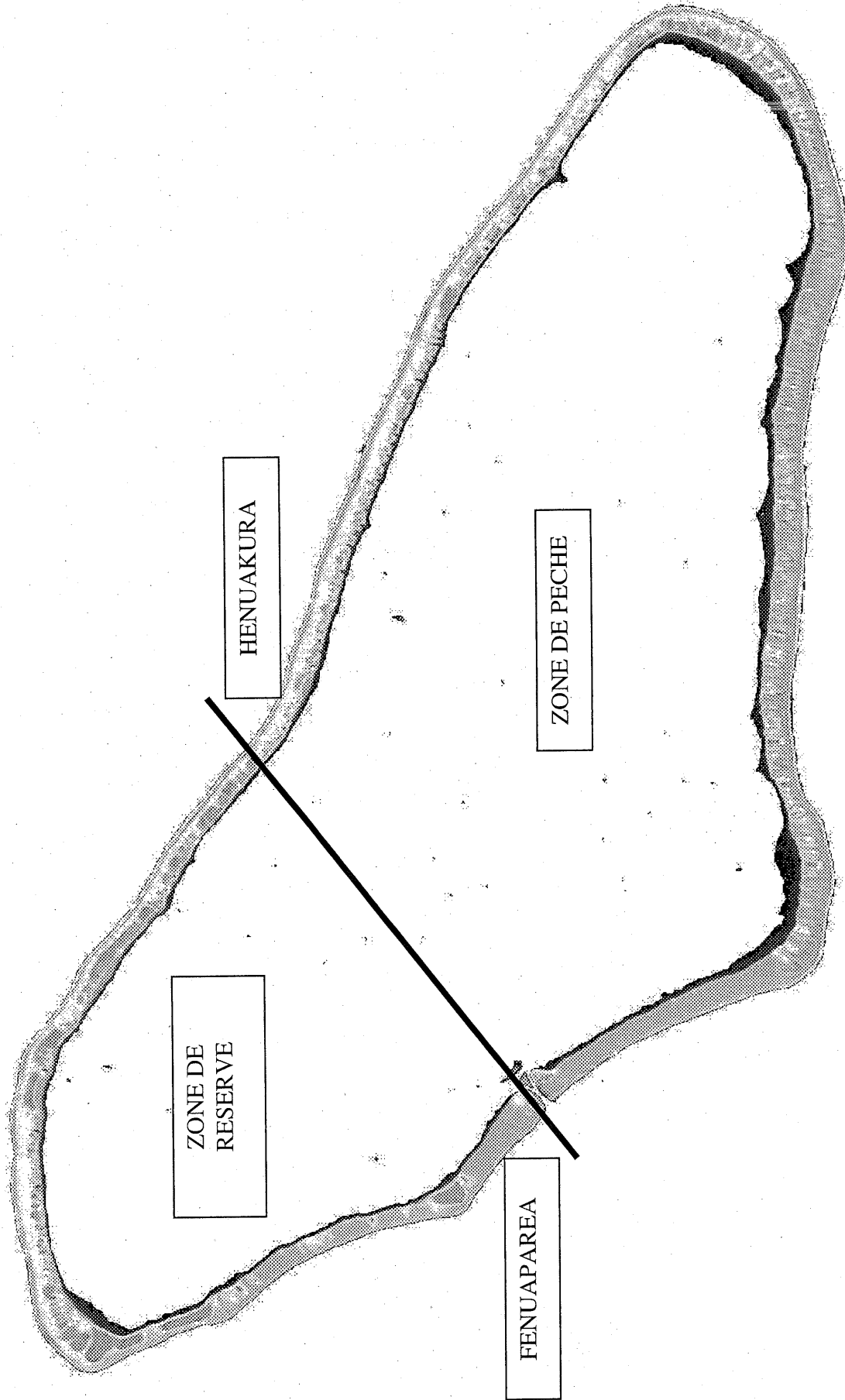
Fait à Papeete, le 27 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

ZONE DE RESERVE DE TAENGA



BUDGET 2014

BUDGET 2014 INITIAL COMpte DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL PRÉSENTÉ PAR RESULTATS INTERMÉDIAIRES (en F CFP)

| CHARGES | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VAR° BUDGET 2014 INITIAL / ESTIMATIONS 2013 | | PRODUITS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VAR° BUDGET 2014 INITIAL / ESTIMATIONS 2013 | |
|---------------------------------------|-----------------------|------------------------|---|-------------|--------------------------------|-----------------------|------------------------|---|-------------|
| | | | MONTANT | % | | | | MONTANT | % |
| ACHATS | 3 601 376 000 | 2 703 722 000 | -897 654 000 | -25% | CHIFFRE D'AFFAIRES | 16 845 179 000 | 16 208 297 000 | -636 882 000 | -4% |
| SERVICES EXTERIEURS | 2 023 070 000 | 2 080 473 000 | 57 403 000 | 3% | AUTRES PRODUITS | 420 890 000 | 476 229 000 | 55 339 000 | 13% |
| AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 1 955 924 000 | 2 275 361 000 | 319 437 000 | 16% | | | | | |
| IMPOTS ET TAXES | 144 182 000 | 145 453 000 | 1 271 000 | 1% | | | | | |
| CHARGES DE PERSONNEL | 6 907 282 000 | 7 113 394 000 | 206 112 000 | 3% | | | | | |
| AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 116 584 000 | 113 384 000 | -3 200 000 | -3% | | | | | |
| AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 2 297 359 000 | 2 195 032 000 | -102 327 000 | -4% | | | | | |
| CHARGES D'EXPLOITATION | 17 045 777 000 | 16 626 819 000 | -418 958 000 | -2% | PRODUITS D'EXPLOITATION | 17 266 069 000 | 16 684 526 000 | -581 543 000 | -3% |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 220 292 000 | 57 707 000 | -162 585 000 | -74% | | | | | |
| CHARGES FINANCIERES | 6 287 000 | 4 165 000 | -2 122 000 | -34% | PRODUITS FINANCIERS | 3 861 103 000 | 1 107 100 000 | -2 754 003 000 | -71% |
| RESULTAT FINANCIER | 3 854 816 000 | 1 102 935 000 | -2 751 881 000 | -71% | | | | | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | 237 092 000 | 2 592 000 | -234 500 000 | -99% | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 427 228 000 | 122 811 000 | -304 417 000 | -71% |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL | 190 136 000 | 120 219 000 | -69 917 000 | -37% | | | | | |
| RESULTAT BRUT | 4 265 244 000 | 1 280 861 000 | -2 984 383 000 | -70% | | | | | |
| IMPOTS SUR LES BENEFICES | 406 162 000 | 286 171 000 | -119 991 000 | -30% | | | | | |
| RESULTAT NET | 3 859 082 000 | 994 690 000 | -2 864 392 000 | -74% | | | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 17 695 318 000 | 16 919 747 000 | -775 571 000 | -4% | | | | | |
| TOTAL | 21 554 400 000 | 17 914 437 000 | -3 639 963 000 | -17% | TOTAL | 21 554 400 000 | 17 914 437 000 | -3 639 963 000 | -17% |



BUDGET 2014 INITIAL COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

PRÉSENTÉ PAR CHAPITRES
(En F CFP)

| CHARGES | | | | | | PRODUITS | | | | | |
|---------|---|-----------------------|---------------------------|--|---------------|----------|--|-----------------------|---------------------------|--|---------------|
| CH. | INTITULES | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VAR° BUDGET 2014 / ESTIMATIONS 2013 | | CH. | INTITULES | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VAR° BUDGET 2014 / ESTIMATIONS 2013 | |
| | | | | Valeur | % | | | | | Valeur | % |
| | | | | | | | | | | | |
| 60 | ACHATS | 3 601 376 000 | 2 703 722 000 | -897 654 000 | -24,9% | 70 | PRODUITS DE L'EXPLOITATION | 16 845 179 000 | 16 208 297 000 | -636 882 000 | -3,8% |
| 61 | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS | 2 023 070 000 | 2 080 473 000 | 57 403 000 | 2,8% | 72 | PRODUCTION IMMOBILISEE | 251 600 000 | 303 447 000 | 51 847 000 | 20,6% |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 1 955 924 000 | 2 275 361 000 | 319 437 000 | 16,3% | 74 | SUBVENTION D'EXPLOITATION | 0 | 0 | 0 | - |
| 63 | IMPOTS, TAXES | 144 182 000 | 145 453 000 | 1 271 000 | 0,9% | 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 10 512 000 | 2 651 000 | -7 861 000 | -74,8% |
| 641 | REMUNERATIONS, PRIMES ET INDEMNITES | 5 068 051 000 | 5 188 278 000 | 120 227 000 | 2,4% | 76 | PRODUITS FINANCIERS | 3 861 103 000 | 1 107 100 000 | -2 754 003 000 | -71,3% |
| 645 | CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE | 1 700 365 000 | 1 841 968 000 | 141 603 000 | 8,3% | 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 427 228 000 | 122 811 000 | -304 417 000 | -71,3% |
| 647 | AUTRES CHARGES SOCIALES | 121 680 000 | 68 967 000 | -52 713 000 | -43,3% | 78 | REPRISES SUR AMORTISSE- MENTS ET PROVISIONS | 111 121 000 | 124 122 000 | 13 001 000 | 11,7% |
| 648 | AUTRES CHARGES DU PERSONNEL | 17 186 000 | 14 181 000 | -3 005 000 | -17,5% | 79 | TRANSFERTS DE CHARGES | 47 657 000 | 46 009 000 | -1 648 000 | -3,5% |
| 65 | AUT. CHG DE GESTION COURANTÉ | 116 584 000 | 113 384 000 | -3 200 000 | -2,7% | | TOTAL DES PRODUITS | 21 554 400 000 | 17 914 437 000 | -3 639 963 000 | -16,9% |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 6 287 000 | 4 165 000 | -2 122 000 | -33,8% | | DEFICIT DE L'EXERCICE | 0 | 0 | 0 | - |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 237 092 000 | 2 592 000 | -234 500 000 | -98,9% | | | | | | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSE- MENTS ET AUX PROVISIONS | 2 297 359 000 | 2 195 032 000 | -102 327 000 | -4,5% | | | | | | |
| | TOTAL DES CHARGES | 17 289 156 000 | 16 633 576 000 | -655 580 000 | -3,8% | | | | | | |
| | EXCEDENT DE L'EXERCICE | 4 265 244 000 | 1 280 861 000 | -2 984 383 000 | -70,0% | | | | | | |
| | <i>Intéressement des salariés au résultat d'exploitation (Pour mémoire Cf.64134)</i> | 6 472 000 | 1 795 000 | -4 677 000 | -72,3% | | | | | | |
| 695 | IMPOT SUR LES BENEFICES | 406 162 000 | 286 171 000 | -119 991 000 | -29,5% | | | | | | |
| | TOTAL DES CHARGES | 17 695 318 000 | 16 919 747 000 | -775 571 000 | -4,4% | | | | | | |
| | EXCEDENT NET à virer en 2° Section | 3 859 082 000 | 994 690 000 | -2 864 392 000 | -74,2% | | | | | | |
| | TOTAL GENERAL | 21 554 400 000 | 17 914 437 000 | -3 639 963 000 | -16,9% | | TOTAL GENERAL | 21 554 400 000 | 17 914 437 000 | -3 639 963 000 | -16,9% |



BUDGET 2014 INITIAL

TABLEAU DE FINANCEMENT : EMPLOIS - RESSOURCES

(En F CFP)

| EMPLOIS | | | | | RESSOURCES | | | | | | |
|---------|---|---------------------|---------------------------|--|------------|-----|---|---------------------|---------------------------|--|--------|
| CH. | INTITULES | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VAR° BUDGET 2014 / ESTIMATIONS 2013 | | CH. | INTITULES | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VAR° BUDGET 2014 / ESTIMATIONS 2013 | |
| | | | | Valeur | % | | | | | Valeur | % |
| 20-23 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 296 869 000 | 408 339 000 | 111 470 000 | 37,5% | 13 | DOTATIONS ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT FTTH | 0 | 238 663 000 | 238 663 000 | - |
| 21-23 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 448 093 000 | 2 288 713 000 | 840 620 000 | 58,1% | | | | | | |
| 26 | ACQUISITION DE VALEURS | 284 500 000 | 200 000 000 | -84 500 000 | ns | | | | | | |
| 275 | DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS | 3 320 000 | 900 000 | -2 420 000 | -72,9% | 21 | ALIENATION D'IMMOBILISATIONS | 266 870 000 | 8 000 000 | -258 870 000 | -97,0% |
| 12 | DIVIDENDES AU PAYS | 3 930 000 000 | 0 | -3 930 000 000 | -100,0% | | | | | | |
| 16 | REMBOURSEMENT D'EMPRUNT | 0 | 0 | 0 | - | 16 | EMPRUNT HONOTUA | 0 | 0 | 0 | - |
| 39/49 | UTILISATION OU REPRISE DE PROVISIONS | 111 121 000 | 124 122 000 | 13 001 000 | 11,7% | 28 | AMORTISSEMENTS | 2 131 916 000 | 2 023 031 000 | -108 885 000 | -5,1% |
| | | | | | | 15 | PROVISIONS | 165 443 000 | 172 001 000 | 6 558 000 | 4,0% |
| | TOTAL DES CHARGES | 6 073 903 000 | 3 022 074 000 | -3 051 829 000 | -50,2% | | TOTAL DES PRODUITS | 2 564 229 000 | 2 441 695 000 | -122 534 000 | -4,8% |
| | MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE | | | | | | MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE | | | | |
| | DEFICIT DE L'EXERCICE | 0 | 0 | 0 | - | | EXCEDENT DE L'EXERCICE | 3 859 082 000 | 994 690 000 | -2 864 392 000 | -74,2% |
| | AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT | 349 408 000 | 414 311 000 | 64 903 000 | 18,6% | | CONTRACTION DU FONDS DE ROULEMENT | 0 | 0 | 0 | - |
| | TOTAL GENERAL | 6 423 311 000 | 3 436 385 000 | -2 986 926 000 | -46,5% | | TOTAL GENERAL | 6 423 311 000 | 3 436 385 000 | -2 986 926 000 | -46,5% |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

| BUDGET 2014 INITIAL | | | | |
|----------------------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
| 60 | ACHATS | 3 601 376 000 | 2 703 722 000 | -897 654 000 |
| 602 | ACHATS STOCKES AUTRES APPROVISIONNEMENTS | 1 304 865 000 | 1 316 681 000 | 11 816 000 |
| 6021 | ACHATS STOCKES DE FOURNITURES LIES A DES PRESTATIONS DE SERVICE | 936 511 000 | 978 411 000 | 41 900 000 |
| 60211 | ACHATS DE TELECARTE ET CARTES PREPAYES | 382 211 000 | 371 611 000 | -10 600 000 |
| 6021120000 | ACHATS CARTES PREPAYEES | 61 000 | 61 000 | 0 |
| 6021151 | ACHAT CARD PREPAID PACKS | 500 000 | 500 000 | 0 |
| 6021132 | ACHAT CARD PREPAID MOBILE | 11 000 000 | 10 500 000 | -500 000 |
| 6021133 | ACHAT RECHARGES CARD PREPAID | 370 000 000 | 360 000 000 | -10 000 000 |
| 6021134 | ACH STOCK SIM INTERNET MOBILE | 650 000 | 550 000 | -100 000 |
| 60212 | ACHATS POUR AFFRANCHISSEMENTS | 42 300 000 | 46 800 000 | 4 500 000 |
| 6021210000 | ACHAT TIMBRES POSTES | 32 000 000 | 36 500 000 | 4 500 000 |
| 6021220000 | ACHAT ENVELOPPES PRETIMBRES | 10 000 000 | 10 000 000 | 0 |
| 6021230000 | ACHAT CARTES POST PRETIMBRES | 300 000 | 300 000 | 0 |
| 6021300000 | ACHAT DE CARTES BANCAIRES | 7 000 000 | 7 000 000 | 0 |
| 6021410000 | ACHAT RECHARGES EDT CARD PREPAID | 0 | 48 000 000 | 48 000 000 |
| 6021700000 | ACHAT TIMBRES FISCAUX | 505 000 000 | 505 000 000 | 0 |
| 6022 | ACHATS STOCKES DE FOURNITURES | 368 354 000 | 338 270 000 | -30 084 000 |
| 60223 | ACHATS STOCKES DE FOURNITURES D'ATELIER ET D'USINE | 345 699 000 | 311 014 000 | -34 685 000 |
| 602231 | ACHATS STOCKES DE MATERIEL | 342 587 000 | 307 902 000 | -34 685 000 |
| 602232 | ACHATS STOCKES DE PETIT OUTILLAGE | 3 112 000 | 3 112 000 | 0 |
| 60225 | ACHATS STOCKES DE FOURNITURES ET PETIT MATERIEL DE BUREAU | 22 580 000 | 27 181 000 | 4 601 000 |
| 6022510000 | ACHAT STOCK IMPRIMES ADM | 18 799 000 | 21 600 000 | 2 801 000 |
| 6022580000 | ACHAT AUTRES FOURN & PETIT MAT | 3 781 000 | 5 581 000 | 1 800 000 |
| 6022800000 | ACHAT STOCKE FOURNITURE DIVERS | 75 000 | 75 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 603 | VARIATION DE STOCKS | 20 372 000 | 24 422 000 | 4 050 000 |
| 6032 | VARIATION DES STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMENTS | 11 922 000 | 19 022 000 | 7 100 000 |
| 6032110000 | VAR STOCK TELECARTE | 172 000 | 172 000 | 0 |
| 6032113100 | VAR STOCK CARD PREPAID PACKS | -200 000 | -200 000 | 0 |
| 6032113200 | VAR STOCK CARD PREPAID MOBILE | 1 000 000 | 2 000 000 | 1 000 000 |
| 6032113300 | VAR STOCK RECHARG CARD PREPAID | 15 000 000 | 20 000 000 | 5 000 000 |
| 6032141000 | VAR STOCK RECHARGES VN EDT | 0 | 2 000 000 | 2 000 000 |
| 6032170000 | VAR STOCK TIMBRES FISCAUX | -5 000 000 | -5 000 000 | 0 |
| 6032250000 | VAR STOCK FOURNITURES BUREAU | 50 000 | 50 000 | 0 |
| 6037 | VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES | 8 750 000 | 5 400 000 | -3 350 000 |
| 60373 | VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES TELECOM | 8 750 000 | 5 400 000 | -3 350 000 |
| 6037331000 | VAR STOCK TERMINAUX PACKS | 250 000 | 100 000 | -150 000 |
| 6037330000 | VAR STOCK MOBILES & ACCESSOIRES | 8 000 000 | 8 000 000 | -3 000 000 |
| 6037361000 | VAR STOCK MODEMS FILTRES ADSL | -200 000 | -300 000 | 0 |
| 6037362100 | VAR STOCK CLE USB INTERNET MOB | 1 400 000 | 1 300 000 | -200 000 |
| 6037362200 | VAR STOCK CLE INTERNET MOB KIT | -700 000 | -700 000 | 0 |
| 6038000000 | VAR STOCKS DIVERS | -300 000 | 0 | 300 000 |
| 604 | ACHATS ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES | 1 501 772 000 | 613 070 000 | -888 702 000 |
| 6041 | REVERSEMENTS INTERNATIONAUX | 1 066 574 000 | 292 177 000 | -774 397 000 |
| 60411 | REVERSEMENTS INTERNATIONAUX POSTE | 819 600 000 | 72 200 000 | -747 400 000 |
| 6041110000 | REVERSEMENTS SOLDES COMPTES POSTAUX | 60 500 000 | 60 500 000 | 0 |
| 6041120000 | REVERSEMENTS TAXES COLIS POSTAUX | 7 800 000 | 7 000 000 | -800 000 |
| 6041130000 | REVERSEMENTS CHRONOPOST | 4 300 000 | 4 700 000 | 400 000 |
| 6041150000 | REVERSEMENTS BEET LPUK | 545 000 000 | 0 | -545 000 000 |
| 6041160000 | REVERSEMENTS BEET LPIMS | 96 000 000 | 0 | -96 000 000 |
| 6041170000 | REVERSEMENTS BEET LPOE | 106 000 000 | 0 | -106 000 000 |
| 60412 | REMUNERATION MANDATS | 2 880 000 | 2 290 000 | -590 000 |
| 60413 | REVERSEMENTS INTERNATIONAUX TELECOMMUNICATIONS | 244 094 000 | 217 687 000 | -26 407 000 |
| 604131 | REVERSEMENTS TAXES TELEPHONIQUES | 244 037 000 | 217 630 000 | -26 407 000 |
| 6041350000 | REVERSEMENTS TAXES TRANSPAC | 57 000 | 57 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 6042 | REVERSEMENTS LOCAUX TELECOMS | 434 738 000 | 320 423 000 | -114 315 000 |
| 60421 | REVERSEMENTS QP TRAFIC VERS MOBILE | 389 613 000 | 283 222 000 | -106 391 000 |
| 604211 | REVERSEMENTS QP TRAFIC FIXE VERS MOBILE | 311 277 000 | 222 903 000 | -88 374 000 |
| 6042110100 | REVERSEMENTS QP TRAF FIX-MOBIL VINI | 308 179 000 | 215 726 000 | -92 453 000 |
| 6042110200 | REVERSEMENTS QP TRAF FIX-MOBIL PMT | 3 098 000 | 7 177 000 | 4 079 000 |
| 604212 | REVERSEMENTS QP TRAFIC INTERNATIONAL ENTRANT VERS MOBILE | 78 336 000 | 60 319 000 | -18 017 000 |
| 6042120100 | REVERSEMENTS QP TRAF INTER-MOBIL VINI | 77 255 000 | 53 455 000 | -23 800 000 |
| 6042120200 | REVERSEMENTS QP TRAF INTER-MOBIL PMT | 1 081 000 | 6 864 000 | 5 783 000 |
| 6042200000 | REVERSEMENTS SERVEURS AUDIOTELS | 45 125 000 | 37 201 000 | -7 924 000 |
| 6043 | ACHATS DE CONTENU MULTIMEDIA | 460 000 | 470 000 | 10 000 |
| 6043200000 | ACHATS BOUQUETS D'INFORMATION | 460 000 | 470 000 | 10 000 |
| 606 | ACHATS NON STOCKABLES DE MATIERES ET FOURNITURES | 679 367 000 | 656 299 000 | -23 068 000 |
| 6061 | FOURNITURES NON STOCKABLES : ELECTRICITE | 469 432 000 | 460 327 000 | -9 105 000 |
| 606111 | ELECTRICITE BUREAUX | 468 732 000 | 459 627 000 | -9 105 000 |
| 606112 | ELECTRICITE LOGEMENTS | 700 000 | 700 000 | 0 |
| 6062 | AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES | 58 013 000 | 55 734 000 | -2 279 000 |
| 60621 | CARBURANTS LUBRIFIANTS PNEUMATIQUES | 50 307 000 | 48 618 000 | -1 689 000 |
| 6062110000 | CARBURANTS | 37 749 000 | 35 865 000 | -1 884 000 |
| 6062110100 | CARBURANT - FUTS | 8 122 000 | 8 702 000 | 580 000 |
| 6062120000 | LUBRIFIANTS | 1 616 000 | 1 225 000 | -391 000 |
| 6062130000 | PNEUMATIQUES | 2 820 000 | 2 826 000 | 6 000 |
| 6062200000 | EAU | 7 129 000 | 6 542 000 | -587 000 |
| 6062300000 | GAZ | 577 000 | 574 000 | -3 000 |
| 6063 | FOURNITURES D'ENTRETIEN, PETITS EQUIPEMENTS NON STOCKES | 80 920 000 | 70 612 000 | -10 308 000 |
| 6063100000 | PROD & PETIT MATERIEL ENTRETIEN | 6 576 000 | 7 142 000 | 566 000 |
| 60633 | MATERIELS DE REPARATION ET PETITS OUTILLAGES TELECOM | 13 734 000 | 14 877 000 | 1 143 000 |
| 606331 | MATERIEL | 9 959 000 | 9 642 000 | -317 000 |
| 6063311000 | MATERIEL TELECOM | 9 909 000 | 9 592 000 | -317 000 |
| 6063318000 | MATERIEL DIVERS | 50 000 | 50 000 | 0 |
| 606332 | PETIT OUTILLAGE | 3 775 000 | 5 235 000 | 1 460 000 |
| 6063321000 | PETIT OUTILLAGE TELECOM | 1 515 000 | 1 130 000 | -385 000 |
| 6063328000 | PETIT OUTILLAGE DIVERS | 2 260 000 | 4 105 000 | 1 845 000 |
| 6063400000 | PETIT MATERIEL INFORMATIQUE | 11 058 000 | 10 215 000 | -843 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014/ ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|---|
| 60635 | Fournitures d'entretien & petits équipements véhicules | 8 969 000 | 7 022 000 | -1 947 000 |
| 606351000 | Fourn ent pet eqpt veh utilitaires | 5 990 000 | 5 688 000 | -302 000 |
| 6063512000 | Fourn ent pet eqpt veh non utilitaires | 2 979 000 | 1 334 000 | -1 645 000 |
| 60636 | Fournit d'entret. & pet. eqpt construct. | 40 583 000 | 31 356 000 | -9 227 000 |
| 6063610000 | Fourn ent & pet eqpt bureaux | 40 383 000 | 30 806 000 | -9 577 000 |
| 606362 | Fournit d'ent & pet. eqpt logements | 200 000 | 550 000 | 350 000 |
| 6063621000 | Fourn ent pet eqpt logt idf | 100 000 | 300 000 | 200 000 |
| 6063622000 | Fourn ent pet eqpt logt h idf | 100 000 | 250 000 | 150 000 |
| 6064 | Fournitures administratives | 54 314 000 | 53 869 000 | -445 000 |
| 6064100000 | Fournitures de bureau | 31 016 000 | 30 524 000 | -492 000 |
| 6064200000 | Imprimeries & fourn imprimerie | 51 000 | 50 000 | -1 000 |
| 6064500000 | Consommables informatiques | 23 247 000 | 23 295 000 | 48 000 |
| 6065000000 | Vêtements travail et mat secu | 16 388 000 | 15 507 000 | -881 000 |
| 6068 | Autres fournitures | 300 000 | 250 000 | -50 000 |
| 6068000000 | Fournitures équipements divers | 300 000 | 250 000 | -50 000 |
| 607 | Achats de marchandises | 95 000 000 | 93 250 000 | -1 750 000 |
| 6071 | Achats de marchandises postales | 5 000 000 | 6 250 000 | 1 250 000 |
| 6071100000 | Achat embal expédition poste | 5 000 000 | 6 250 000 | 1 250 000 |
| 6073 | Achats de marchandises telecom | 90 000 000 | 87 000 000 | -3 000 000 |
| 6073100000 | Achat terminaux téléphoniques | 4 000 000 | 4 000 000 | 0 |
| 607331 | Achat mobile packs | 500 000 | 500 000 | 0 |
| 607331 | Achat mobile et accessoires | 83 000 000 | 80 000 000 | -3 000 000 |
| 607361 | Ach modems filtres internet | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |
| 607362 | Ach cle internet mobile | 1 500 000 | 1 500 000 | 0 |
| 607362100 | Ach stock cle usb net mob fin | 300 000 | 300 000 | 0 |
| 607362200 | Ach stock cle net mob kit fin | 1 200 000 | 1 200 000 | 0 |
| 61 | Services extérieurs | 2 023 070 000 | 2 080 473 000 | 57 403 000 |
| 611 | Sous-traitance générale | 362 054 000 | 358 465 000 | -3 589 000 |
| 6111 | Sous-traitance impressions | 106 554 000 | 106 280 000 | -274 000 |
| 611100000 | Edition fact telecom | 19 000 000 | 19 000 000 | 0 |
| 6111300000 | Autres sous-traitances d'impression | 654 000 | 280 000 | -374 000 |
| 6111400000 | Sous-traitance CCP | 26 400 000 | 26 500 000 | 100 000 |
| 6111500000 | Edition de l'annuaire | 60 500 000 | 60 500 000 | 0 |
| 6112000000 | Sous-traitance informatique | 50 324 000 | 18 826 000 | -31 498 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 6118 | AUTRES SOUS-TRAITANCES | 225 176 000 | 233 359 000 | 8 183 000 |
| 6118100000 | EXPLOITATION STATION MATTRESSE | 86 000 000 | 86 000 000 | 0 |
| 61188 | DIVERSES SOUS-TRAITANCES | 139 176 000 | 147 359 000 | 8 183 000 |
| 6118800000 | DIVERSES SOUS TRAITANCES | 13 176 000 | 21 359 000 | 8 183 000 |
| 6118800100 | DIVERSES SOUS TRAITANCES VTN | 126 000 000 | 126 000 000 | 0 |
| 613 | LOCATIONS | 1 020 513 000 | 1 047 762 000 | 27 249 000 |
| 6132 | LOCATIONS IMMOBILIERES | 185 329 000 | 187 387 000 | 2 058 000 |
| 6132100000 | LOC. IMMOB BUREAUX ET CENTRES | 153 334 000 | 155 027 000 | 1 693 000 |
| 6132300000 | LOC. IMMO TERRAINS | 24 950 000 | 25 315 000 | 365 000 |
| 6132400000 | LOC. IMMO STOCKAGE | 7 045 000 | 7 045 000 | 0 |
| 6133 | LOCATIONS MATERIEL DE TRANSP ET DE CHANTIER | 15 015 000 | 35 346 000 | 20 331 000 |
| 6133100000 | LOC. VEHICULES | 5 226 000 | 24 827 000 | 19 601 000 |
| 6133200000 | LOC. AVION ET HELICOPTERES | 2 116 000 | 2 116 000 | 0 |
| 6133300000 | LOC. ENGINS LOURDS | 3 262 000 | 3 412 000 | 150 000 |
| 6133400000 | LOC. BATEAUX | 4 411 000 | 4 991 000 | 580 000 |
| 6134 | LOCATIONS RESEAUX | 23 197 000 | 23 197 000 | 0 |
| 6135 | AUTRES LOCATIONS MOBILIERES | 796 972 000 | 801 832 000 | 4 860 000 |
| 6135100000 | LOC. APPUIS COMMUNS / EDT | 72 000 000 | 72 000 000 | 0 |
| 61353 | LOCATIONS DE MOY. DE TRANSP PAR SATELLITE | 97 760 000 | 167 744 000 | 69 984 000 |
| 61354 | LOCATIONS LIAISONS INTERNET / TV SATELLITE IP KU / INTERCO INTERNATIONAL | 380 897 000 | 317 396 000 | -63 501 000 |
| 6135410000 | LOC. NET ET TV SAT KU BOUQUET | 10 000 000 | 10 000 000 | 0 |
| 6135430000 | LOC. NET BDE C SECUR HONOTUA | 212 564 000 | 177 336 000 | -35 228 000 |
| 6135440000 | LOC. LIAISON SAT INTERCONINTERM | 3 830 000 | 3 830 000 | 0 |
| 6135450000 | TRANSPORT INTERCONNEXION IP | 154 493 000 | 126 220 000 | -28 273 000 |
| 61355 | LOCATIONS D'EQUIPEMENTS MONETIQUES | 2 899 000 | 2 899 000 | 0 |
| 61356 | LOCATIONS LOI GIRARDIN | 239 716 000 | 238 384 000 | -1 332 000 |
| 6135800000 | LOCATIONS MOBILIERES DIVERSES | 3 700 000 | 3 409 000 | -291 000 |
| 614 | CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE | 4 689 000 | 4 595 000 | -94 000 |
| 6142100000 | CH LOC & COPROP BUR & CENTRES | 4 539 000 | 4 445 000 | -94 000 |
| 61422 | CH LOCAT ET DE COPROP LOGEMENTS | 150 000 | 150 000 | 0 |
| 615 | ENTRETIENS ET REPARATIONS / MAINTENANCE | 523 485 000 | 571 387 000 | 48 402 000 |
| 6152 | ENTRETIEN SUR BIENS IMMOBILIERS | 127 363 000 | 147 306 000 | 19 943 000 |
| 61521 | ENTRETIEN TERRAINS | 12 498 000 | 11 509 000 | -989 000 |
| 6152110000 | ENT TERR BUREAUX, CENTRES INSTALLATIONS TELECOM | 12 498 000 | 11 509 000 | -989 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014/ ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|---|
| 61522 | ENTRETIEN CONSTRUCTIONS | 105 250 000 | 125 741 000 | 20 491 000 |
| 615221 | ENT CONSTRUC BUREAUX, CENTRES ET INSTAL. TELECOM | 104 040 000 | 121 621 000 | 17 581 000 |
| 6152211000 | CONTRAT DE MAINTENANCE ENT CONST BUR CENTRE INST TELECOM | 3 863 000 | 3 079 000 | 1 216 000 |
| 6152211000 | HORS CONTRAT DE MAINTENANCE ENT CONST BUR CENTRE INST TELECOM | 100 177 000 | 116 542 000 | 16 365 000 |
| 615222 | ENT CONSTRUC LOGTS | 1 210 000 | 4 120 000 | 2 910 000 |
| 6152221 | ENTRETIEN DE CONSTRUCTIONS LOGEMENTS ILES DU VENT | 1 020 000 | 4 020 000 | 3 000 000 |
| 6152221100 | CONTRAT MAINTENANCE CONST LOGTS IDV | 20 000 | 20 000 | 0 |
| 6152221200 | HORS CONTRAT MAINTENANCE CONST LOGTS IDV | 1 000 000 | 4 000 000 | 3 000 000 |
| 6152222000 | ENT CONST LOGTS HORS IDV | 190 000 | 190 000 | -90 000 |
| 61523 | ENTRETIEN IMMOBILIERS DIVERS | 9 615 000 | 10 056 000 | 441 000 |
| 6152310000 | EMLEVEMENT DECHETS | 9 615 000 | 10 056 000 | 441 000 |
| 6155 | ENTRETIEN SUR BIENS MOBILIERS | 396 072 000 | 424 051 000 | 27 979 000 |
| 61551 | ENTRETIENS DES INSTALLATIONS DE TELECOM | 58 628 000 | 66 255 000 | 7 627 000 |
| 61552 | ENTRETIENS MATERIELS & OUTILLAGES TECHNIQUES | 60 206 000 | 59 483 000 | -723 000 |
| 6155201 | CONTRAT DE MAINTENANCE D'ENTRETIEN DE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE | 44 845 000 | 45 286 000 | 441 000 |
| 6155202 | HORS CONTRAT MAINTENANCE D'ENTRETIEN DE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE | 15 361 000 | 14 197 000 | -1 164 000 |
| 61553 | ENTRETIENS MATERIELS DE TRANSPORT | 25 279 000 | 23 811 000 | -1 468 000 |
| 6155310000 | ENTRETIENS MATERIEL TRANSPORT UTILITAIRES | 20 968 000 | 20 405 000 | -595 000 |
| 6155320000 | ENTRETIENS MATERIEL TRANSPORT NON UTILITAIRES | 4 311 000 | 3 406 000 | -905 000 |
| 6155400000 | ENTRETIENS MOB & MAT DE BUREAU | 9 838 000 | 9 846 000 | 8 000 |
| 61555 | ENTRETIENS MOBILIER & MATERIEL LOGTS | 170 000 | 170 000 | 0 |
| 61556 | ENTR. MATER. & LOGIC. INFORMATIQUES | 241 951 000 | 264 486 000 | 22 535 000 |
| 615561 | CONTRATS MAINTENANCE INFORMATIQUE | 241 347 000 | 263 477 000 | 22 130 000 |
| 6155611000 | CONTRATS MAINTENANCE INFORMATIQUE DES LOGICIELS | 149 735 000 | 162 265 000 | 13 130 000 |
| 6155612000 | CONTRATS MAINTENANCE INFORMATIQUE DES MATS | 92 212 000 | 101 212 000 | 9 000 000 |
| 6155620000 | ENTRETIENS & REPARATION MAT INFORMATIQUE | 604 000 | 1 009 000 | 405 000 |
| 6158000000 | ENTRETIENS DIVERS | 50 000 | 550 000 | 480 000 |
| 616 | PRIMES D'ASSURANCES | 81 382 000 | 84 902 000 | 3 070 000 |
| 6161000000 | ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE | 17 350 000 | 17 990 000 | 440 000 |
| 6162000000 | ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS | 44 666 000 | 45 466 000 | 800 000 |
| 6163 | ASSURANCE LOGEMENTS | 200 000 | 200 000 | 0 |
| 6164000000 | ASSURANCE MATERIEL TRANSPORT | 7 359 000 | 9 150 000 | 1 791 000 |
| 6165000000 | ASSURANCE IFC PERS PERMANENT | 12 107 000 | 12 096 000 | -11 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 618 | DIVERS SERVICES EXTERIEURS | 10 447 000 | 12 862 000 | 2 415 000 |
| 6181000000 | DOCUMENTATION | 7 291 000 | 7 141 000 | -150 000 |
| 6185000000 | FRAIS COLLOQUES SÉMINAIRES CONFÉRENCES | 3 156 000 | 5 721 000 | 2 565 000 |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 1 955 924 000 | 2 275 361 000 | 319 437 000 |
| 621 | PERSONNEL EXTERIEUR | 35 566 000 | 36 194 000 | 628 000 |
| 6212000000 | REMUNERATION DES INTERIMAIRES | 13 672 000 | 14 300 000 | 628 000 |
| 6214000000 | REMUNERATION PERS MIS A DISPO | 21 894 000 | 21 894 000 | 0 |
| 622 | REM INTERM ET HONORAIRES | 1 169 589 000 | 1 361 696 000 | 192 107 000 |
| 6222 | COMMISSIONS SUR VENTES | 536 880 000 | 488 293 000 | -48 587 000 |
| 62221 | COMMISSIONS VENTES SUR PRODUITS POSTAUX | 13 961 000 | 14 521 000 | 560 000 |
| 6222110000 | COM / VTES FIGURINES EN POLY | 3 601 000 | 3 601 000 | 100 000 |
| 6222120000 | COM / VTES FIGURINES H POL | 10 460 000 | 10 920 000 | 460 000 |
| 6222300000 | COM / VTES TELECARTE | 1 517 000 | 1 200 000 | -317 000 |
| 622261 | PRESTATIONS ET GESTION COMMERCIALES | 515 905 000 | 467 075 000 | -48 830 000 |
| 6222611 | COMMISSIONS SUR PRESTATIONS INTERNET | 475 105 000 | 467 075 000 | -8 030 000 |
| 6222612 | COMMISSIONS SUR PRESTATIONS TEL MOBILE | 40 800 000 | 0 | -40 800 000 |
| 6222700000 | COMMISSIONS SUR VTES ESPACES PUB | 5 497 000 | 5 497 000 | 0 |
| 6223 | REMUNERATIONS D' INTERMEDIAIRES | 306 510 000 | 361 362 000 | 54 852 000 |
| 6223200000 | REMUNERATION CCM | 1 000 | 1 000 | 0 |
| 6223300000 | REMUNERATION TNT | 37 906 000 | 69 625 000 | 31 719 000 |
| 6223800000 | REMUNERATION INTERMEDIAIRE DIVERS | 268 603 000 | 291 736 000 | 23 133 000 |
| 6226 | HONORAIRES | 313 130 000 | 443 241 000 | 130 111 000 |
| 6226400000 | HONORAIRES FRAIS RECRUTEMENT | 1 573 000 | 1 450 000 | -123 000 |
| 6226700000 | HONORAIRES INFORMATIQUES | 25 800 000 | 54 300 000 | 28 500 000 |
| 62268 | AUTRES HONORAIRES | 285 757 000 | 387 491 000 | 101 734 000 |
| 6226810000 | HONORAIRES COMPTABLES | 65 519 000 | 56 519 000 | -9 000 000 |
| 6226880000 | HONORAIRES DIVERS | 220 238 000 | 330 972 000 | 110 734 000 |
| 6227 | FRAIS D'ACTES & CONTENTIEUX | 13 069 000 | 14 200 000 | 1 131 000 |
| 6228 | FRAIS DE FORMATION | 0 | 54 600 000 | 54 600 000 |
| 6228100000 | FRAIS FORMATION EN POLYNESIE | 0 | 53 300 000 | 53 300 000 |
| 6228200000 | FRAIS FORMATION HORS POLYNESIE | 0 | 1 300 000 | 1 300 000 |

| COMPTES | INITIULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 623 | PUBLICITE PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES | 106 297 000 | 131 228 000 | 24 931 000 |
| 6231 | ANNONCES ET INSERTIONS | 2 291 000 | 2 783 000 | 492 000 |
| 6232 | PUBLICITE, PUBLICATIONS | 83 226 000 | 97 814 000 | 14 588 000 |
| 6232110000 | PUBLICITE PRESSE | 26 134 000 | 30 303 000 | 4 169 000 |
| 6232120000 | PUBLICITE TELEVISION ET CINEMA | 2 200 000 | 10 230 000 | 8 030 000 |
| 6232130000 | PUBLICITE RADIO | 1 600 000 | 3 950 000 | 2 350 000 |
| 6232140000 | PUBLICITE WEB | 500 000 | 2 000 000 | 1 500 000 |
| 6232180000 | PUBLICITE DIVERSES | 52 792 000 | 51 331 000 | -1 461 000 |
| 6233000000 | FOIRES ET EXPOSITIONS | 1 190 000 | 1 840 000 | 650 000 |
| 6234 | FRAIS DE PROMOTION | 8 144 000 | 12 745 000 | 4 601 000 |
| 6234100000 | CADEAUX A LA CLIENTELE | 6 429 000 | 9 720 000 | 3 291 000 |
| 6234300000 | FRAIS DE PROMOTION COMMERCIALE | 1 715 000 | 3 025 000 | 1 310 000 |
| 6236 | CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES | 9 321 000 | 13 766 000 | 4 445 000 |
| 6236100000 | IMPRESSION FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET DIVERS | 8 221 000 | 12 566 000 | 4 345 000 |
| 6236200000 | IMPRESSION CIRCULAIRES PHILATELIQUES | 1 100 000 | 1 200 000 | 100 000 |
| 6238000000 | FRAIS DE DECORATION | 2 125 000 | 2 280 000 | 155 000 |
| 624 | TRANSPORT DE BIENS | 151 383 000 | 155 493 000 | 4 110 000 |
| 6241 | TRANSPORT DE MATERIEL | 30 587 000 | 32 743 000 | 2 156 000 |
| 6241100000 | TRANSP. MATERIEL EN POLYNESIE | 24 839 000 | 23 832 000 | -1 007 000 |
| 6241200000 | TRANSP. DE MATERIEL H POLYNESIE | 5 748 000 | 8 911 000 | 3 163 000 |
| 6244 | TRANSPORT DE COURRIER | 120 796 000 | 122 750 000 | 1 954 000 |
| 6244110000 | TRANSP. COURRIER PAR LES COMMUNES | 13 000 000 | 13 000 000 | 0 |
| 624412 | AUTRES TRANSPORT DE COURRIER EN POLYNESIE | 45 446 000 | 45 550 000 | 104 000 |
| 6244121000 | TRANSP. DE COURRIER / AVION | 23 500 000 | 24 000 000 | 500 000 |
| 6244122000 | TRANSP. DE COURRIER / BATEAU | 4 400 000 | 4 500 000 | 0 |
| 6244123000 | TRANSP. DE COURRIER / VOIE TERR | 17 546 000 | 17 550 000 | 396 000 |
| 624422 | TRANSPORT DE COURRIER EXTERIEUR HORS CHRONOPOST | 62 350 000 | 64 200 000 | 1 850 000 |
| 6244221000 | TRANSP. DE COURRIER EXTERIEUR HORS CHRONO AVION | 60 150 000 | 62 000 000 | 1 850 000 |
| 6244222000 | TRANSP. DE COURRIER EXTERIEUR HORS CHRONO BATEAU | 2 200 000 | 2 200 000 | 0 |
| 625 | DEPLACEMENTS, MISSIONS, RECEPTIONS | 246 938 000 | 342 118 000 | 95 180 000 |
| 6251 | VOYAGES DEPLACEMENTS MISSIONS | 96 088 000 | 172 687 000 | 76 599 000 |
| 62511 | VOYAGES DEPLACEMENTS MISSIONS EN POLYNESIE | 41 276 000 | 48 227 000 | 6 951 000 |
| 6251110000 | VOYAGES DEPLCTST PF AG OPT | 40 173 000 | 46 724 000 | 6 551 000 |
| 6251120000 | VOYAGES DEPLCTST PF HORS AG OPT | 1 103 000 | 1 503 000 | 400 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 62512 | VOYAGES DEPLACEMENTS MISSIONS HORS POLYNESIE | 17 769 000 | 40 681 000 | 22 912 000 |
| 6251210000 | VOYAGES DPLCTS HORS PF AG OPT | 8 523 000 | 26 782 000 | 18 259 000 |
| 6251220000 | VOYAGES DPLCTS HORS PF HORS AG OPT | 9 246 000 | 13 899 000 | 4 653 000 |
| 6251300000 | VOYAGES CONGES ADM & CUMUL | 37 043 000 | 83 779 000 | 46 736 000 |
| 6255000000 | FRAIS DE DEMENAGEMENT | 3 224 000 | 1 208 000 | -2 016 000 |
| 6256 | FRAIS DE MISSION & TOURNEES | 143 185 000 | 154 437 000 | 11 252 000 |
| 62561 | FRAIS DE MISSION & TOURNEES EN POLYNESIE | 133 751 000 | 141 033 000 | 7 282 000 |
| 6256110100 | MISSIONS PF AG OPT | 93 905 000 | 107 492 000 | 13 587 000 |
| 6256110200 | TOURNEES PF AG OPT | 36 468 000 | 23 762 000 | -12 706 000 |
| 6256120000 | MISSIONS PF HORS AG OPT | 3 378 000 | 9 779 000 | 6 401 000 |
| 62562 | FRAIS DE MISSION HORS POLYNESIE | 9 434 000 | 13 404 000 | 3 970 000 |
| 6256210000 | MISSIONS HORS PF AG OPT | 4 741 000 | 9 736 000 | 4 995 000 |
| 6256220000 | MISSIONS HORS PF HORS AG OPT | 4 693 000 | 3 668 000 | -1 025 000 |
| 6257 | FRAIS DE RECEPTION | 3 878 000 | 13 216 000 | 9 338 000 |
| 6257100000 | RECEPTIONS PERS OPT | 1 422 000 | 10 560 000 | 9 138 000 |
| 6257200000 | AUTRES FRAIS DE RECEPTION | 2 456 000 | 2 656 000 | 200 000 |
| 6258000000 | FRAIS REPRESENTATION DU CONSAD | 563 000 | 570 000 | 7 000 |
| 626 | FRAIS POSTAUX ET TELE COMMUNICATIONS | 17 560 000 | 16 667 000 | -1 093 000 |
| 6261000000 | FRAIS INTERNET | 269 000 | 112 000 | -157 000 |
| 6262000000 | FRAIS MOBILE | 17 156 000 | 16 307 000 | -849 000 |
| 6263000000 | FRAIS AUDIOVISUEL (EX TNS) | 319 000 | 232 000 | -87 000 |
| 6264000000 | FRAIS POSTAUX | 16 000 | 16 000 | 0 |
| 627 | SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES | 31 999 000 | 29 473 000 | -2 526 000 |
| 6278 | AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES | 31 999 000 | 29 473 000 | -2 526 000 |
| 62781 | FRAIS COMMISSION / MONETIQUE | 30 386 000 | 27 886 000 | -2 500 000 |
| 6278110000 | COM. SERVICES RETRAITS | 27 314 000 | 27 314 000 | 0 |
| 6278111000 | COM. SERVICES TPE PAIEMENT | 2 500 000 | 0 | -2 500 000 |
| 6278120000 | FRAIS COMPENS CB HORS PLACE | 572 000 | 572 000 | 0 |
| 6278200000 | FRAIS DE BANQUE | 1 613 000 | 1 587 000 | -26 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 628 | CHARGES EXTERNES DIVERSES | 196 392 000 | 202 492 000 | 6 100 000 |
| 6281000000 | COTISATIONS ET CONCOURS DIVERS | 5 795 000 | 4 830 000 | -965 000 |
| 6282000000 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 2 012 000 | 2 512 000 | 500 000 |
| 6283000000 | FRAIS DE GARDIENNAGE | 45 317 000 | 46 158 000 | 841 000 |
| 6285000000 | FRAIS DE NETTOYAGE | 120 570 000 | 127 355 000 | 6 785 000 |
| 6286000000 | ENTRETIEN DES ESPACES VERTS | 20 159 000 | 20 236 000 | 77 000 |
| 6288000000 | AUTRES CHARGES EXTERNES | 2 539 000 | 1 401 000 | -1 138 000 |
| 63 | IMPOTS ET TAXES | 144 182 000 | 145 453 000 | 1 271 000 |
| 633 | PART EMPLOYEUR | 21 341 000 | 23 071 000 | 1 730 000 |
| 633 | PART EMPLOYEUR | 21 341 000 | 23 071 000 | 1 730 000 |
| 6333000000 | PART EMPLOYEUR FORM PROF CONTINUE | 21 341 000 | 0 | -21 341 000 |
| 6333210000 | PART EMPLOYEUR FORM PROF PERM. | 0 | 22 324 000 | 22 324 000 |
| 6333220000 | PART EMPLOYEUR FORM PROF OCCAS. | 0 | 747 000 | 747 000 |
| 635 | AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 122 841 000 | 122 382 000 | -459 000 |
| 6351 | IMPÔTS DIRECTS | 115 125 000 | 114 715 000 | -410 000 |
| 6351100000 | PATENTE | 18 829 000 | 18 829 000 | 0 |
| 6351200000 | TAXES FONCIERES IMPOTS LOCAUX | 11 159 000 | 11 229 000 | 70 000 |
| 6351300000 | TAXES / PANNEAUX PUBLICITAIRES | 5 312 000 | 5 225 000 | -87 000 |
| 6351500000 | TAXES SUR ENSEIGNES | 18 000 | 18 000 | 0 |
| 6351600000 | TIMBRES FISCAUX | 1 000 | 1 000 | 0 |
| 6351700000 | TAXES OPERATEUR RÉSEAU | 75 850 000 | 75 850 000 | 0 |
| 6351800000 | IMPOTS ET TAXES DIVERS | 442 000 | 439 000 | -3 000 |
| 6351900000 | TAXES SUR RECETTES PUBLICITAIRES | 1 937 000 | 1 927 000 | -10 000 |
| 6354000000 | DROITS D'ENREGISTREMENT & TIMBRES | 1 577 000 | 1 197 000 | -380 000 |
| 6358 | AUTRES DROITS | 7 716 000 | 7 667 000 | -49 000 |
| 6358100000 | TAXES/CST SUR INTERÊT COMPTE A TERME | 7 650 000 | 7 601 000 | -49 000 |
| 6358200000 | IRCM/CST SUR DIVIDENDES | 66 000 | 66 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 6 907 242 000 | 7 113 394 000 | 206 152 000 |
| 641 | REMUNERATIONS DU PERSONNEL | 5 068 051 000 | 5 188 278 000 | 120 227 000 |
| 6411 | TRAITEMENTS ET SALAIRES | 4 013 505 000 | 4 292 230 000 | 278 725 000 |
| 641110000 | REMU PERS PERMANENT CONTRACTUEL | 3 339 308 000 | 3 660 705 000 | 321 397 000 |
| 6411120000 | REMU PERS PERMANENT FONCTIONNAIRE | 522 887 000 | 484 747 000 | -38 140 000 |
| 6411200000 | REMU PERS OCCASIONNEL | 125 946 000 | 117 826 000 | -8 120 000 |
| 6411510000 | HEURES SUP PERS PERMANENT | 24 413 000 | 28 952 000 | 4 539 000 |
| 6411520000 | HEURES SUP PERS OCCASIONNEL | 951 000 | 0 | -951 000 |
| 6412 | CONGES PAYES | 4 818 000 | 8 539 000 | 3 721 000 |
| 6412010000 | CONGES PAYES PERS PERMANENT | 2 881 000 | 8 539 000 | 5 658 000 |
| 6412020000 | CONGES PAYES PERS OCCASIONNEL | 1 937 000 | 0 | -1 937 000 |
| 6413 | PRIMES ET GRATIFICATIONS | 962 330 000 | 794 408 000 | -167 922 000 |
| 64132 | PRIME DE CROISSANCE | 36 854 000 | 41 576 000 | 4 722 000 |
| 6413210000 | PRIME DE CROISSANCE PERS PERM. | 35 937 000 | 39 413 000 | 3 476 000 |
| 6413220000 | PRIME DE CROISSANCE PERS OCCAS. | 917 000 | 2 163 000 | 1 246 000 |
| 6413300000 | PRIME VARIABLE COMPLEMENTAIRE CEAPF | 3 000 | 0 | -3 000 |
| 64134 | PRIME D'INTERESSEMENT | 6 472 000 | 1 795 000 | -4 677 000 |
| 6413410000 | PRIME INTERESSEMENT PERS PERM. | 6 198 000 | 1 719 000 | -4 479 000 |
| 6413420000 | PRIME INTERESSEMENT PERS OCCAS. | 274 000 | 76 000 | -198 000 |
| 64135 | 13EME MOIS, COPT, EFFICIENCE, DIFFERENCIELLE ET PRECARITE | 515 678 000 | 555 520 000 | 39 842 000 |
| 641351 | 13EME MOIS, COPT, EFFICIENCE ET DIFFERENCIELLE PERM | 492 744 000 | 532 470 000 | 39 726 000 |
| 6413511000 | TREIZIEME MOIS PERS PERMANENT | 279 250 000 | 306 904 000 | 27 654 000 |
| 6413513000 | COMPLEMENT OPT | 30 246 000 | 49 664 000 | 19 418 000 |
| 6413513000 | PRIME EFFICIENCE INDIV CONTRACTUEL | 140 100 000 | 153 538 000 | 13 438 000 |
| 6413514000 | PRIME EFFICIENCE INDIV CEAPF | 19 919 000 | 19 146 000 | -773 000 |
| 6413515000 | INDEMNITE DIFFERENTIELLE | 3 229 000 | 3 228 000 | -1 000 |
| 641352 | 13EME MOIS, EFFICIENCE ET PRECARITE OCCAS | 22 934 000 | 23 050 000 | 116 000 |
| 6413521000 | TREIZIEME MOIS PERS OCCAS. | 10 097 000 | 9 608 000 | -489 000 |
| 6413522000 | PRIME EFFICIENCE INDIV OCCAS. | 6 015 000 | 4 801 000 | -1 214 000 |
| 6413523000 | INDEMNITE DE PRECARITE OCCAS. | 6 822 000 | 8 642 000 | 1 820 000 |
| 6413600000 | PRIME DEPART VOLONTAIRE RETRAITE & AUTRES | 211 116 000 | 0 | -211 116 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 64138 | PRIMES DIVERSES | 192 207 000 | 195 517 000 | 3 310 000 |
| 641381 | PRIMES DIVERSES PERS PERM. | 186 253 000 | 191 398 000 | 5 145 000 |
| 6413811000 | INDEMNITES DIFFERENTIELLE DE COMPENS PERM. | 84 611 000 | 84 920 000 | 309 000 |
| 6413812000 | PRIMES DIVERSES PERS PERM. | 101 343 000 | 106 225 000 | 4 882 000 |
| 6413813000 | PRIMES DE FORMATEURS | 299 000 | 253 000 | -46 000 |
| 641382 | PRIMES DIVERSES PERS OCCAS. | 5 954 000 | 4 119 000 | -1 835 000 |
| 6413821000 | INDEMNITES DIFFERENTIEL DE COMPENS OCCAS. | 822 000 | 0 | -822 000 |
| 6413822000 | PRIMES DIVERSES PERS OCCAS. | 5 132 000 | 4 119 000 | -1 013 000 |
| 6414 | INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS | 87 398 000 | 93 101 000 | 5 703 000 |
| 64142 | INDEMNITES KILOMETRIQUES | 5 347 000 | 7 857 000 | 2 510 000 |
| 6414210000 | INDEMNITES KM PERS PERMANENT | 5 242 000 | 7 857 000 | 2 615 000 |
| 6414220000 | INDEMNITES KM PERS OCCASIONNEL | 105 000 | 0 | -105 000 |
| 64148 | AUTRES INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS | 82 051 000 | 85 244 000 | 3 193 000 |
| 641481 | AUTRES INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS PERS PERM. | 79 533 000 | 85 130 000 | 5 597 000 |
| 6414811000 | INDEMNITES LOGEMENT PERM. | 29 128 000 | 28 994 000 | -134 000 |
| 6414812000 | INDEMNITES DE VELOMOTEUR PERM. | 5 618 000 | 7 642 000 | 2 024 000 |
| 6414813000 | INDEMNITES DE PANIER PERM. | 44 787 000 | 48 494 000 | 3 707 000 |
| 641482 | AUTRES INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS PERS OCCAS. | 2 518 000 | 114 000 | -2 404 000 |
| 6414822000 | INDEMNITES DE VELOMOTEUR OCCAS. | 151 000 | 114 000 | -37 000 |
| 6414823000 | INDEMNITES DE PANIER OCCAS. | 2 367 000 | 0 | -2 367 000 |
| 645 | CHARGES SECURITE SOCIALE & PREVOYANCE | 1 700 365 000 | 1 841 968 000 | 141 603 000 |
| 6451 | COTISATIONS SECU & CPS | 711 305 000 | 750 692 000 | 39 387 000 |
| 6451100000 | COTISATIONS SECURITE SOCIALE CEAPF | 28 478 000 | 26 397 000 | -2 081 000 |
| 64512 | COTISATIONS MALADIE & AUTRES CPS | 682 827 000 | 724 295 000 | 41 468 000 |
| 6451210000 | COTIS CPS MALADIE PERS PERM. | 656 820 000 | 700 703 000 | 43 883 000 |
| 6451220000 | COTIS CPS MALADIE PERS OCCAS. | 26 007 000 | 23 592 000 | -2 415 000 |
| 6452 | COTISATIONS MUTUELLE | 13 634 000 | 13 930 000 | 296 000 |
| 6452100000 | COTIS MUTUELLE | 13 634 000 | 13 930 000 | 296 000 |
| 6453 | COTISATION AUX CAISSES DE RETRAITES | 611 996 000 | 695 569 000 | 83 573 000 |
| 6453100000 | COTIS RETRAITE PENS CIV CEAPF | 211 464 000 | 198 190 000 | -13 274 000 |
| 64532 | COTISATIONS DE RETRAITE CPS | 400 532 000 | 497 379 000 | 96 847 000 |
| 6453210000 | COTIS RETRAITE CPS PERS PERM. | 383 113 000 | 480 075 000 | 96 962 000 |
| 6453220000 | COTIS RETRAITE CPS PERS OCCAS. | 17 419 000 | 17 304 000 | -115 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 6454 | COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE | 357 265 000 | 375 986 000 | 18 721 000 |
| 6454100000 | COTIS RETRAITE COMPLEMENTAIRE | 354 967 000 | 374 653 000 | 19 686 000 |
| 6454200000 | PRIME SOCIALE CEAPP | 2 298 000 | 1 333 000 | -965 000 |
| 6455000000 | COTIS RETRAITE ADDIT FONC PUB | 2 859 000 | 2 638 000 | -221 000 |
| 6456000000 | PRESTATIONS FAMILIALES CEAPP | 3 306 000 | 3 153 000 | -153 000 |
| 647 | AUTRES CHARGES SOCIALES | 121 680 000 | 68 967 000 | -52 713 000 |
| 6471000000 | CONTRIBUTION FRAIS FONCTIONNEMENT COMITE D'ENTREPRISE | 27 805 000 | 27 100 000 | -705 000 |
| 6472000000 | ACTIVITÉS SOCIALES SPORTIVES GERÉES PAR LE COMITE D'ENTREPRISE | 26 900 000 | 26 900 000 | 0 |
| 6474 | FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL | 52 775 000 | 0 | -52 775 000 |
| 6474100000 | FORMATION EN POLYNÉSIE | 51 900 000 | 0 | -51 900 000 |
| 6474200000 | FORMATION HORS POLYNÉSIE | 875 000 | 0 | -875 000 |
| 6475000000 | MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE | 14 200 000 | 14 967 000 | 767 000 |
| 648 | AUTRES CHARGES DU PERSONNEL | 17 186 000 | 14 181 000 | -3 005 000 |
| 6482000000 | EAU ET FONTAINES | 5 213 000 | 5 111 000 | -102 000 |
| 6488000000 | DIVERS CHARGES DE PERSONNEL | 11 973 000 | 9 070 000 | -2 903 000 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES | 116 584 000 | 113 384 000 | -3 200 000 |
| 651 | REDEVANCES ET DROITS D'AUTEURS | 65 861 000 | 62 711 000 | -3 150 000 |
| 6511 | REDEVANCES LOGICIELS | 64 240 000 | 61 190 000 | -3 050 000 |
| 6516 | DROITS D'AUTEUR ET DE REPRODUCTION | 1 621 000 | 1 521 000 | -100 000 |
| 6516110000 | DROITS AUTEUR POUR SUPP POSTAL | 1 500 000 | 1 400 000 | -100 000 |
| 6516120000 | DROITS AUTEUR POUR SUPP TELECOM | 60 000 | 60 000 | 0 |
| 6516130000 | DROITS AUTEUR AUDIO | 61 000 | 61 000 | 0 |
| 658 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 50 723 000 | 50 673 000 | -50 000 |
| 6585 | CHARGES LIÉES AUX CARTES BANCAIRES | 49 572 000 | 49 572 000 | 0 |
| 6585100000 | FRAIS DE ROUTAGE DES AUTOMATES | 12 980 000 | 12 980 000 | 0 |
| 6585200000 | FRAIS TELECOLLECTE DES TPE | 33 500 000 | 33 500 000 | 0 |
| 6585300000 | QUOTE PART COMMUNAUTAIRE | 3 092 000 | 3 092 000 | 0 |
| 6586 | PERTES DETERIORATION/PRODUITS VENDUS | 1 150 000 | 1 100 000 | -50 000 |
| 6586300000 | PERTES SUR COURRIERS EGARES | 600 000 | 550 000 | -50 000 |
| 6586800000 | PERTES DIVERSES | 550 000 | 550 000 | 0 |
| 6587 | ECART DE REGLEMENT | 1 000 | 1 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|-----------------------|---------------------------|--|
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 6 287 000 | 4 165 000 | -2 122 000 |
| 661 | CHARGES D'INTERETS | 6 168 000 | 4 050 000 | -2 118 000 |
| 6611600001 | INTERETS / EMPRUNTS HONOTUA | 4 559 000 | 4 050 000 | -509 000 |
| 6618000000 | INTERETS DES AUTRES DETTES | 1 609 000 | 0 | -1 609 000 |
| 6660000000 | PERTES DE CHANGE | 115 000 | 112 000 | -3 000 |
| 668 | AUTRES CHARGES FINANCIERES | 4 000 | 3 000 | -1 000 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 237 092 000 | 2 592 000 | -234 500 000 |
| 6710000000 | CHARGES EXCEPTIONNELLES GESTION | 150 000 | 150 000 | 0 |
| 675 | VALEUR CPTABLE DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES | 236 942 000 | 2 442 000 | -234 500 000 |
| 6751000000 | VNC IMMOS INCORPORELLES | 20 000 | 20 000 | 0 |
| 6752000000 | VNC IMMOS CORPORELLES | 236 922 000 | 2 422 000 | -234 500 000 |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS | 2 297 359 000 | 2 195 032 000 | -102 327 000 |
| 681 | DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS CHARGES D'EXPLOITATION | 2 297 359 000 | 2 195 032 000 | -102 327 000 |
| 6811 | DOT AMORT IMMOS INCORPORELLES & CORPORELLES | 2 131 916 000 | 2 023 831 000 | -108 885 000 |
| 68111 | DOT AMORT IMMOS INCORPORELLES | 596 156 000 | 602 542 000 | 6 386 000 |
| 6811100000 | DOT AMT IMMOS INC LOGICIELS | 138 063 000 | 130 024 000 | -8 039 000 |
| 6811110000 | DOT AMT IMMOS INC BAUX COMMERCIAUX | 34 728 000 | 24 639 000 | -9 089 000 |
| 6811120000 | DOT AMT IMMOS INC LICENCES | 124 995 000 | 124 995 000 | 0 |
| 6811130000 | DOT AMT IMMOS INC CAPACITÉS SATELLITAIRES | 294 936 000 | 294 936 000 | 0 |
| 6811140000 | DOT AMT AUTRES IMMOS INCORPORELLES | 13 434 000 | 27 928 000 | 14 494 000 |
| 6811200000 | DOT AMORT IMMOS CORPORELLES | 1 535 760 000 | 1 420 489 000 | -115 271 000 |
| 6817 | DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS | 165 443 000 | 172 001 000 | 6 558 000 |
| 69 | IMPOT SUR LES BENEFICES | 406 162 000 | 286 171 000 | -119 991 000 |
| | TOTAL | 17 695 318 000 | 16 919 747 000 | -775 571 000 |

PRODUITS

| BUDGET 2014 INITIAL | | | | |
|---------------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| PRODUITS | | | | |
| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
| 70 | PRODUITS DE L'EXPLOITATION | 16 845 179 000 | 16 208 297 000 | -636 882 000 |
| 706 | PRESTATIONS DE SERVICES | 15 988 575 000 | 15 413 966 000 | -574 609 000 |
| 7061 | SERVICES POSTAUX | 3 012 323 000 | 2 345 460 000 | -666 863 000 |
| 70611 | AFFRANCHISSEMENTS | 1 189 618 000 | 1 261 135 000 | 71 517 000 |
| 706111 | AFFRANCHISSEMENTS TIMBRES POSTE ET MACHINES | 553 118 000 | 600 135 000 | 47 017 000 |
| 7061111 | VENTES DE TIMBRES-POSTE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | 275 000 000 | 285 000 000 | 10 000 000 |
| 7061111010 | VENTES TP HORS ABONNÉS PHILA EN PF | 250 000 000 | 258 000 000 | 8 000 000 |
| 7061111030 | VENTES TP AUX ABONNÉS PHILA EN PF | 25 000 000 | 27 000 000 | 2 000 000 |
| 7061112 | VENTES DE TIMBRES-POSTE HORS POLYNÉSIE FRANÇAISE | 59 200 000 | 63 600 000 | 4 400 000 |
| 7061112010 | REVENDEUR SERVICE NATIONAL TP | 50 000 000 | 52 500 000 | 2 500 000 |
| 7061112020 | REVENDEUR DÉLÉG POST ÎLE PRCE | 2 000 000 | 2 200 000 | 200 000 |
| 7061112030 | REVENDEUR EUROPE HORS MÉTRO | 0 | 300 000 | 300 000 |
| 7061112040 | REVENDEUR AMÉRIQUE | 1 000 000 | 1 300 000 | 300 000 |
| 7061112050 | REVENDEUR ASIE | 0 | 300 000 | 300 000 |
| 7061112060 | REVENDEUR OCÉANIE | 1 400 000 | 1 600 000 | 200 000 |
| 7061112080 | EXPOSITIONS INTERNATIONALES | 4 500 000 | 5 000 000 | 500 000 |
| 7061112090 | REVENDEUR MUSÉE MONTPARNASSE | 300 000 | 400 000 | 100 000 |
| 7061113 | PRODUITS PRETIMBRES | 168 120 000 | 187 820 000 | 19 700 000 |
| 706111301 | ENVELOPPES PRETIMBRES | 167 000 000 | 178 500 000 | 11 500 000 |
| 7061113010 | ENVELOPPES PRETIMBRES ILLUSTRÉES | 86 000 000 | 91 000 000 | 5 000 000 |
| 7061113011 | ENVELOPPES PRETIMBRES ILLUSTRÉES FIM | 81 000 000 | 87 500 000 | 6 500 000 |
| 7061113030 | CARTES POSTALES PRETIMBRES | 1 000 000 | 1 200 000 | 200 000 |
| 7061113030 | POSTREPONSE | 120 000 | 120 000 | 0 |
| 7061113040 | DEMATERIALISATION COURRIER MALEVA | 0 | 8 000 000 | 8 000 000 |
| 7061115000 | CHRONOPOST | 13 000 000 | 14 500 000 | 1 500 000 |
| 7061117000 | COFFRE ELECTRONIQUE DIGIPOSTE | 0 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| 7061118 | AUTRES AFFRANCHISSEMENTS | 37 798 000 | 48 215 000 | 10 417 000 |
| 706111801 | POSTCONTACT (SANS ADRESSE) | 8 000 000 | 10 000 000 | 2 000 000 |
| 706111802 | POSTIMPACT (NB ADRESSE) | 11 000 000 | 12 500 000 | 1 500 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 7061118030 | JOURNAUX ET PERIODIQUES | 1 700 000 | 1 700 000 | 0 |
| 7061118040 | POSTREPONSE PRESTATION | 15 000 | 15 000 | 0 |
| 7061118070 | AVIS D'ARRIVÉE | 3 800 000 | 4 000 000 | 200 000 |
| 7061118080 | IMPRIMES ELECTORAUX | 13 283 000 | 20 000 000 | 6 717 000 |
| 706112 | MACHINES A AFFRANCHIR (MAF) | 636 500 000 | 661 000 000 | 24 500 000 |
| 7061121 | MACHINES A AFFRANCHIR CLIENTS | 514 000 000 | 529 000 000 | 15 000 000 |
| 7061121010 | MAF CLIENTS PRIVES | 427 000 000 | 439 000 000 | 12 000 000 |
| 7061121020 | MAF CLIENTS OFFICIELS | 87 000 000 | 90 000 000 | 3 000 000 |
| 7061122 | MACHINES A AFFRANCHIR GUICHETS | 122 500 000 | 132 000 000 | 9 500 000 |
| 7061122010 | MAF GUICHET TOUT PUBLIC | 37 000 000 | 39 000 000 | 2 000 000 |
| 706112202 | MAF GUICHET COMPTE DE TIERS | 85 500 000 | 93 000 000 | 7 500 000 |
| 7061122020 | MAF GUICHET CPT TIERS | 37 000 000 | 39 000 000 | 2 000 000 |
| 7061122021 | MAF GUICHET CPT TIERS VINI | 48 500 000 | 54 000 000 | 5 500 000 |
| 70612 | BOITES POSTALES | 136 250 000 | 141 450 000 | 5 200 000 |
| 7061200010 | ABONNEMENTS BOITES POSTALES | 134 800 000 | 140 000 000 | 5 200 000 |
| 7061200020 | RÉFECTION CLES BOITES POSTALES | 250 000 | 250 000 | 0 |
| 7061200030 | CHANGEMENT SERRURES BP | 1 200 000 | 1 200 000 | 0 |
| 70614 | AUTRES PRESTATIONS | 30 400 000 | 29 800 000 | -600 000 |
| 706141 | AUTRES PRESTATIONS DE LA POSTE | 30 400 000 | 29 800 000 | -600 000 |
| 706141001 | SERVICE COLLECTE REM COURRIER | 12 300 000 | 12 400 000 | 100 000 |
| 706141005 | MACHINES A AFFRANCHIR COMPTE TIERS FRAIS DE GESTION | 13 000 000 | 12 300 000 | -700 000 |
| 7061410050 | MAF CPT TIERS FRAIS GESTION | 7 000 000 | 7 300 000 | 300 000 |
| 7061410051 | MAF CPT TIERS FRAIS GEST VINI | 6 000 000 | 5 000 000 | -1 000 000 |
| 7061410060 | PRESENTATION EN DOUANE | 4 000 000 | 4 000 000 | 0 |
| 7061410070 | MAGASINAGE | 1 100 000 | 1 100 000 | 0 |
| 70615 | REVERSEMENTS POSTE | 963 000 000 | 220 000 000 | -743 000 000 |
| 706151 | REVERSEMENTS DES COMPTES POSTAUX INTERNATIONAUX | 963 000 000 | 220 000 000 | -743 000 000 |
| 7061510010 | REVERSEMENTS FRAIS TERMINAUX AVIONS | 180 000 000 | 180 000 000 | 0 |
| 7061510020 | REVERSEMENTS FRAIS TERMINAUX BATEAUX | 5 000 000 | 5 000 000 | 0 |
| 7061510030 | REVERSEMENTS FRAIS TRANSIT AERIEN BPM | 3 000 000 | 3 000 000 | 0 |
| 7061510040 | REVERSEMENTS CHRONOPOST | 28 000 000 | 32 000 000 | 4 000 000 |
| 7061510060 | REVERSEMENTS BEET LPUK | 545 000 000 | 0 | -545 000 000 |
| 7061510070 | REVERSEMENTS BEET LPIMS | 96 000 000 | 0 | -96 000 000 |
| 7061510080 | REVERSEMENTS BEET LPOE | 106 000 000 | 0 | -106 000 000 |
| 70616 | TAXES ET QUOTES PARTS POSTE | 193 055 000 | 193 075 000 | 20 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 706161 | TAXES & QUOTES-PARTS SUR COLIS POSTAUX INTERNATIONAUX | 193 055 000 | 193 075 000 | 20 000 |
| 7061610010 | TAXES & QP COLI POSTX INTERNAT | 193 000 000 | 193 000 000 | 0 |
| 7061610020 | TAXES & QP COLI POSTX REGIME INTERIEUR | 55 000 | 75 000 | 20 000 |
| 7061700000 | VENTES TIMBRES FISCAUX | 500 000 000 | 500 000 000 | 0 |
| 7062 | SERVICES FINANCIERS | 512 458 000 | 492 895 000 | -19 563 000 |
| 70621 | CHEQUES POSTAUX | 219 679 000 | 199 761 000 | -19 918 000 |
| 706211 | COMMISSIONS | 219 679 000 | 199 761 000 | -19 918 000 |
| 7062111 | COMMISSIONS CCP SUR COMPTES A VUE | 98 388 000 | 94 223 000 | -4 165 000 |
| 7062111010 | TAXE ANNUELLE TENUE CPT CCP | 83 948 000 | 79 759 000 | -4 189 000 |
| 7062111020 | TAXE ANNUELLE TENUE CPT - ASSOCIATIONS | 42 000 | 66 000 | 24 000 |
| 7062111040 | RELEVES DECAIDAIRES CCP | 1 300 000 | 1 300 000 | 0 |
| 7062111050 | RELEVES JOURNALIERS CCP | 2 800 000 | 2 800 000 | 0 |
| 7062111080 | COM S/COMPTE INACTIF > 6 MOIS | 10 298 000 | 10 298 000 | 0 |
| 7062112 | COMMISSIONS SUR ORDRE DE VIREMENT POLYNESIE | 23 484 000 | 15 570 000 | -7 914 000 |
| 7062112030 | VIRT ORD CPTB BANC REGIME INTERIEUR | 1 140 000 | 1 140 000 | 0 |
| 7062112070 | VIRT PERM CPTB BANC REGIME INTERIEUR | 1 888 000 | 0 | -1 888 000 |
| 7062112100 | CREAT MODIF VIRT REGIME INTERIEUR | 1 748 000 | 0 | -1 748 000 |
| 7062112110 | CREAT MODIF ANNUL DOSSIER PRELEVEMENT | 4 180 000 | 0 | -4 180 000 |
| 7062112120 | COM ANNUELLE GEST PRELEVEMENT | 11 700 000 | 11 700 000 | 0 |
| 7062112130 | COM ANNUELLE VIREMENT | 2 828 000 | 2 730 000 | -98 000 |
| 7062113 | COMMISSIONS SUR ORDRE DE VIREMENT HORS POLYNESIE | 13 138 000 | 11 670 000 | -1 468 000 |
| 7062113030 | VIRT URGENT CCP REGIME EXTERIEUR | 11 117 000 | 9 715 000 | -1 402 000 |
| 7062113060 | VIRT PERM CPTB BANC REGIME EXTERIEUR | 2 021 000 | 1 955 000 | -66 000 |
| 7062114 | COMMISSIONS SUR INCIDENTS DE PAIEMENTS | 74 000 000 | 67 124 000 | -6 876 000 |
| 7062114010 | COM DECOUVERT AGIOS | 9 978 000 | 6 870 000 | -3 108 000 |
| 7062114020 | OPPOSITION CHEQUES OU SUR PRELEVEMENT | 209 000 | 209 000 | 0 |
| 7062114040 | FRAIS DE DECLARATION A L'IEOM | 964 000 | 964 000 | 0 |
| 7062114050 | IMPAYES AUTRES MOTIFS DE REJET | 49 451 000 | 47 473 000 | -1 978 000 |
| 7062114060 | CERTIFICATION DE NON PAIEMENT | 790 000 | 869 000 | 79 000 |
| 7062114070 | CONSTITUTION DE PROVISION | 94 000 | 103 000 | 9 000 |
| 7062114090 | FRAIS INCIDENTS SUR REM DE CHEQUES | 1 000 | 0 | -1 000 |
| 7062114110 | COM DE FORCAGE | 12 513 000 | 10 636 000 | -1 877 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|---------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 7062118 | AUTRES COMMISSIONS CCP | 10 669 000 | 11 174 000 | 505 000 |
| 7062118010 | COM WEBCCP REEDITION CODE ACCES | 19 000 | 0 | -19 000 |
| 7062118031 | ABONNEMENT SMS | -98 000 | 546 000 | 48 000 |
| 7062118040 | AUTRES SERVICES CONFORT CCP | 5 565 000 | 6 121 000 | 556 000 |
| 7062118060 | FRAIS GARDIENNAGE CHQ OU CB | 1 987 000 | 1 907 000 | -80 000 |
| 7062118080 | COMMISSION NPAI | 2 600 000 | 2 600 000 | 0 |
| 70622 | MONETIQUES | 86 564 000 | 88 085 000 | 1 521 000 |
| 7062211 | PRODUITS DE LA CARTE FENUA | 42 771 000 | 48 467 000 | 5 696 000 |
| 7062211010 | COTISATION ANNUELLE CARTE FENUA | 30 662 000 | 34 825 000 | 4 163 000 |
| 7062211020 | COM INTERBANCAIRES DE PAIEMENT | 9 875 000 | 11 107 000 | 1 232 000 |
| 7062211030 | AUTRES PRODUITS DE LA CARTE FENUA | 2 234 000 | 2 535 000 | 301 000 |
| 7062212 | COMMISSIONS DE RETRAITS TPE CASH ADVANCE | 15 708 000 | 15 494 000 | -214 000 |
| 7062212010 | COM CASH ADVANCE | 15 708 000 | 15 494 000 | -214 000 |
| 7062213 | COMMISSIONS DE RETRAIT DAB | 21 556 000 | 17 800 000 | -3 756 000 |
| 7062213010 | COM RETRAIT DAB OPT | 19 212 000 | 15 600 000 | -3 612 000 |
| 7062213020 | COM CBI EN PF | 2 344 000 | 2 200 000 | -144 000 |
| 7062214 | PRODUITS CARTE BLEUE VISA | 6 529 000 | 6 324 000 | -205 000 |
| 7062214010 | COTIS ANNUELLES CBI | 3 664 000 | 3 518 000 | -146 000 |
| 7062214020 | COMMISSIONS CBI HORS PF | 2 087 000 | 2 058 000 | -29 000 |
| 7062214030 | AUTRES PRODUITS CBI VISA | 778 000 | 748 000 | -30 000 |
| 70623 | MANDATS | 173 150 000 | 172 737 000 | -413 000 |
| 706231 | DROITS DE COMMISSIONS SUR MANDATS | 171 491 000 | 171 078 000 | -413 000 |
| 7062311 | DROITS DE COMMISSIONS SUR MANDATS REGIME INTERIEUR | 158 563 000 | 155 564 000 | -2 999 000 |
| 7062311010 | MANDATS LETTRE REGIME INTERIEUR | 3 000 | 3 000 | 0 |
| 7062311020 | MANDATS URGENT REGIME INTERIEUR | 74 982 000 | 71 983 000 | -2 999 000 |
| 7062311030 | MANDATS REGIME INTERIEUR RETRAITS | 24 394 000 | 24 394 000 | 0 |
| 7062311050 | GESTION FONDS EN DEPOT | 59 184 000 | 59 184 000 | 0 |
| 7062312 | DROITS DE COMMISSIONS SUR MANDATS REGIME EXTERIEUR | 12 928 000 | 15 514 000 | 2 586 000 |
| 7062312020 | MANDATS URGENT REGIME EXTERIEUR | 12 928 000 | 15 514 000 | 2 586 000 |
| 706234 | REVERSEMENTS TAXES ET QUOTES PARTS SUR MANDATS | 1 659 000 | 1 659 000 | 0 |
| 7062340020 | REVERSEMENTS TAXES QP MANDAT URGENT REGIME EXTERIEUR | 1 659 000 | 1 659 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 70627 | ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS | 33 065 000 | 32 312 000 | -753 000 |
| 706271 | ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS | 33 065 000 | 32 312 000 | -753 000 |
| 70627101 | COMMISSION ENCAISSEMENT COMPTE DE TIERS | 18 658 000 | 17 912 000 | -746 000 |
| 7062710100 | COM. ENCAISSEMENTS CPTÉ TIERS | 18 658 000 | 17 912 000 | -746 000 |
| 70627102 | ABONNEMENT ENCAISSEMENT COMPTE DE TIERS | 240 000 | 240 000 | 0 |
| 7062710210 | ABONNEMENT ENC CPTÉ TIERS VINI | 240 000 | 240 000 | 0 |
| 70627103 | RELEVÉS | 264 000 | 264 000 | 0 |
| 7062710310 | RELEVÉS VINI | 264 000 | 264 000 | 0 |
| 70627104 | FICHIERS INFORMATIQUES | 13 903 000 | 13 896 000 | -7 000 |
| 7062710410 | FICHIERS INFORMATIQUES VINI | 13 903 000 | 13 896 000 | -7 000 |
| 7063 | TELECOM | 12 463 794 000 | 12 575 611 000 | 111 817 000 |
| 70631 | TELEPHONIE FIXE | 4 336 193 000 | 4 157 490 000 | -178 703 000 |
| 706311 | TELEPHONIE ABONNEMENTS ET LOCATIONS TERMINAUX | 1 789 862 000 | 1 768 064 000 | -21 798 000 |
| 7063111 | TELEPHONIE ABONNEMENT ACCES | 1 538 038 000 | 1 524 758 000 | -13 280 000 |
| 7063111010 | TEL ABONNEMENTS LIGNE DEPART | 1 167 000 | 1 133 000 | -34 000 |
| 7063111020 | TEL ABONNEMENTS LIGNE ARRIVEE | 33 589 000 | 28 389 000 | -5 200 000 |
| 7063111030 | TEL ABONNEMENTS LIGNE MIXTE | 1 282 287 000 | 1 280 279 000 | -2 008 000 |
| 7063111040 | TEL REGUL ABONNEMENTS LIGNES | -4 412 000 | -4 412 000 | 0 |
| 7063111050 | TEL RNIS ABONNEMENTS ACCES | 225 407 000 | 219 369 000 | -6 038 000 |
| 7063112 | TELEPHONIE - ABONNEMENTS SERVICES A VALEUR AJOUTEE | 159 455 000 | 151 000 000 | -8 455 000 |
| 7063112010 | TEL ABONNEMENTS NUMEROS VERT | 4 441 000 | 4 341 000 | -100 000 |
| 7063112020 | TEL ABONNEMENTS FACTURE DETAILLEE | 38 029 000 | 34 600 000 | -3 429 000 |
| 7063112030 | TEL ABONNEMENTS SERVICES RESTREINTS | 23 838 000 | 21 200 000 | -2 638 000 |
| 7063112040 | TEL ABONNEMENTS LISTE ROUGE | 23 810 000 | 23 194 000 | -616 000 |
| 7063112050 | TEL ABONNEMENTS FIDELIANCE | 1 725 000 | 1 635 000 | -90 000 |
| 7063112060 | TEL DIVERS ABONNEMENTS ANALOGIQUES | 4 758 000 | 4 220 000 | -538 000 |
| 7063112070 | TEL DIVERS ABONNEMENTS RNIS | 41 903 000 | 41 674 000 | -229 000 |
| 7063112080 | TEL ABONNEMENTS SERVICE WEB | 8 283 000 | 7 733 000 | -550 000 |
| 7063112100 | TEL ABONNEMENTS AUDIOTEL | 3 710 000 | 3 465 000 | -245 000 |
| 7063112130 | AUTRE ABONNEMENTS DIVERS EQUIPEMENTS | 6 862 000 | 6 862 000 | 0 |
| 7063112160 | O'VOICE ABONNEMENTS POSTES TEL | 461 000 | 461 000 | 0 |
| 7063112170 | O'VOICE ABONNEMENTS SERVEURS | 432 000 | 432 000 | 0 |
| 7063112190 | OFFRE SUR MESURE OBOX | 1 183 000 | 1 183 000 | 0 |
| 7063112200 | MAINTENANCE DES SERVICES OBOX | 20 000 | 0 | -20 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 7063113 | TELEPHONIE FRAIS D'ACCES AU RESEAU | 39 790 000 | 39 727 000 | -63 000 |
| 7063113010 | TEL FRAIS MISE SCE ANALOGIQUE | 37 022 000 | 37 022 000 | 0 |
| 7063113020 | TEL FRAIS MISE SCE RNIS | 2 705 000 | 2 705 000 | 0 |
| 7063113030 | O'VOICE FRAIS D'ACCES AU SERVICE | 63 000 | 0 | -63 000 |
| 7063114 | TELEPHONIE FRAIS DE TRANSFERT | 13 649 000 | 13 649 000 | 0 |
| 7063114010 | TEL TRANSFERT ANALOGIQUE | 12 160 000 | 12 160 000 | 0 |
| 7063114020 | TEL TRANSFERT RNIS | 1 489 000 | 1 489 000 | 0 |
| 7063115 | TELEPHONIE LOCATION TERMINAUX | 38 930 000 | 38 930 000 | 0 |
| 7063115010 | LOCATION POSTES | 36 014 000 | 36 014 000 | 0 |
| 7063115020 | LOCATION PUBLIPHONES | 2 916 000 | 2 916 000 | 0 |
| 706312 | TELEPHONIE - TRAFIC | 2 462 384 000 | 2 318 093 000 | -144 291 000 |
| 7063121 | TELEPHONIE TRAFIC INTERIEUR | 453 309 000 | 410 269 000 | -43 040 000 |
| 70631211 | TELEPHONIE TRAFIC INTRA ILES | 316 063 000 | 299 524 000 | -16 539 000 |
| 7063121110 | TEL TRAFIC INT ILE AUTO CLASSIQUE | 263 751 000 | 251 154 000 | -12 597 000 |
| 7063121111 | TEL TRAFIC INTRA ILE AUTO TIME | 5 743 000 | 4 744 000 | -999 000 |
| 7063121112 | TEL TRAFIC INTRA ILE AUTO HORS FORFAIT | 46 566 000 | 43 621 000 | -2 945 000 |
| 7063121120 | TEL TRAFIC INTRA ILES OPERATEUR | 3 000 | 5 000 | 2 000 |
| 70631212 | TELEPHONIE TRAFIC INTER ILES | 137 246 000 | 110 745 000 | -26 501 000 |
| 7063121210 | TEL TRAFIC ILES AUTO CLASSIQUE | 117 590 000 | 93 967 000 | -23 623 000 |
| 7063121211 | TEL TRAFIC ILES AUTO TIME | 3 298 000 | 2 695 000 | -603 000 |
| 7063121212 | TEL TRAFIC ILES AUTO HORS FORFAIT | 16 251 000 | 14 073 000 | -2 178 000 |
| 7063121220 | TEL TRAFIC INTER ILES OPERATEUR | 107 000 | 10 000 | -97 000 |
| 7063122 | TELEPHONIE TRAFIC FIXE VERS MOBILE | 999 564 000 | 915 445 000 | -84 119 000 |
| 7063122100 | TEL TRAFIC FIXMOB AUTO CLASSIQUE | 887 402 000 | 793 845 000 | -93 557 000 |
| 7063122110 | TEL TRAFIC FIXMOB AUTO TIME | 13 685 000 | 11 739 000 | -1 926 000 |
| 7063122120 | TEL TRAFIC FIXMOB AUTO HORS FORFAIT | 98 477 000 | 109 841 000 | 11 364 000 |
| 7063123 | TELEPHONIE TRAFIC INTERNATIONAL | 394 748 000 | 411 120 000 | 16 372 000 |
| 7063123100 | TEL TRAFIC INTERNL AUTO CLASSIQUE | 117 879 000 | 97 866 000 | -20 013 000 |
| 7063123110 | TEL TRAFIC INTERNL AUTO TIME | 1 825 000 | 1 704 000 | -121 000 |
| 7063123120 | TEL TRAFIC INTERNL AUTO HORS FORFAIT | 7 051 000 | 4 614 000 | -2 437 000 |
| 7063123200 | TEL TRAF INTERNAT VOIP | 122 410 000 | 185 660 000 | 63 250 000 |
| 7063123400 | TEL RVST QP TRAF INTER FIXE TNT | 20 802 000 | 14 977 000 | -5 825 000 |
| 70631235 | REVERSEMENTS INTER QP ENTRANT VERS MOBILE | 124 781 000 | 106 299 000 | -18 482 000 |
| 7063123510 | REVERSEMENTS INTER QP ENT MOB TNT VINI | 123 039 000 | 94 202 000 | -28 837 000 |
| 7063123520 | REVERSEMENTS INTER QP ENT MOB TNT PMT | 1 722 000 | 12 097 000 | 10 375 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 7063124 | TELEPHONIE FIXE FORFAITS | 607 376 000 | 574 979 000 | -32 397 000 |
| 7063124100 | TEL TRAFIC FORFAIT WEEK-END | 126 000 | 120 000 | -6 000 |
| 7063124800 | TEL TRAFIC FORFAIT OPTIMUM | 607 250 000 | 574 859 000 | -32 391 000 |
| 7063128 | TELEPHONIE AUTRE TRAFIC | 7 387 000 | 6 280 000 | -1 107 000 |
| 7063128100 | TEL AUTRE TRAFIC AUTO PRIVE | 1 716 000 | 1 459 000 | -257 000 |
| 7063128300 | TEL RENSEIGNEMENTS | 5 671 000 | 4 821 000 | -850 000 |
| 706313 | TELEPHONIE - PREPAYE | 37 738 000 | 29 835 000 | -7 903 000 |
| 7063132000 | VENTES DE CARD PREPAID | 35 712 000 | 28 212 000 | -7 500 000 |
| 7063133000 | VENTES DE COMPTES PREPAID | 2 026 000 | 1 623 000 | -403 000 |
| 706314 | TELEPHONIE AUDIOTEL | 37 348 000 | 32 637 000 | -4 711 000 |
| 7063141000 | TEL TRAFIC AUDIOTEL | 37 284 000 | 32 573 000 | -4 711 000 |
| 7063143000 | AUDIOTEL ABONNEMENT CODE FOURNISSEUR SERVICE | 64 000 | 64 000 | 0 |
| 706315 | TELEPHONIE - PRESTATIONS DIVERSES HORS CCL | 8 852 000 | 8 852 000 | 0 |
| 7063151 | TELEPHONIE - PRESTATIONS DIVERSES HORS CCL | 203 000 | 203 000 | 0 |
| 7063151010 | TEL OPERATIONS TECHNIQUES | 203 000 | 203 000 | 0 |
| 7063154000 | POSTECLAIR | 8 649 000 | 8 649 000 | 0 |
| 706318 | TELEPHONIE DIVERS | 9 000 | 9 000 | 0 |
| 7063181 | TELEMATIQUE | 9 000 | 9 000 | 0 |
| 70631811 | TELEMATIQUE ABONNEMENT / LOCATION | 9 000 | 9 000 | 0 |
| 7063181110 | TELEM LOC TERMINAUX MINTEL | 9 000 | 9 000 | 0 |
| 70632 | TELEPHONIE MOBILE | 931 712 000 | 867 708 000 | -64 004 000 |
| 7063210000 | MOBILE COM SUR ABONNEMENT | 15 500 000 | 16 000 000 | 500 000 |
| 706322 | MOBILE QP TRAFIC MOBILE ENTRANT | 518 012 000 | 458 908 000 | -59 104 000 |
| 706322001 | MOBILE QP MOBILE VERS FIXE LOCAL | 162 129 000 | 158 155 000 | -3 974 000 |
| 7063220011 | MOBILE QP MOB FIX LOCAL VINI | 154 813 000 | 141 289 000 | -13 524 000 |
| 7063220012 | MOBILE QP MOB FIX LOCAL PMT | 7 316 000 | 16 866 000 | 9 550 000 |
| 706322002 | MOBILE QP MOBILE INTERNATIONAL | 188 251 000 | 181 942 000 | -6 309 000 |
| 7063220021 | MOBILE QP MOB INTERNAT VINI | 182 272 000 | 164 005 000 | -18 267 000 |
| 7063220022 | MOBILE QP MOB INTERNAT PMT | 5 979 000 | 17 937 000 | 11 958 000 |
| 706322003 | MOBILE QP MOBILE SERVICES SPECIAUX | 167 632 000 | 118 811 000 | -48 821 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|---------------|--|----------------------|---------------------------|--|
| 706323 | VENTES CARTES & RECHARGE | 398 200 000 | 392 800 000 | -5 400 000 |
| 7063231 | VENTES CARD PREPAID PACKS | 300 000 | 300 000 | 0 |
| 7063232 | VENTES CARD PREPAID | 12 900 000 | 12 500 000 | -400 000 |
| 7063233 | VENTES RECHARGES CARD PREPAID | 385 000 000 | 380 000 000 | -5 000 000 |
| 70633 | TELECOM RESEAUX | 3 941 662 000 | 4 288 994 000 | 347 332 000 |
| 706331 | LIAISONS LOUEES | 3 610 958 000 | 3 978 282 000 | 367 324 000 |
| 7063311 | LIAISONS LOUEES NUMERIQUES - ABONNEMENTS ET SUPPORTS | 3 524 119 000 | 3 807 176 000 | 283 057 000 |
| 706331101 | LL NUMERIQUES OPERATEURS | 2 989 398 000 | 3 263 141 000 | 273 743 000 |
| 7063311011 | LL NUMERIQUES VINI | 2 881 032 000 | 2 813 423 000 | -67 609 000 |
| 7063311012 | LL NUMERIQUES PMT | 104 586 000 | 447 798 000 | 343 212 000 |
| 7063311013 | LL NUMERIQUES VITI | 3 780 000 | 1 920 000 | -1 860 000 |
| 7063311020 | LL NUMERIQUES AUTRES CLIENTS | 131 274 000 | 131 274 000 | 0 |
| 7063311030 | LL THD | 42 874 000 | 49 215 000 | 6 341 000 |
| 7063311040 | LL INTRANET | 191 554 000 | 175 257 000 | -16 297 000 |
| 7063311060 | LL INTERNATIONAL ABONNEMENTS | 168 651 000 | 188 289 000 | 19 638 000 |
| 7063311080 | LL DIVERS ABONNEMENTS | 368 000 | 0 | -368 000 |
| 7063312000 | LL ANALOGIQUE ABONNEMENT ET SUPPORT | -1 500 000 | 94 000 | 1 594 000 |
| 7063313 | LIAISONS LOUEES FRAIS FORFAITAIRES | 88 339 000 | 171 012 000 | 82 673 000 |
| 7063313011 | LL FRAIS MISE EN SERVICE & MIGRATION VINI | 80 066 000 | 168 052 000 | 87 986 000 |
| 7063313012 | LL FRAIS MISE EN SERVICE & MIGRATION PMT | 4 320 000 | 960 000 | -3 360 000 |
| 7063313013 | LL FRAIS MISE EN SERVICE & MIGRATION VITI | 1 440 000 | 0 | -1 440 000 |
| 7063313020 | LL AUTRES FRAIS FORFAITAIRES | 2 513 000 | 2 000 000 | -513 000 |
| 706332 | PROLAN ET PACK PROLAN | 241 638 000 | 244 241 000 | 2 603 000 |
| 7063321 | PROLAN ABONNEMENT | 240 036 000 | 240 241 000 | 205 000 |
| 7063321020 | PROLAN ABONNEMENT RNIS | 8 795 000 | 9 000 000 | 205 000 |
| 706332103 | PROLAN ABONNEMENT LIAISONS LOUEES | 231 241 000 | 231 241 000 | 0 |
| 7063321031 | PROLAN ABONNEMENT LIAISONS LOUEES VINI | 54 398 000 | 54 398 000 | 0 |
| 7063321035 | PROLAN ABONNEMENT LIAISONS LOUEES | 176 843 000 | 176 843 000 | 0 |
| 7063322 | PROLAN FRAIS D'ACCES | 1 602 000 | 4 000 000 | 2 398 000 |
| 7063322020 | PROLAN FRAIS D'ACCES RNIS | -42 000 | 0 | 42 000 |
| 7063322030 | PROLAN FRAIS D'ACCES LL | 1 644 000 | 4 000 000 | 2 356 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 706333 | TRANSPAC | 89 066 000 | 66 471 000 | -22 595 000 |
| 7063333 | TRANSPAC FRAIS FORFAITAIRES | 436 000 | 0 | -436 000 |
| 7063335 | TRANSPAC REVERSEMENT DE QUOTE-PART (QP) | 88 630 000 | 66 471 000 | -22 159 000 |
| 70634 | INTERNET | 3 254 227 000 | 3 261 419 000 | 7 192 000 |
| 706341 | INTERNET ABONNEMENTS | 203 959 000 | 189 652 000 | -14 307 000 |
| 7063411000 | INTERNET ABONNEMENT LL NUMERIQUE | 49 819 000 | 41 105 000 | -8 714 000 |
| 7063413000 | INTERNET ABONNEMENT RNIS | 980 000 | 7 000 | -973 000 |
| 7063414000 | ABONNEMENT INTERNET SECURISE | 153 160 000 | 148 540 000 | -4 620 000 |
| 706342 | INTERNET TRAFIC | 158 000 | 117 000 | -41 000 |
| 7063420010 | INTERNET TRAFIC ABT RTC/RNIS | 41 000 | 0 | -41 000 |
| 7063420020 | INTERNET TRAFIC KIOSQUE | 117 000 | 117 000 | 0 |
| 706343 | FRAIS INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE | 57 155 000 | 56 313 000 | -842 000 |
| 7063430010 | FRAIS INSTAL ET MISE SCE ADSL | 56 007 000 | 56 313 000 | 306 000 |
| 7063430020 | FRAIS D'ACCES AUX SERVICES OFFRE INTERNET SECURISE | 1 148 000 | 0 | -1 148 000 |
| 706345 | FORFAITS INTERNET + SUPPLEMENT | 2 906 624 000 | 2 929 006 000 | 22 382 000 |
| 7063450010 | FORFAITS IP RTC/RNIS | 5 345 000 | 1 574 000 | -3 771 000 |
| 7063450020 | SUPPLEMENT IP RTC/RNIS | 149 000 | 0 | -149 000 |
| 7063450030 | FORFAITS IP ADSL VINI | 2 683 145 000 | 2 801 523 000 | 118 378 000 |
| 7063450040 | VOLUME SUPPLEMENT IP ADSL | 389 000 | 389 000 | 0 |
| 706345005 | INTERNET MOBILE | 217 596 000 | 125 520 000 | -92 076 000 |
| 7063450051 | INTERNET MOBILE VINI | 186 409 000 | 53 280 000 | -133 129 000 |
| 7063450052 | INTERNET MOBILE PMT | 31 187 000 | 72 240 000 | 41 053 000 |
| 706346 | INTERNET PRESTATIONS DIVERSES | 57 174 000 | 57 174 000 | 0 |
| 706347 | INTERNET MANASPOT | 29 157 000 | 29 157 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 707 | VENTES DE MARCHANDISES | 107 919 000 | 103 020 000 | -4 899 000 |
| 7071 | VENTES DE MARCHANDISES POSTALES | 9 319 000 | 10 820 000 | 1 501 000 |
| 707111 | VENTES MARCHANDISES EXPEDITION POSTE | 5 915 000 | 7 216 000 | 1 301 000 |
| 7071110010 | VENTE BOITES D'EXPEDITION | 4 300 000 | 3 000 000 | 800 000 |
| 7071110020 | VENTE ENVELOPPES MATELASSÉES | 1 500 000 | 2 000 000 | 500 000 |
| 7071110030 | VENTE TUBES | 200 000 | 200 000 | 0 |
| 7071110040 | VENTE ENVELOPPES BRUTES | 10 000 | 11 000 | 1 000 |
| 7071110050 | VENTE ÉTIQUETTES EXPEDITION | 3 000 | 3 000 | 0 |
| 707113 | VENTES PRODUITS PHILATELIQUES | 3 404 000 | 3 604 000 | 200 000 |
| 7071130010 | VENTE ENVELOPPES PHILATELIQUES | 3 400 000 | 3 600 000 | 200 000 |
| 7071130030 | VENTE CART POSTALES PHILATELIQ | 4 000 | 4 000 | 0 |
| 7073 | VENTES DE MARCHANDISES TELECOM | 98 600 000 | 92 200 000 | -6 400 000 |
| 7073110000 | VENTE TERMINAUX TELEPHONIQUES | 4 000 000 | 4 000 000 | 0 |
| 70732 | VENTES DE MARCHANDISES MOBILE | 91 600 000 | 85 500 000 | -6 100 000 |
| 707321000 | VENTE TERMINAUX PACK | 600 000 | 500 000 | -100 000 |
| 7073212000 | VENTE TERMINAUX MOBILE | 91 000 000 | 85 000 000 | -6 000 000 |
| 7073310000 | VENTE MODEMS, FILTRES INTERNET | 800 000 | 700 000 | -100 000 |
| 7073321000 | VENTE CLE USB INTERNET MOBILE | 1 700 000 | 1 500 000 | -200 000 |
| 7073322000 | VENTE CLE INTERNET MOBILE KIT | 500 000 | 500 000 | 0 |
| 708 | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES | 773 592 000 | 703 063 000 | -70 529 000 |
| 7081 | PRODUITS DIVERS POSTE | 6 030 000 | 6 030 000 | 0 |
| 70811 | VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES | 6 030 000 | 6 030 000 | 0 |
| 7083 | PRODUITS DIVERS TELECOMMUNICATION | 290 835 000 | 285 640 000 | -5 195 000 |
| 70831 | ANNUAIRE | 94 600 000 | 92 440 000 | -2 160 000 |
| 7083110010 | VENTE ESPACE PUB SUR ANNUAIRE | 92 441 000 | 92 440 000 | -1 000 |
| 7083110030 | VENTE ESPACE PUB WEBANNUAIRE | 2 159 000 | 0 | -2 159 000 |
| 70832 | AUTRES PRESTATIONS TELECOM MOBILE | 196 235 000 | 193 200 000 | -3 035 000 |
| 7083210010 | MOBILE PRESTATIONS TECHNIQUE VINI | 131 768 000 | 127 500 000 | -4 268 000 |
| 7083210030 | MOBILE LOCATION LOCAUX TECHNIQUE VINI | 64 467 000 | 65 700 000 | 1 233 000 |
| 7088 | PRODUITS ANNEXES DIVERS | 476 727 000 | 411 393 000 | -65 334 000 |
| 70881 | COMMISSIONS DIVERSES | 40 070 000 | 40 070 000 | 0 |
| 7088100010 | COM. RECUES VENTES TIMBRES FISCAUX | 40 000 000 | 40 000 000 | 0 |
| 7088100020 | COM. VENTES EQUIPEMENTS VINI | 70 000 | 70 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|---|---------------------|---------------------------|--|
| 70882 | COMMISSIONS DIVERSES PRESTATIONS SCES | 3 100 000 | 2 800 000 | -300 000 |
| 7088200020 | COM. ABONNEMENTS VINI | 3 100 000 | 2 800 000 | -300 000 |
| 70883 | LOYERS | 43 691 000 | 38 791 000 | -4 900 000 |
| 7088300010 | LOYERS IMMOBILIERS | 9 625 000 | 9 935 000 | 310 000 |
| 7088300011 | LOYERS IMMOBILIERS VINI | 34 066 000 | 28 856 000 | -5 210 000 |
| 70888 | AUTRES PRODUITS ANNEXES DIVERS | 389 866 000 | 329 732 000 | -60 134 000 |
| 7088800010 | REFACT PERSO MIS A DISPO TNT | 22 203 000 | 22 795 000 | 592 000 |
| 7088800011 | REFACT LOCATION SATELLITE BAND KU | 109 137 000 | 110 100 000 | 963 000 |
| 7088800021 | PREST CAPPEL APPEL ENTR VINI | 36 924 000 | 35 220 000 | -1 704 000 |
| 7088800030 | MÓBILE PRESTATIONS INFORMATIQUES VINI | 131 650 000 | 79 623 000 | -52 027 000 |
| 7088800040 | TEL OPERATIONS ADMINISTRATIVES | 2 431 000 | 2 431 000 | 0 |
| 7088800050 | TEL PENALITES | 49 453 000 | 49 453 000 | 0 |
| 7088800060 | TELEMARKETING | 800 000 | 0 | -800 000 |
| 7088800070 | FRAIS DE RETARD MACHINES A AFFRANCHIR | 150 000 | 150 000 | 0 |
| 708880008 | AUTRES PRODUITS ANNEXES DIVERS | 37 118 000 | 29 960 000 | -7 158 000 |
| 7088800080 | AUT PROD ANNEXES DIVERS | 16 808 000 | 11 127 000 | -5 681 000 |
| 7088800081 | AUT PROD ANNEXES DIVERS VINI | 20 310 000 | 18 833 000 | -1 477 000 |
| 709 | RABAIS REMISES RISOURNES ACCORDES | -24 907 000 | -11 752 000 | 13 155 000 |
| 7096 | RRR ACCORDES SUR PRESTATIONS DE SERVICES | -24 907 000 | -11 752 000 | 13 155 000 |
| 70963 | RRR ACCORDES PAR LES TELECOMS | -24 907 000 | -11 752 000 | 13 155 000 |
| 7096310010 | RRR CLIENTS | -56 000 | -56 000 | 0 |
| 7096310020 | RRR NUMEROS PREFERES | -413 000 | -413 000 | 0 |
| 7096320030 | RRR FIDELIANCE | -1 283 000 | -1 283 000 | 0 |
| 7096330010 | RRR OFFRE SUR MESURE | -23 155 000 | -10 000 000 | 13 155 000 |
| 72 | PRODUCTION IMMOBILISEE | 251 600 000 | 303 447 000 | 51 847 000 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 10 512 000 | 2 651 000 | -7 861 000 |
| 751 | REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, LOGICIELS, DROITS ET VALEUR SIMILAIRES | 7 470 000 | 0 | -7 470 000 |
| 753 | JETONS DE PRESENCE ET REMUNERATIONS D'ADMINISTRATEURS, GERANTS | 1 284 000 | 1 070 000 | -214 000 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS RUDGET 2014 / ESTIME 2013 |
|------------|--|---------------------|---------------------------|--|
| 758 | PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE | 1 758 000 | 1 581 000 | -177 000 |
| 7581 | REFACT. FR. / HUISSIERS ET RECOUVT | 1 477 000 | 1 300 000 | -177 000 |
| 7581300000 | REFACT FRAIS HUISSIER TELECOM | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |
| 7581400000 | REFACT FRAIS HUISSIER AUDIO | 177 000 | 0 | -177 000 |
| 7581600000 | REFACT FRAIS HUISSIER INTERNET | 300 000 | 300 000 | 0 |
| 7587 | ECART DE REGLEMENT | 1 000 | 1 000 | 0 |
| 7588 | PRESTATIONS DIVERSES | 280 000 | 280 000 | 0 |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 3 861 103 000 | 1 107 100 000 | -2 754 003 000 |
| 761 | PRODUITS DE PARTICIPATIONS | 3 624 959 000 | 895 822 000 | -2 729 137 000 |
| 7611000000 | REVENUS TITRES PARTICIPATION | 3 624 959 000 | 895 822 000 | -2 729 137 000 |
| 766 | GAINS DE CHANGE | 603 000 | 603 000 | 0 |
| 7662000000 | GAINS DE CHANGE SERVICES FINANCIERS | 1 000 | 1 000 | 0 |
| 7668000000 | GAINS DE CHANGE DIVERS | 602 000 | 602 000 | 0 |
| 768 | AUTRES PRODUITS FINANCIERS | 235 541 000 | 210 675 000 | -24 866 000 |
| 7681 | REVENUS DES FONDS | 160 050 000 | 145 247 000 | -16 803 000 |
| 7681100000 | REVENUS FONDS EN DEPOT AUX CCP | 132 150 000 | 127 247 000 | -4 903 000 |
| 7681200000 | REVENUS DES FONDS DISPONIBLES | 27 900 000 | 16 000 000 | -11 900 000 |
| 7688 | PRODUITS FINANCIERS DIVERS | 75 491 000 | 67 428 000 | -8 063 000 |
| 7688600000 | INTERET S/ CREDIT FOUR FINPART | 71 084 000 | 64 147 000 | -6 937 000 |
| 7688800000 | PRODUITS FINANCIERS DIVERS | 4 407 000 | 3 281 000 | -1 126 000 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 427 228 000 | 122 811 000 | -304 417 000 |
| 771 | PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION | 357 000 | 310 000 | -47 000 |
| 775 | PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF | 266 370 000 | 8 000 000 | -258 370 000 |
| 7770000000 | QP SUBVENTIONS INVESTISSEMENT | 159 500 000 | 114 000 000 | -45 500 000 |
| 778 | AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS | 1 000 | 1 000 | 0 |

| COMPTES | INTITULÉS | ESTIMATIONS 2013 | BUDGET 2014 INITIAL | VARIATIONS BUDGET 2014/ ESTIME 2013 |
|------------|---|-----------------------|---------------------------|---|
| 78 | REPRISES SUR AMORT ET PROV | 111 121 000 | 124 122 000 | 13 001 000 |
| 781 | REPRISES SUR AMORT & PROV (produits d'exploitation) | 111 121 000 | 124 122 000 | 13 001 000 |
| 7817 | REP/PROV POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS | 111 121 000 | 124 122 000 | 13 001 000 |
| 78172 | REP/PROV DEP CREANCE DOUTEUSE | 111 121 000 | 124 122 000 | 13 001 000 |
| 7817100000 | REP PROV DEP STOCKS | 680 000 | 680 000 | 0 |
| 7817200000 | REP PROV DEP CREANCE DOUTEUSE | 110 441 000 | 123 442 000 | 13 001 000 |
| 79 | TRANSFERTS DE CHARGES | 47 657 000 | 46 009 000 | -1 648 000 |
| 791 | TRANSFERT DE CHARGES EXPLOITATIONS | 47 657 000 | 46 009 000 | -1 648 000 |
| 7911000000 | TRANSFERT CHG EXPLOIT POSTE | 4 000 000 | 4 000 000 | 0 |
| 7912000000 | TRANSFERT CHG EXPLOIT DSF | 850 000 | 850 000 | 0 |
| 7913000000 | TRANSFERT CHG EXPLOIT TELECOM | 2 610 000 | 2 610 000 | 0 |
| 7913000100 | TRANSFERT CHG EXPLOIT VINI | 15 196 000 | 14 858 000 | -338 000 |
| 7916000000 | TRANSFERT CHG EXPLOIT DG | 1 170 000 | 1 170 000 | 0 |
| 7917000000 | TRANSFERT CHG EXPLOIT PCA | 1 310 000 | 0 | -1 310 000 |
| 7918000000 | TRANSFERT CHG EXPLOIT DMG | 1 021 000 | 1 021 000 | 0 |
| 7919000000 | TRANSFERT CHG EXPLOIT DRH | 21 500 000 | 21 500 000 | 0 |
| | TOTAL | 21 554 400 000 | 17 914 437 000 | -3 639 963 000 |

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

| OPÉRATIONS EN CAPITAL - BUDGET 2014 INITIAL | | | |
|---|---|--------------------------------|---------------------------|
| OPT | | | |
| COMPTES | INTITULES | PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS | IMMOBILISATIONS (*) |
| 20 | <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u> | <u>45 300 000</u> | <u>117 800 000</u> |
| 205 | <u>CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES</u> | <u>40 300 000</u> | <u>112 800 000</u> |
| 2051600000 | LICENCES ET ACQUIS LOGICIELS INFORMATIQUE | 40 300 000 | 112 600 000 |
| 2051700000 | LICENCES ET ACQUIS LOGICIELS DIVERS | 0 | 200 000 |
| 2060000000 | DROIT AU BAIL | 5 000 000 | 5 000 000 |
| 21 | <u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u> | <u>636 825 000</u> | <u>372 411 000</u> |
| 2120000000 | AGENCEMENT ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS | 4 700 000 | 4 700 000 |
| 213 | <u>CONSTRUCTION</u> | <u>51 523 000</u> | <u>62 699 000</u> |
| 2131 | <u>BATIMENTS</u> | <u>3 450 000</u> | <u>3 450 000</u> |
| 2131100000 | CONSTRUCTIONS HORS LOGEMENTS | 3 450 000 | 3 450 000 |
| 2135 | <u>AGENCEM., AMENAGEM. & INSTALLAT. DES CONSTRUCTIONS</u> | <u>48 073 000</u> | <u>59 249 000</u> |
| 2135100000 | AAI CONSTRUCTION HORS LOGEMENT | 11 850 000 | 19 705 000 |
| 2135400000 | AAI ENERGIE PRIMAIRE | 13 500 000 | 13 500 000 |
| 2135500000 | AAI ENERGIE SECONDAIRE | 1 313 000 | 2 209 000 |
| 2135600000 | AAI CLIMATISATION | 1 278 000 | 1 498 000 |
| 2135700000 | AAI MATERIEL SECURITE | 20 132 000 | 22 337 000 |
| 215 | <u>INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS</u> | <u>60 725 000</u> | <u>77 669 000</u> |
| 2153 | <u>INSTALLATIONS TECHNIQUES A CARACTERE SPECIFIQUE</u> | <u>28 000 000</u> | <u>28 000 000</u> |
| 21535 | <u>ENERGIE SECONDAIRE TELECOM</u> | <u>18 000 000</u> | <u>18 000 000</u> |
| 21541 | <u>APPAREILS TELEPHONIQUES DESTINES A LA LOCATION</u> | <u>10 000 000</u> | <u>10 000 000</u> |
| 2155 | <u>OUTILLAGE ET APPAREILS DE MESURE</u> | <u>19 885 000</u> | <u>18 385 000</u> |
| 2156 | <u>DIVERS MATERIELS</u> | <u>9 680 000</u> | <u>20 485 000</u> |

| COMPTES | INTITULES | PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS | IMMOBILISATIONS (*) |
|---------------------|--|--------------------------------|-----------------------------|
| <u>2157</u> | <u>ENERGIE ET CLIMATISATION</u> | <u>2 700 000</u> | <u>7 639 000</u> |
| 2157200000 | ENERGIE PRIMAIRE | 200 000 | 300 000 |
| 2157400000 | CLIMATISATION | 2 500 000 | 7 339 000 |
| 2158000000 | SYSTEMES ET MATERIEL DE SECURITE | 460 000 | 3 160 000 |
| <u>218</u> | <u>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u> | <u>519 877 000</u> | <u>227 343 000</u> |
| 2182000000 | MATERIEL DE TRANSPORT | 119 116 000 | 26 916 000 |
| <u>2183</u> | <u>MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE</u> | <u>395 436 000</u> | <u>191 502 000</u> |
| 2183100000 | MATERIEL DE BUREAU | 25 050 000 | 36 559 000 |
| 2183200000 | MATERIEL INFORMATIQUE | 88 781 000 | 153 338 000 |
| 2183410000 | MATERIELS AUDIOVISUELS HORS LOCATION | 281 605 000 | 1 605 000 |
| <u>2184</u> | <u>MOBILIER</u> | <u>4 325 000</u> | <u>7 925 000</u> |
| 2184100000 | MOBILIER DE BUREAU | 4 325 000 | 7 925 000 |
| <u>2187</u> | <u>OEUVRES D'ART</u> | <u>1 000 000</u> | <u>1 000 000</u> |
| <u>23</u> | <u>IMMOBILISATIONS EN COURS</u> | <u>2 085 236 000</u> | <u>2 206 841 000</u> |
| <u>231</u> | <u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS</u> | <u>1 829 612 000</u> | <u>1 916 302 000</u> |
| <u>2312</u> | <u>AGENCET TERRAINS EN COURS</u> | <u>0</u> | <u>15 614 000</u> |
| <u>2313</u> | <u>CONSTRUCTIONS EN COURS</u> | <u>390 210 000</u> | <u>602 898 000</u> |
| <u>23131</u> | <u>BATIMENTS EN COURS</u> | <u>39 500 000</u> | <u>39 414 000</u> |
| <u>23135</u> | <u>AGENCEM., AMENAGEM. & INSTALLAT. DES CONSTRUCTIONS (AAI)</u> | <u>348 210 000</u> | <u>560 984 000</u> |
| 2313510000 | AAI CONSTRUCTIONS HORS LOGEMENT | 178 910 000 | 406 005 000 |
| 2313520000 | AAI CONSTRUCTIONS LOGEMENTS ILES DU VENT | 10 000 000 | 10 000 000 |
| 2313540000 | AAI ENERGIE PRIMAIRE | 139 000 000 | 93 000 000 |
| 2313550000 | AAI ENERGIE SECONDAIRE | 0 | 1 186 000 |
| 2313560000 | AAI CLIMATISATION | 11 360 000 | 25 697 000 |
| 2313570000 | AAI MATERIEL SECURITE | 8 940 000 | 25 096 000 |
| <u>23138</u> | <u>OUVRAGE D'INFRASTRUCTURE</u> | <u>2 500 000</u> | <u>2 500 000</u> |

| COMPTES | INTITULES | PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS | IMMOBILISATIONS (*) |
|-------------------|--|--------------------------------|-----------------------------|
| 2315 | <u>INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS EN COURS</u> | <u>1 439 402 000</u> | <u>1 297 790 000</u> |
| 23153 | <u>INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE EN COURS</u> | <u>1 436 402 000</u> | <u>1 256 448 000</u> |
| 231531 | <u>RESEAU DE LIGNES EN COURS</u> | <u>529 992 000</u> | <u>438 961 000</u> |
| 231532 | <u>COMMUTATION EN COURS</u> | <u>118 300 000</u> | <u>94 061 000</u> |
| 2315321000 | COMMUTAT BOUCLE LOCALE EN COURS | 118 300 000 | 76 061 000 |
| 2315328000 | COMMUTAT DIVERS EN COURS | 0 | 18 000 000 |
| 231534 | <u>TRANSMISSIONS EN COURS</u> | <u>773 227 000</u> | <u>602 230 000</u> |
| 231535 | <u>ENERGIE SECONDAIRE TELC EN COURS</u> | <u>14 883 000</u> | <u>121 196 000</u> |
| 23157 | <u>ENERGIE ET CLIMATISATION</u> | <u>0</u> | <u>38 342 000</u> |
| 2315800000 | <u>SYSTEMES DE SECURITE</u> | <u>3 000 000</u> | <u>3 000 000</u> |
| 232 | <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS</u> | <u>255 624 000</u> | <u>290 539 000</u> |
| 23203 | <u>FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT</u> | <u>121 500 000</u> | <u>109 603 000</u> |
| 23205 | <u>CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES</u> | <u>134 124 000</u> | <u>180 936 000</u> |
| 2320516000 | LICENCES ET ACQUISITIONS DE LOGICIELS INFORMATIQUE | 127 924 000 | 174 736 000 |
| 2320517000 | LICENCES ET ACQUISITIONS DE LOGICIELS DIVERS | 6 200 000 | 6 200 000 |
| 26 | <u>PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS</u> | <u>0</u> | <u>200 000 000</u> |
| 27 | <u>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u> | <u>900 000</u> | <u>900 000</u> |
| 275 | <u>DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES</u> | <u>900 000</u> | <u>900 000</u> |
| | <u>TOTAL INVESTISSEMENTS</u> | <u>2 768 261 000</u> | <u>2 897 952 000</u> |

NOR : DES1302481DL

Par arrêté n° 313 CM du 25 février 2014. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 25 mars 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du lycée polyvalent de Taravao.

Le compte financier du lycée polyvalent de Taravao au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I fonctionnement | Section II opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| Recettes | 167 146 059 | 902 089 | 168 048 148 |
| Dépenses | 165 477 867 | 2 299 617 | 167 777 484 |
| Résultat | 1 668 192 | - 1 397 528 | 270 664 |

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un excédent de 1 668 192 F CFP est affecté comme suit :

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| - 10681 : réserves service général | 836 239 F CFP |
| - 10684 : réserves services spéciaux | 831 953 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du lycée polyvalent de Taravao est de *vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents francs CFP* (29 295 900 F CFP).

NOR : DES1302480DL

Par arrêté n° 315 CM du 26 février 2014. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 3-25/04/2013 et n° 4-25/04/2013 du 25 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Taravao.

Le compte financier du collège de Taravao au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| Recettes | 118 746 066 | 3 350 861 | 122 096 927 |
| Dépenses | 121 053 874 | 3 054 543 | 124 108 417 |
| Résultat | - 2 307 808 | 296 318 | - 2 011 490 |

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un déficit de 2 307 808 F CFP est affecté comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - 10681 : réserves service général | - 1 652 547 F CFP |
| - 10684 : réserves services spéciaux | - 655 261 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Taravao est de *vingt-deux millions sept cent douze mille sept cent quatre francs CFP* (22 712 704 F CFP).

NOR : DES1302484DL

Par arrêté n° 317 CM du 26 février 2014. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 16-2013 et n° 17-2013 du 16 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Afareaitu.

Le compte financier du collège de Afareaitu au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|------------|
| Recettes | 71 138 099 | 0 | 71 138 099 |
| Dépenses | 70 106 403 | 16 120 | 70 122 523 |
| Résultat | 1 031 696 | - 16 120 | 1 015 576 |

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un déficit de 1 031 696 F CFP est affecté comme suit :

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| - 10681 : réserves service général | 908 468 F CFP |
| - 10684 : réserves services spéciaux | 123 228 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Afareaitu est de *huit millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-dix-huit francs CFP* (8 985 178 F CFP).

NOR : DES1302485DL

Par arrêté n° 319 CM du 26 février 2014. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 20-2013 et n° 21-2013 du 25 mars 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Paopao.

Le compte financier du collège de Paopao au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|------------|
| Recettes | 60 091 771 | 0 | 60 091 771 |
| Dépenses | 57 671 130 | 230 184 | 57 901 314 |
| Résultat | 2 420 641 | - 230 184 | 2 190 457 |

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un déficit de 2 420 641 F CFP est affecté comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| - 10681 : réserves service général | 1 092 099 F CFP |
| - 10684 : réserves services spéciaux | 1 328 542 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Paopao est de *neuf millions quatre-vingt-huit mille soixante-sept francs CFP* (9 088 067 F CFP).

NOR : DES1302486DL

Par arrêté n° 321 CM du 26 février 2014. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 19-2013 et n° 20-2013 du 29 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du lycée Aorai.

Le compte financier du lycée Aorai au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| Recettes | 93 531 130 | 0 | 93 531 130 |
| Dépenses | 96 282 564 | 0 | 96 282 564 |
| Résultat | - 2 751 434 | 0 | - 2 751 434 |

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un déficit de 2 751 434 F CFP est affecté comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - 10681 : réserves service général | - 2 953 852 F CFP |
| - 10684 : réserves services spéciaux | 202 418 F CFP |

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du lycée Aorai est de *deux millions trente mille deux cent treize francs CFP* (2 030 213 F CFP).

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 72 PR du 25 février 2014 portant prorogation jusqu'au 28 mars 2015 de l'arrêté n° 198 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Papara, au PK 38,300, côté montagne, à M. Jean Lutringer.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 198 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Papara, au PK 38,300, côté montagne à M. Jean Lutringer ;

Vu la demande de prolongation d'un délai supplémentaire à l'arrêté n° 198 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Papara, au PK 38,300, côté montagne, formulée par M. Jean Lutringer, docteur en pharmacie, en date du 16 décembre 2013 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de la Polynésie française n° 1300202 en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de la Polynésie française n° 1300225 en date du 26 novembre 2013 ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 6 février 2014 ;

Considérant le cas de force majeure justifié par des retards imprévus dans l'exécution du projet d'édification de l'immeuble et de l'état actuel d'avancement des travaux de la construction,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 25 alinéa 13 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, le délai d'un an prévu pour l'ouverture effective au public de l'officine de

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 73 PR du 25 février 2014 portant prorogation jusqu'au 28 mars 2015 de l'arrêté n° 197 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Moorea-Maiao, à Afareiatu à Mlle Heilani Szejnman.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Moorea-Maiao, à Afareiatu à Mlle Heilani Szejnman ;

Vu la demande de prolongation d'un délai supplémentaire à l'arrêté n° 197 PR du 28 mars 2013 portant autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Moorea-Maiao, à Afareiatu, formulée par Mme Heilani Szejnman-Mouttalib, docteur en pharmacie, en date du 18 novembre 2013 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de la Polynésie française n° 1300271 en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 6 février 2014 ;

Considérant le cas de force majeure justifié par des retards imprévus dans l'exécution du projet d'édification de l'immeuble et de l'état actuel d'avancement des travaux de la construction,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 25 alinéa 13 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, le délai d'un an prévu pour l'ouverture effective au public de l'officine de pharmacie sise dans la commune de Moorea-Maiao, à Afareaitu, est prorogé jusqu'au 28 mars 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 83 PR du 25 février 2014 portant autorisation de conventionnement du docteur Alain Casanova en tant que médecin libéral généraliste en zone 2.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-109 du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la demande de transfert de conventionnement en zone 2 du requérant enregistrée par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 28 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Alain Casanova bénéficiaire d'une convention en zone 1 avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, est autorisé à changer sa zone d'exercice professionnel.

Art. 2.— L'autorisation de conventionnement avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale dont bénéficie le docteur Alain Casanova concerne l'exercice en tant que médecin généraliste en zone 2, pour une installation à Tiarei.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 85 PR du 26 février 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Leboucher, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme, pendant l'absence de Mme Béatrice Chansin, du 1er au 10 mars 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 86 PR du 26 février 2014 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu la lettre du 25 novembre 2013 de M. Edwin Mama, membre titulaire, et la lettre du 16 janvier 2014 de Mme Céline Temataru, membre suppléant, transporteur touristique de l'île de Tahaa ;

Vu la lettre du 23 décembre 2013 de M. Christian Millecam, membre titulaire et la lettre du 16 janvier 2014 de M. Dominique Roopinia, membre suppléant, transporteur touristique de l'île de Raiatea ;

Vu la lettre du 7 janvier 2014 de Mme Enité Temaiana épouse Fourcade, membre titulaire, et la lettre du 7 janvier 2014 de M. Temana Taipunu, membre suppléant, transporteur touristique de l'île de Huahine ;

Vu la lettre du 8 janvier 2014 de M. Célestin Mauahiti, membre titulaire et la lettre du 31 janvier 2014 de Mme Elise De Smet, membre suppléant, transporteur touristique de l'île de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de nommer les membres représentant les professionnels des îles Sous-le-Vent dans les diverses commissions prévues aux articles 44, 45 et 46 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, susvisée.

Art. 2.— Sont nommés membres du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :

Au titre des professionnels :

- Mme Enité Temaiana épouse Lafourcade, titulaire, ou M. Temana Taipunu, suppléant, représentant les transporteurs de l'île de Huahine ;
- M. Christian Millecam, titulaire, ou M. Dominique Roopinia, suppléant, représentant les transporteurs de l'île de Raiatea ;
- M. Edwin Mama, titulaire, ou Mme Céline Temataru, suppléante, représentant les transporteurs de l'île de Tahaa ;
- M. Célestin Mauahiti, titulaire, ou Mme Elise De Smet, suppléante, représentant les transporteurs de l'île de Bora Bora.

Art. 3.— Est nommé membre de la commission des licences supplémentaires des îles Sous-le-Vent, représentant les professionnels siégeant au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :

- M. Christian Millecam, titulaire, ou M. Edwin Mama, son suppléant.

Art. 4.— Est nommé membre de la commission locale de discipline des îles Sous-le-Vent, représentant les professionnels siégeant au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :

- M. Christian Millecam, titulaire, ou M. Edwin Mama, son suppléant.

Art. 5.— La durée du mandat des représentants des professionnels désignés ci-dessus comme membres du comité local des transports terrestres, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des îles Sous-le-Vent, est valable pour une période de 2 ans à compter de la publication de leur nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1871 VP/DGAE du 26 février 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mars 2014.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 18 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mars 2014 dans la limite des quotas suivants :

- Tomates15 tonnes à partir du 15 mars 2014 (1)
- Tomates-cerises.....Néant
- Choux pommés.....30 tonnes (1)
- Choux-fleurs.....Libre (1 et 2)
- Brocolis.....Libre (1 et 2)
- Carottes.....Libre (1)
- Salades de toutes variétés sur pied.....Néant
- Salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....10 tonnes (1 et 2)

- ConcombresNéant
- Navets.....9 tonnes (1)
- Piments.....Libre (1 et 2)
- Poivrons verts4 tonnes (1)
- Poivrons autres que vert6 tonnes (1)
- Haricots verts.....Néant
- AuberginesNéant
- Courgettes5 tonnes (1)
- Courges.....Libre (1)
- Poireaux.....Libre (1)
- Radis.....Libre (1 et 2)
- Persil.....1 tonne (1 et 2)
- Pommes de terreLibre (1)
- Oranges80 tonnes (1)
- Mandarines20 tonnes (1)
- CitronsNéant
- Pastèques30 tonnes (1)
- MelonsNéant
- Pamplemousse ou PomelosNéant
- Litchis.....Néant

(1) importation par voie maritime

(2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4. — Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5. — Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base des tableaux de répartition joints en annexe.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.

Pour le vice-président,
et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques
par intérim,
Hervé DUQUESNAY.*

ANNEXE DE L'ARRETE N° **1871**

/VP/DGAB du

26 FEV. 2014

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MARS 2014 (EN KG)

| | TOMATES à compter de 15/03/2014 (1) | TOMATES CERISES | CHOUX VERTS (1) | CHOUX FLEURS (1 et 2) | BROCOLIS (1 et 2) | CAROTTES (1) | SALADES SUR PIED | SALADES 4ème gamme (1 et 2) | CONCOMBRES | NAVETS (1) | POIVRONS VERTS (1) | POIVRONS AUTRES QUE VERT (1) | FIMENTS (1 et 2) |
|----------------------------|--|--------------------|-----------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------|---------------------|-----------------------------------|------------|---------------|--------------------------|---------------------------------------|------------------|
| CEDIS | 6 000 | | 9 000 | | | | | 4 200 | | 2 700 | 1 468 | 2 202 | |
| COMPTOIR COMMERCIAL CECILE | 3 000 | | 5 550 | | | | | 2 000 | | 1 665 | 868 | 1 302 | |
| COUTIMEX | 0 | N | 0 | L | L | L | N | 0 | N | 0 | 0 | 0 | L |
| DISFRUITS PACIFIC | 3 000 | E | 7 200 | I | I | I | E | 2 100 | E | 1 755 | 1 032 | 1 548 | I |
| SIPAC | 0 | | 1 350 | | | | | 50 | | 450 | 232 | 348 | |
| POLY IMPORT | 1 500 | A | 2 400 | B | B | B | A | 50 | A | 1 170 | 168 | 252 | B |
| VENUSTAR | 750 | | 2 700 | | | | | 50 | | 720 | 32 | 48 | |
| WING CHONG | 0 | N | 0 | R | R | R | N | 0 | N | 0 | 0 | 0 | R |
| YIN KET | 750 | | 1 800 | | | | | 50 | | 540 | 200 | 300 | |
| PACIFIC EXPRESS IMPORT | 0 | T | 0 | E | E | E | T | 1 500 | T | 0 | 0 | 0 | E |
| TOTAL | 15 000 | | 30 000 | | | | | 10 000 | | 9 000 | 4 000 | 6 000 | |

| | HARICOTS VERTS | AUBERGINES | COURGETTES (1) | POIREAUX (1) | RADIS (1 et 2) | PERSIL (1 et 2) | POMMES DE TERRE (1) | ORANGES (1) | MANDARINES (1) | CITRONS (1) | PASTEQUES (1) | MELONS | LITCHIS | FAMPEMOUSSES ou POMELOS |
|----------------------------|-------------------|------------|-------------------|-----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|----------------|-------------------|----------------|------------------|--------|---------|----------------------------|
| CEDIS | | | 2 665 | | | 280 | | 25 600 | 7 000 | | 7 800 | | | |
| COMPTOIR COMMERCIAL CECILE | | | 835 | | | 250 | | 19 200 | 4 800 | | 7 350 | | | |
| COUTIMEX | N | N | 0 | L | L | 0 | L | 0 | 0 | N | 0 | N | N | N |
| DISFRUITS PACIFIC | E | E | 835 | I | I | 250 | I | 22 400 | 5 400 | E | 7 350 | E | E | E |
| SIPAC | | | 0 | | | 20 | | 4 800 | 800 | | 0 | | | |
| POLY IMPORT | A | A | 335 | B | B | 80 | B | 5 600 | 1 400 | A | 4 500 | A | A | A |
| VENUSTAR | | | 165 | | | 50 | | 800 | 200 | | 1 050 | | | |
| WING CHONG | N | N | 0 | R | R | 0 | R | 0 | 0 | N | 0 | N | N | N |
| YIN KET | | | 165 | | | 70 | | 1 600 | 400 | | 1 950 | | | |
| PACIFIC EXPRESS IMPORT | T | T | 0 | E | E | 0 | E | 0 | 0 | T | 0 | T | T | T |
| TOTAL | | | 5 000 | | | 1 000 | | 80 000 | 20 000 | | 30 000 | | | |

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 1886 VP du 26 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la banque SOCREDO dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Aorai Tinihau.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la banque SOCREDO en date du 29 janvier 2014 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pirae, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 5 février 2014 ;

Vu les engagements de la banque SOCREDO de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouvertures de la banque,

Arrête :

Article 1er.— La banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 2 mars 2014 dans le cadre du salon de l'habitat à Aorai Tinihau.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1887 VP du 26 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Aorai Tinihau.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Polynésie en date du 28 janvier 2014 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pirae, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 16 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 10 février 2014 ;

Vu les engagements de la Banque de Polynésie de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouvertures de la banque,

Arrête :

Article 1er.— La Banque de Polynésie est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 2 mars 2014 dans le cadre du salon de l'habitat à Aorai Tinihau.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTE n° 1866 MRM du 26 février 2014 abrogeant l'arrêté n° 8795 MRM du 23 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon, sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 69).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon en date du 15 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8795 MRM du 23 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon, sis à Raroia, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRÊTE n° 1867 MRM du 26 février 2014 modifiant l'arrêté n° 8839 MRM du 24 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 89).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 8839 MRM du 24 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon, sis à Takume, commune de Makemo ;

Vu l'avis favorable du 4e adjoint au maire de la commune de Makemo en date du 12 novembre 2013 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8839 MRM du 24 novembre 2009 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quatre-vingt-quinze mille francs CFP (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP,

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1868 MRM du 26 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2828 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2828 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mmes Maria Urarii épouse Mahaa, Bianca Tearuki épouse Urarii du 10 octobre 2003, MM. Joseph Urarii du mois de mars 2004 et Joseph Mahaa du 16 octobre 2009 ;

Vu les avis favorable du maire de la commune des Gambier en date des 13 mai 2011 et 10 janvier 2013 ;

Vu les demandes d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime et du nombre de lignes de collectage formulée par Mme Maria Urarii épouse Mahaa en date des 6 mars 2012 et 18 février 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2828 MRM du 16 juin 2009 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 7,96 hectares (1,5 hectare ; 5,06 hectares et 1,4 hectare) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 60 mètres carrés (26 mètres carrés et 34 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

"Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent cinquante et un mille quatre cents francs CFP (151 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 7,96 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 119 400 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1869 CM du 26 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Maruata, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 350).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2415 MRM du 8 juin 2009 rectifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Maruata, sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu l'avis favorable du conseiller au maire de la commune de Ahe en date du 6 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Maruata en date du 14 janvier 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 26 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Maruata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2415 MRM du 8 juin 2009 rectifié, susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10,66 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent soixante et onze mille neuf cents francs CFP (171 900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10,66 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 159 900 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juin 2014.

Art. 4.— Est autorisée au profit de la SCA Maruata, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 18 juin 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 1870 MRM du 26 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Paul Papu dit Kore Fareea, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 211)

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 581 MPI du 8 décembre 2008 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Paul Papu dit Kore Fareea, sis à Manihi, commune de Manihi ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi en date du 6 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Paul Papu dit Kore Fareea en date du 15 janvier 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 10 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Paul Papu dit Kore Fareea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 3 mars 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 581 MPI du 8 décembre 2008 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance, à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quatre-vingt treize mille francs CFP (93 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 3 mars 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Paul Papu dit Kore Fareea, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 3 mars 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRÊTE n° 1888 MLA du 26 février 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre "propriété Nadeaud", cadastrée section BB n° 14, d'une superficie de 22 612 mètres carrés sise à Tahiti, commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, au profit de M. Léo Tom Sing Vien.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Léo Tom Sing Vien en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Léo Tom Sing Vien en date du 13 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre "propriété Nadeaud", cadastrée section BB n° 14, d'une superficie de 22 612 mètres carrés sise à Tahiti, commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, est autorisée au profit de M. Léo Tom Sing Vien à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *soixante-sept mille huit cent trente-six francs CFP* (67 836 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1894 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 AT du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10124 MSP/DGRH du 23 décembre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 3403 MSP/DGRH du 13 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté le 7 février 2014 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1895 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale

généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducation principal de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10125 MSP/DGRH du 23 décembre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 3404 VP/DGRH du 13 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté le 7 février 2014 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1896 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 10 décembre 2008 modifié relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10121 MSP/DGRH du 23 décembre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 3401 MSP/DGRH du 13 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté, le 7 février 2014 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1897 MSP du 26 février 2014 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la

prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10123 MSP/DGRH du 23 décembre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 3402 MSP/DGRH du 13 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté le 7 février 2014 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRÊTE n° 1807 MET du 25 février 2014 portant autorisation d'empiétement de prospect sur le domaine public routier dans la commune de Bora Bora, au profit de la SARL Beach Burger Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la demande de M. Alain Siu, gérant de la SARL Beach Burger Bora Bora datée du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent par lettre n° 673 DEQ/ISLV du 9 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora daté du 2 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du jeudi 29 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la SARL Beach Burger Bora Bora, l'empiétement de prospect sur le domaine public routier, d'une superficie de 80 mètres carrés, au droit du lot n° 2 (partie) de la terre Maaiva cadastrée section AB n° 36, sise à Nunue, dans la commune de Bora Bora.

Tel que le tout figure sur le plan de masse APD 010, échelle 1/200, daté du 9 juin 2013, réalisé par Troca Architecture, joint au dossier du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiétement de prospect sur le domaine public routier est destiné à la réalisation d'un restaurant dénommé "Bora Burger".

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public routier, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 5° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRÊTE n° 1889 MET du 26 février 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo XI sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Taporo VII.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo XI sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Taporo VII.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Taporo XI

Date de construction : 2015 (Vietnam)

Type : Roro cargo ship

Port en lourd : 1 730 tonnes

Jauge brute : 3 600 UMS

Longueur : 79,90 mètres

Largeur : 17 mètres

Tirant d'eau : 4,50 mètres

Motorisation : 1 x 3130 CV (2300 kw) caterpillar

Vitesse du navire :

- vitesse maximale : 12,50 nœuds
- vitesse de croisière : 11 nœuds.

Consommation :

- à la vitesse maximale : 500 litres/heure
- à la vitesse de croisière : 470 litres/heure

Capacité de transport :

- passagers : 12 passagers
- fret : 1 500 tonnes ou 5 000 mètres cubes
- véhicules légers : 20

Capacité des soutes :

- carburant de bord : 60 000 litres d'hydrocarbures
- commerciale : 300 000 litres d'hydrocarbures

Capacité de levage :

- grue principale : 20 tonnes à 20 mètres
- grue secondaire : 40 tonnes à 17 mètres

Bureau de classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

Le navire effectue sur cette desserte trois (3) rotations minimum par semaine.

Le navire est basé à Tahiti.

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Taporo XI devra intervenir avant le 31 décembre 2016.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2014.
Albert SOLIA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par trois phrases ainsi rédigées :

“Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la

détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.”

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article L. 66 du même code, les mots : “blancs, ceux” sont supprimés.

Art. 3.— L'article L. 268 du même code est complété par les mots : “, à l'exception des bulletins blancs”.

Art. 4.— Le 1° de l'article L. 391 du même code est abrogé.

Art. 5. — Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428 et au second alinéa de l'article L. 438 du même code, les mots : "loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique" sont remplacés par les mots : "loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections".

Art. 6. — La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

**LOI n° 2014-173 du 21 février 2014
de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier
POLITIQUE DE LA VILLE**

Article 1er. — I. - La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 6, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'Etat et la région.

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.

Elle s'inscrit dans une démarche de coconstruction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la coformation.

Elle vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à :

1° Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ;

2° Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;

3° Agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles ;

4° Agir pour l'amélioration de l'habitat ;

5° Développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins ;

6° Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance ;

7° Favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale ; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

8° Promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique ;

9° Reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers ;

10° Concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée.

II. - Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un Observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers, mesure l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines, contribue, de manière indépendante, à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires et évalue les progrès en matière de participation des habitants aux instances décisionnelles de la politique de la ville. Il élabore une méthodologie nationale et apporte son concours aux structures locales d'évaluation.

Cet observatoire a également pour mission l'analyse spécifique des discriminations et des inégalités entre les femmes et les hommes. L'ensemble des données et statistiques qu'il produit sont établies par sexe.

Cet observatoire élabore un rapport annuel sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

Art. 2. — Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2014, un rapport qui prévoit les conditions dans lesquelles est instituée, à compter du 1er janvier 2015, une dotation budgétaire intitulée : "dotation politique de la ville" et remplaçant la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales. Cette dotation doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1er. Le rapport précise notamment :

1° L'éligibilité à cette dotation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes signataires d'un contrat de ville mentionné au IV de l'article 6 ;

2° Les modalités de détermination de la liste des bénéficiaires de cette dotation ;

3° Les modalités et les critères de ressources et de charges utilisés pour la répartition de cette dotation ;

4° Les objectifs et conditions d'utilisation de cette dotation, en particulier dans le cadre du contrat de ville mentionné au IV de l'article 6 ;

5° Les dispositions spécifiques pour les départements et collectivités d'outre-mer.

Ce rapport étudie également la possibilité et les modalités de mise en œuvre de pénalités à l'encontre des collectivités territoriales et de leurs groupements comprenant sur leur territoire un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et qui ne sont pas signataires, à compter de 2016, d'un contrat de ville mentionné au IV de l'article 6.

Les avis du comité des finances locales et du Conseil national des villes sont joints à ce rapport.

TITRE II NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Art. 3. — Le titre Ier de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :

1° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : "sensible", sont insérés les mots : "avant la publication de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine" ;

b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

- l'année : "2013" est remplacée par l'année : "2015" ;
- après les mots : "dans les", la fin de la phrase est ainsi rédigée : "quartiers classés en zone urbaine sensible avant la publication de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée ou dans les agglomérations dont ils font partie." ;

2° Au premier alinéa de l'article 7, l'année : "2013" est remplacée par l'année : "2015" ;

3° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

Chapitre II bis "Nouveau programme national de renouvellement urbain"

"Art. 9-1. — I. - Dans le cadre fixé par les contrats de ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de cette même loi. Ce programme, qui couvre la période 2014-2024, vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

"Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux-ci. La production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain s'effectue dans les unités urbaines auxquelles appartiennent les quartiers concernés

par ce programme. Ce programme doit garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis compatible avec les besoins structurels en logements locatifs sociaux fixés par les programmes locaux de l'habitat.

"Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain dont la création et la réhabilitation des espaces publics, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, la création et la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il s'articule avec les actions menées par d'autres acteurs visant à prévenir la dégradation des copropriétés. Il participe avec ces acteurs au traitement des copropriétés dégradées et au traitement de l'habitat indigne.

"Ce programme contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et à la transition écologique des quartiers concernés.

"II. - Le ministre chargé de la ville arrête, sur proposition de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.

"III. - Les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la coconstruction du projet dans ce cadre.

"Art. 9-2. — Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain sont fixés à 5 milliards d'euros.

"Ces moyens proviennent, notamment, des recettes mentionnées à l'article 12.

"Art. 9-3. — Les articles 8 et 9 s'appliquent, dans les mêmes conditions, au nouveau programme national de renouvellement urbain." ;

4° Après l'article 10-2, sont insérés des articles 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

"Art. 10-3. — I. - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du nouveau programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'Etat constituent la ressource principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les organismes destinataires de ces subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, des seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu de convention.

“Les subventions accordées par l'Agence aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes tiennent compte de leur situation financière, de leur effort fiscal et de la richesse de leurs territoires.

“Les concours financiers de l'Agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain, dont la création et la réhabilitation des espaces publics, à la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de nouveaux logements sociaux, à l'acquisition ou à la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, à la création et la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement, aux actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers, à la concertation, la participation citoyenne et la coconstruction des projets, ou à tout investissement concourant au renouvellement urbain des quartiers mentionnés à l'article 9-1.

“L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion, intégrant les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le nouveau programme national de renouvellement urbain.

“Pour chaque projet de renouvellement urbain, des mesures ou des actions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité, impliquant les parties aux conventions mentionnées au premier alinéa du présent I, les organismes d'habitations à loyer modéré, les associations de proximité et les services publics de l'Etat et des collectivités territoriales, sont prévues, dans le respect des principes et objectifs fixés par les contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

“Le dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions au nouveau programme national de renouvellement urbain.

“II. - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à créer ou à céder des filiales, à acquérir, à étendre ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes intervenant exclusivement dans les domaines énumérés au troisième alinéa du I de l'article 9-1 et concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

“Art. 10-4. — L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à entreprendre des actions concourant à promouvoir l'expertise française à l'international en matière de renouvellement urbain. A ce titre, elle est habilitée à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et à réaliser des prestations de services rémunérées.” ;

5° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : “économie mixte,”, sont insérés les mots : “des locataires,” ;

b) A la seconde phrase du troisième alinéa, après les mots : “de rénovation urbaine”, sont insérés les mots : “et du nouveau programme national de renouvellement urbain” ;

c) La première phrase du troisième alinéa et la deuxième phrase du dernier alinéa sont complétées par la référence : “et au premier alinéa du I de l'article 10-3” ;

6° L'article 12 est complété par des 9° à 11° ainsi rédigés :

“9° Les dividendes et autres produits des participations qu'elle détient dans ses filiales ou dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

“10° Les concours financiers de la Caisse de garantie du logement locatif social ;

“11° Les contributions issues du fonds mentionné au premier alinéa de l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation.” ;

7° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

“Art. 14-1. — Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, les subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour financer la construction, l'acquisition suivie ou non de travaux d'amélioration et la réhabilitation de logements locatifs sociaux ainsi que la réhabilitation de structures d'hébergement, d'établissements ou logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale sont assimilées aux aides de l'Etat prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation pour l'octroi des prêts et pour l'application de l'article L. 351-2 du même code.

“Pour les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article, les montants, les taux et les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont fixés par son conseil d'administration dans le cadre des règles et orientations déterminées par l'Etat.”

Art. 4. — I. - Le I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :

“4° Les projets de renouvellement urbain.”

II. - L'article 44 *quater* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifié :

1° Après le mot : “tenu”, la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : “d'organiser une réunion d'information des locataires. Pendant l'élaboration du projet, il est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires, désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil de concertation locative, prévu à l'article 44 *ter*, existe, cette concertation est réalisée dans son cadre. A défaut de représentants des locataires dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles et en l'absence de conseil de concertation locative, le bailleur doit mener cette concertation avec les locataires réunis à cet effet.” ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

“Une fois le projet élaboré et avant le début de l'opération d'amélioration ou de construction-démolition, le bailleur dresse un bilan de la concertation qui comporte, le cas échéant, l'avis motivé des représentants des locataires. Il en informe les locataires réunis à cet effet.”

TITRE III DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Chapitre Ier De la géographie prioritaire

Art. 5. — I. - Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par :

1° Un nombre minimal d'habitants ;

2° Un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'unité urbaine dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette unité urbaine.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent I, qui entre en vigueur à une date qu'il fixe et au plus tard le 1er janvier 2015.

II. - La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé, si la rapidité des évolutions observées le justifie, à cette actualisation tous les trois ans.

Chapitre II

Des contrats de ville

Art. 6. - I. - La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions.

Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité.

Ils sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu le sont, au plus tard, l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans. Ils sont actualisés tous les trois ans si la rapidité des évolutions observées le justifie.

Sur la base d'un projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale, les signataires du contrat de ville s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés au I de l'article 1er de la présente loi.

Sur le territoire intercommunal, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et, dans le cadre défini par ce dernier, de la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale.

Sur le territoire de la commune, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la mise en œuvre du contrat de ville et contribue aux actions des autres signataires selon des modalités définies par le contrat de ville.

Une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par les signataires du contrat de ville.

Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies à l'échelle intercommunale par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avec les communes ou, à défaut, par la commune, pour le développement de leur territoire.

II. - Sur le périmètre des métropoles mentionnées aux chapitres VIII et IX du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer des contrats de ville sur des périmètres différents de ceux des établissements publics de coopération intercommunale existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, à compter du 1er janvier 2016, de celui des métropoles s'y substituant.

III. - Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale.

IV. - Les contrats de ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :

1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le cadre des domaines mentionnés à l'article 1er de la présente loi ;

2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;

3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;

4° Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;

5° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;

6° La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.

Ils fixent les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions mentionnées au I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville, de manière à en garantir la cohérence.

Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires sont pris en considération par les plans et schémas de planification en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale et de transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.

Les contrats de ville constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'Etat et les régions en application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Art. 7.— I. - Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement.

Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.

Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les garanties de représentativité et d'autonomie des conseils citoyens.

II. - L'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier.”

Art. 8.— Dès lors que le contrat de ville est élaboré sur des territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le représentant de l'Etat dans le département, les communes signataires et l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'habitat, concluent avec le département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire intercommunale et les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction titulaires de droits de réservation sur ce patrimoine une convention intercommunale qui définit, en cohérence avec la politique intercommunale en matière d'attributions de logements sociaux et les objectifs du contrat de ville :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1 et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; ces objectifs sont fixés en fonction du critère de revenu mentionné au 2° du I de l'article 5 de la présente loi et des engagements pris en matière de relogement des personnes relevant des accords collectifs prévus aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

3° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.

Cette convention, annexée au contrat de ville, est conclue après consultation des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Art. 9.— Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de création d'une fondation destinée à mobiliser, au bénéfice des quartiers prioritaires, des financements permettant l'accompagnement d'actions et de projets présentés par leurs habitants en faveur de la cohésion sociale et dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Le rapport s'attache notamment à préciser les missions de la structure, à déterminer la forme juridique la plus adaptée ainsi qu'à définir un mode de gouvernance permettant d'assurer son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et d'assurer l'association des habitants à sa gestion.

Chapitre III

De la gouvernance de la politique de la ville

Art. 10.— Les collectivités territoriales et leurs établissements publics communiquent à l'Observatoire national de la politique de la ville mentionné au II de l'article 1er les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.

Art. 11.— I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : "scientifique", sont insérés les mots : ", à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes" ;
- à la deuxième phrase, les mots : "ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou" sont supprimés ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

"L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe." ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est également tenu de présenter le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier rapport est inclus dans le rapport prévu au présent alinéa. Le contenu et les modalités d'élaboration du rapport prévu au présent alinéa sont fixés par décret.

"Les éléments du rapport prévu au troisième alinéa font l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport." ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2251-3, après le mot : "rural", sont insérés les mots : "ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville" ;

3° Après le vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun." ;

4° Au début de l'article L. 2564-19, les mots : "L'antépénultième" sont remplacés par les mots : "Le vingtième" ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Lorsque la communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au 2° bis du II de l'article L. 5214-16, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté de communes en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale." ;

6° Le II de l'article L. 5214-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : "six" est remplacé par le mot : "sept" ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

"2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville" ;

7° L'article L. 5214-23-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : "sept" est remplacé par le mot : "huit" ;

b) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

"4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville" ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 5215-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Lorsque la communauté urbaine comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté urbaine en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté urbaine concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale." ;

9° Le 4° du I de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :

"4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;" ;

10° Après le II de l'article L. 5215-20-1, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

"II bis. - Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée exercent, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des

orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.” ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 5216-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“Lorsque la communauté d'agglomération comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté d'agglomération concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale.” ;

12° Le 4° du I de l'article L. 5216-5 est ainsi rédigé :

“4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

“Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.” ;

13° Le 3° du II de l'article L. 5219-1 est ainsi rédigé :

“3° En matière de politique de la ville :

“a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

“b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

“c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville” ;

14° Le 4° du I des articles L. 3641-1 et L. 5217-2 est ainsi rédigé :

“4° En matière de politique de la ville :

“a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

“b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

“c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.”

II. - Après le 4° du I de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

“4° bis Au premier alinéa de l'article L. 5214-23-1, le mot : “huit” est remplacé par le mot : “neuf”.

Art. 12.— Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est ainsi rédigé :

“Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, d'une métropole ou de la métropole de Lyon ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il définit les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. A défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'instituer, dans le cadre d'un contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.”

Art. 13.— Les quartiers qui relèvent, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

A ce titre et à la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale et des maires concernés, les quartiers placés en dispositif de veille active font l'objet d'un contrat de ville selon les modalités prévues au I de l'article 6. Le contrat de ville définit les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales afin de conforter la situation de ces quartiers.

Art. 14.— I. - Les activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont transférées à l'Etat suivant des modalités et un calendrier, prévus par décret, au plus tard le 1er janvier 2015.

A cette date, l'établissement public “Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances” est dissous et ses biens, droits et obligations sont transférés à l'Etat. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts.

II. - Sont abrogés au 1er janvier 2015 :

- la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'action sociale et des familles ;
- le IV de l'article L. 541-2 et le chapitre III des titres V, VI et VII du livre V du même code.

III. - Au 1er janvier 2015, à la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : "l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances," sont supprimés.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 15. - I. - La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : "ou son sexe" sont remplacés par les mots : " , son sexe ou son lieu de résidence " ;

2° Au 2° de l'article 2, les mots : "ou l'orientation ou identité sexuelle" sont remplacés par les mots : " , l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence ".

II. - Le titre III du livre Ier de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1132-1, après les mots : "nom de famille", sont insérés les mots : " , de son lieu de résidence " ;

2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133-5 ainsi rédigé :

"Art. L. 1133-5. - Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination."

III. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 225-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : "patronyme," sont insérés les mots : "de leur lieu de résidence," ;

b) Au second alinéa, après le mot : "patronyme," sont insérés les mots : "du lieu de résidence," ;

2° L'article 225-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

"Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination."

Art. 16. - L'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "ressortissants étrangers" ;

2° A la fin du troisième alinéa, les mots : "d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail" sont remplacés par les mots : " , en cas d'inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, ayant atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du même code " ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- qui ont fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales ;" ;

4° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Cette condition n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 262-6 du présent code ;" ;

5° A la fin du cinquième alinéa, les mots : "un logement à usage locatif dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat" sont remplacés par les mots : "une résidence sociale" ;

6° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Le respect de cette condition est apprécié sur une période de deux années à compter de l'attribution ou du renouvellement de l'aide" ;

7° Le douzième alinéa est supprimé ;

8° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : "calcul", sont insérés les mots : " , de service ".

Art. 17. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa de l'article L. 302-1 est ainsi rédigé :

"- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;" ;

2° Après le b de l'article L. 302-4, il est inséré un c ainsi rédigé :

"c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine." ;

3° Le *d* de l'article L. 313-3 est complété par les mots : "et du nouveau programme national de renouvellement urbain";

4° Les articles L. 441-3, L. 442-3-1 et L. 482-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

"Ces dispositions demeurent non applicables aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1er janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville." ;

5° Le III des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il demeure non applicable aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1er janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville."

Art. 18. — L'article L. 445-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Cet énoncé comporte les mesures d'information à l'égard des locataires en cas de vente, cession ou fusion ;"

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ;"

3° A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : "neuvième" est remplacé par le mot : "dixième".

Art. 19. — Au premier alinéa du I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et" sont supprimés.

Art. 20. — Le premier alinéa de l'article 722 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : "dans les zones de redynamisation urbaine et" sont supprimés ;

2° Les mots : "respectivement aux A et" sont remplacés par le mot : "au".

Art. 21. — Le septième alinéa de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"L'agence contribue à la réalisation des objectifs de la politique de la ville définis à l'article 1er de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. A ce titre, elle est associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville prévus à l'article 6 de la même loi et en est signataire."

Art. 22. — I. - L'article L. 325-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

"Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion." ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Si la requalification des quartiers ou des territoires définis au troisième alinéa le nécessite, l'établissement peut intervenir à proximité de ceux-ci."

II. - Les actions et opérations définies au troisième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'établissement avant la publication du décret prévu au II de l'article 5 de la présente loi et précédemment situées en zone urbaine sensible ou dans les territoires faisant l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale sont menées à leur terme par l'établissement.

Art. 23. — I. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin, les références aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics de coopération intercommunale et les références aux régions et aux départements sont remplacées par les références à la collectivité et à ses établissements publics.

II. - Les articles 4, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 et le 4° du I de l'article 29 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Art. 24. — I. - Les articles 1er, 5, 7, 9 et 10, les 3°, 6° et 12° du I de l'article 11, les articles 13 et 14 et les I et III de l'article 15 sont applicables en Polynésie française.

II. - L'article 6 est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : "d'autre part," sont insérés les mots : "la Polynésie française," ;

2° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

3° Le huitième alinéa du IV n'est pas applicable.

III. - Le titre Ier du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1811-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 1811-2. — Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

"Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable du ou des conseils citoyens présents sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport."

Art. 25. — Pour l'application de la présente loi à la métropole de Lyon :

1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

2° La référence, aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

3° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

4° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la métropole.

Art. 26. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au quinzième alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts, au dernier alinéa de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, au premier alinéa de l'article L. 5134-100, et aux premier et second alinéas de l'article L. 5134-118 du code du travail, au premier alinéa de l'article L. 300-7 du code de l'urbanisme, au sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, à la fin du IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et au 7° du II de l'article 92 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : "zones urbaines sensibles" sont remplacés par les mots : "quartiers prioritaires de la politique de la ville".

II. - A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 442-3-1 et L. 482-1 et de la seconde phrase du III des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 632-6 et de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 634-2 du code de l'éducation et à la fin du 8° de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : "zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "quartiers prioritaires de la politique de la ville".

III. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : "classés", la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 422-2 est ainsi rédigée : "en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;" ;

2° Après le mot : "classés", la fin du dernier alinéa de l'article L. 441-3 est ainsi rédigée : "en quartiers prioritaires de la politique de la ville." ;

3° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 443-11, les mots : "quartiers situés dans les zones urbaines sensibles définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "quartiers prioritaires de la politique de la ville".

IV. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa du II de l'article 44 *octies* A, les mots : "une zone urbaine sensible" sont remplacés par les mots : "un quartier prioritaire de la politique de la ville" ;

2° Après les mots : "situé dans", la fin de l'avant-dernier alinéa du 6 de l'article 199 *undecies* A est ainsi rédigée : "un quartier prioritaire de la politique de la ville." ;

3° Après le mot : "situés", la fin du I de l'article 1388 *bis* est ainsi rédigée : "dans un quartier prioritaire de la politique de la ville." ;

4° Le I de l'article 1466 A est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : "classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "prioritaires de la politique de la ville" et les mots : "une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles" sont remplacés par les mots : "un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires" ;

b) Après le mot : "que", la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : "les quartiers prioritaires concernés."

V. - A la première phrase du second alinéa de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure et à l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : "une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "un quartier prioritaire de la politique de la ville".

VI. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54, les mots : "en zone urbaine sensible" sont remplacés par les mots : "dans un quartier prioritaire de la politique de la ville" ;

2° A l'article L. 5134-102, les mots : "en zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "dans un quartier prioritaire de la politique de la ville" ;

3° Au II de l'article L. 5134-110, les mots : "zones urbaines sensibles au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "quartiers prioritaires de la politique de la ville" ;

4° Au 1° du III de l'article L. 5134-120, les mots : "une zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "un quartier prioritaire de la politique de la ville" ;

5° A la fin du 8° de l'article L. 5141-1, les mots : "d'une zone urbaine sensible" sont remplacés par les mots : "d'un quartier prioritaire de la politique de la ville".

VII. - Le dernier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Les mots : "une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" sont remplacés par les mots : "un quartier prioritaire de la politique de la ville" ;

2° Les mots : "zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles" sont remplacés par les mots : "quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires".

VIII. - L'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1° A la fin du cinquième alinéa du I, les mots : “zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée” sont remplacés par les mots : “quartiers prioritaires de la politique de la ville” ;

2° A l'avant-dernier alinéa du II, les mots : “en zones urbaines sensibles” sont remplacés par les mots : “dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville”.

IX. - L'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : “l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire” sont remplacés par les mots : “l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville” ;

b) Au troisième alinéa, les mots : “l'une des zones urbaines sensibles” sont remplacés par les mots : “l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville” ;

c) Au dernier alinéa, les mots : “zones urbaines sensibles” sont remplacés par les mots : “quartiers prioritaires de la politique de la ville” ;

2° Au 1° du III, les mots : “l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée,” sont remplacés par les mots : “l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville”.

X. - L'article 88 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “zones urbaines sensibles définies à l'article 42-3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire” sont remplacés par les mots : “quartiers prioritaires de la politique de la ville” ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : “zones urbaines sensibles” sont remplacés, deux fois, par les mots : “quartiers prioritaires de la politique de la ville”.

XI. - La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 128, les mots : “zone urbaine sensible,” sont remplacés par les mots : “quartier prioritaire de la politique de la ville” ;

2° A la fin de l'article 151, les mots : “Observatoire national des zones urbaines sensibles” sont remplacés par les mots : “Observatoire national de la politique de la ville”.

Art. 27. — L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : “zones urbaines sensibles” sont remplacés par les mots : “quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones franches urbaines,” ;

2° Le 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“3. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.” ;

b) Le A est abrogé ;

c) A la première phrase des premier, deuxième et dernier alinéas du B, les mots : “au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine” sont supprimés.

Art. 28. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre de mesures permettant la création d'emplois et d'entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que sur les conditions de renforcement des emplois d'avenir dans ces territoires.

Art. 29. — I. - Sont abrogés :

1° Les articles 1er et 2 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

2° L'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

3° Les articles 1er à 3 et 5 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et l'annexe I à la même loi ;

4° L'article 1518 A *ter* du code général des impôts. Les délibérations des collectivités territoriales prises en application de ce même article cessent de produire leurs effets.

II. - 1. A la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : “telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville” sont supprimés.

2. A la dernière phrase de l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : “les établissements publics visés aux articles L. 121-13 et L. 121-14” sont remplacés par les mots : “l'établissement public mentionné à l'article L. 121-13”.

Art. 30. — I. - Le *a* et le dernier alinéa du *b* du 1° de l'article 3, les 4° et 5° de l'article 17, les articles 22 et 26 et les 1° et *a* du 2° de l'article 27 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au I de l'article 5 et au plus tard le 1er janvier 2015.

II. - Les *b* et *c* du 2° de l'article 27 entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

*Le ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
Cécile DUFLOT.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville,*
François LAMY.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LA PERIODE DU 17 AU 21 FEVRIER 2014**

COMMUNE DE ARUE

19 février 2014

N° 13-778-1 MET.AU, M. Rodney Perolini, sur la parcelle cadastrée n° 9, section P, terre Tefaaroa 1, construction d'une maison d'habitation.

21 février 2014

N° 11-1108-3 MET.AU, M. et Mme Guy Dupont, sur la parcelle cadastrée n° 285, section L, terre Vaipoopoo, lot 7, parcelle C, lot a, quartier Bernière, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE FAA'A

21 février 2014

N° 13-744-1 MET.AU, M. Halley Mahina Ellis, sur les parcelles cadastrées n° 207, n° 208 et n° 209, section, terre Mataiva, lot 3, parcelle D, lots 1, 2 et 3, Vaitupa, PK 6,800, côté montagne, terrassement ;

N° 13-770-1, Techni-Bois, pour le compte de M. Patrick Hostelier, sur la parcelle cadastrée n° 320, section V, lot 26 du lotissement Mamaia, Pic Vert, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-14-1, M. Christian Teanotoga, sur la parcelle cadastrée n° 989, section V, lot 112 de la terre Mamaia 3, vallée de Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-50-1, M. Léon Maono, sur la parcelle cadastrée n° 237, section P, terre Faatavete, parcelle B, Saint-Hilaire, rénovation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

19 février 2014

N° 11-1149-2 MET.AU, Mlle Kalaria Tegaripa, la parcelle cadastrée n° 120, section AA, lot 2 de la terre Umarea, sise à Afareaitu, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant prorogation) ;

N° 12-61-2, Mlle Ghislaine Teriierooiterai, la parcelle cadastrée n° 120, section HH, lot 2 de la terre Tefauauraru, Utuuturai, sise à Haapiti au PK 20, côté mer, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation) ;

N° 14-70-1, M. Olivier Scholermann et Mme Stella Li Hip son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 50, section AH, lot 3 de la parcelle E de la terre Pofatua 1/2, Purua, Tearaea, Roitau, domaine Pahani, sise à Afareaitu, PK 7,200, côté mer, rénovation d'une clôture.

21 février 2014

N° 14-36-1 MET.AU, Mme Repeta Lenoir, sur la parcelle cadastrée n° 225, section EI, terre Pofatumao partie lot 3, sise à Paopao, PK 10, côté montagne (près du cimetière de Paopao), terrassement + construction de murs + enrochement ;

N° 14-76-1, M. Jean Louis Roeckel, sur la parcelle cadastrée n° 14, section C, terre Paetou, 2e partie parcelle A, sise à Teavaro, Teaharoa, extension d'une maison d'habitation (1 garage, atelier, buanderie, sanitaire + hall d'entrée).

COMMUNE DE PAEA

19 février 2014

N° 12-217-2 MET.AU, Mlle Leilanie Gaurin, la parcelle cadastrée n° 103, section AB, terre Ativau, lot 2, PK 19,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH (avenant prorogation) ;

N° 14-54-1, M. et Mme Steven et Yasmine Toofa, sur la parcelle cadastrée n° 110, section AA, lot 64 du lotissement Papehuhue, PK 18,500, construction d'une maison d'habitation.

21 février 2014

N° 10-855-3 MET.AU, M. le maire de la commune de Paea, la parcelle cadastrée n° 380, section AL, terre Fearetuitui Atitao, PK 28,800, côté montagne, construction d'une brigade de police (avenant prorogation) ;

N° 14-26-1, M. Manuha Rey, sur la parcelle cadastrée n° 423, section AN, lot A de la terre Vaitupa, PK 23,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

19 février 2014

N° 13-753-2, MET.AU, M. Denis Siou Kheong Lai, sur les parcelles cadastrées n°s 91 et 92, section AC, lot 2 de la terre Afaaina, PK 31,100, côté montagne, terrassement ;

N° 14-44-1, M. Christophe Ly Sao, sur la parcelle cadastrée n° 153, section BH, ancien domaine Atimaono, propriété Hippolyte Lehartel, PK 39,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 février 2014

N° 14-32-1 MET.AU, M. Benoît Huot et Mlle Carole Vernaudon, sur la parcelle cadastrée n° 51, section AK, lot B du lot n° 4 de la propriété Vernaudon, PK 34,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

11 février 2014

N° 10-080-3 MET.AU.PPTE, M. le directeur des services techniques pour le compte de la mairie de Papeete, sur la parcelle cadastrée n° 14, section ET partie de la propriété Germain Levy, ancien domaine Elzea, Tipaerui, rénovation du bâtiment administratif Bruat.

COMMUNE DE PUNAAUIA

18 février 2014

N° 14-18-1 MET.AU, M. Heifara Teihotu, architecte, pour le compte de Mlle Moerani Hinarai Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 503, section CD, lot 45 du lotissement Te Tavake 4, construction d'une maison d'habitation.

19 février 2014

N° 12-147-2 MET.AU, M. et Mme Alain et Linda Albert, la parcelle cadastrée n° 139, section BK, lot A5.2 de la terre Tefautea 4, quartier Tefautea, terrassement et construction d'un mur de soutènement en enrochement (avenant prorogation) ;

N° 13-709-1, M. Manuarii Herearii John Teai, sur la parcelle cadastrée n° 439, section AH, lot B de la terre Ativaerua, Maruapo, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

21 février 2014

N° 13-759-1 MET.AU.TG, M. le directeur de l'équipement, pour le compte du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et transports terrestres et maritime, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AD, aérodrome, rénovation de l'aérogare.

COMMUNE DE MANIHI

21 février 2014

N° 12-193-2 MET.AU.TG, M. Adrien Poerava Huri, la parcelle cadastrée n° 4, section H, terre Makopi îlot, construction d'une maison d'habitation (ex FDA/OPH) (avenant prorogation).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL EDIFICOM PROMOTION, RCS de Papeete n° 06 153 B, *activité* : administration d'immeubles et autres biens immobiliers, *date de cessation des paiements* : 6 février 2014 ; *siège social* : PK 10,500 Mahina, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL POLYNESIAN BUILDING IMPORT sigle PBI, RCS de Papeete n° 10 331 B, *activité* : construction tous travaux bâtiments, *date de cessation des paiements* : 4 février 2014 ; *siège social* : PK 4,900 côté montagne, Faa'a, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79 fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de HOME SUITE HOME SARL, RCS de Papeete n° 10 19 B, *activité* : importation, exportation, achat, *date de cessation des paiements* : 27 janvier 2014 ; *siège social* : Centre Puaa Pahonu, Fare Ute, Papeete, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SOCIETE DE COUVERTURE POLYNESIENNE EURL, RCS de Papeete n° 10 289 B, *activité* : pose de toitures en tous genres, *date de cessation des paiements* : 6 décembre 2013 ; *siège social* : Haapiti, Moorea, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL TEREMO, RCS de Papeete n° 08 154 B, *activité* : importation, vente de tous produits solaires de chauffage,

date de cessation des paiements : 18 décembre 2013 ; *siège social* : Faa'a lot. Tehapatoa, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de RICHMOND Franck Terii, enseigne TNG CONSTRUCTION, RCS de Papeete n° 09 1098 A, *activité* : construction de maisons, *date de cessation des paiements* : 19 décembre 2013 ; *adresse* : Paea, PK 23,800, côté montagne, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 24 février 2014 adoptant un plan de redressement par voie de continuation en faveur de Guillaume TINTILLIER, RCS de Papeete n° 03 1404 A, *enseigne* : le Menhir, *activité* : véhicule de restauration, *durée du plan* : 10 ans ; *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79 fax : 41 03 73.

8 - Jugement du 24 février 2014 adopte un plan de redressement par voie de continuation en faveur de HURI Milton Teiva Albert, enseigne "Travaux +", RCS de Papeete n° 00 1665 A (ancien n° 37934 A), *activité* : travaux, *durée du plan* : 10 ans ; *commissaire à l'exécution du plan* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

9 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de LAW Joël, *date de cessation des paiements* : 28 janvier 2014, RCS de Papeete n° 12 800 A, *enseigne* : ABC QUINCAILLERIE *activité* : négociant (quincaillerie), *adresse* : Arue, PK 4,300, côté montagne, *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79 fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 24 février 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de SARL INFOCONSULTING, RCS de Papeete n° 08 236 B, *date de cessation des paiements* : 8 janvier 2014, *siège social* : Paea, PK 26,600, côté montagne, *activité* : formation, réparation et mise en œuvre de tout système logiciel et matériel informatique, *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la liquidation judiciaire de SARL TE FETIA POIPOI, *nom commercial* : SORENAV, RCS de Papeete n° 91 156 B (ancien n° 4348 B), *activité* : loueur d'engins et de camions ; *siège social* : 63 rue des Remparts à Papeete ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

12 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la liquidation judiciaire de SARL HUI POPO, RCS de Papeete n° 88 35 B (ancien n° 3361 B), *activité* : exploitation d'un club house ; *siège social* : golf Olivier Bréaud ; *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

13 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la liquidation judiciaire de SARL CALIFORNIA, RCS de Papeete n° 99 429 B (ancien n° 7530 B), *activité* : vente au détail de vêtements ; *siège social* : centre Vaima ; *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79 fax : 41 03 73.

14 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la liquidation judiciaire de EURL INFOGAMES, *nom commercial* : X-FACTOR, RCS de Papeete n° 08 128 B, *activité* : exploitation de jeux vidéos en ligne ; *siège social* : immeuble Fourcade, pont-de-l'Est Papeete ; *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79 fax : 41 03 73.

15 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la liquidation judiciaire de SARL COMPTOIR DEL TAHITI, *nom commercial* : COMPTOIR DEL, RCS de Papeete n° 11 192 B, *activité* : restauration ; *siège social* : centre Vaima ; *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

16 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la liquidation judiciaire de SARL 2PUAI SERVICES, RCS de Papeete n° 08 82 B, *activité* : travaux de terrassement ; *siège social* : PK 4,800, côté montagne, Faa'a ; *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony 98713 Papeete, tél. : 42 04 79 fax : 41 03 73.

17 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la clôture de la procédure de la liquidation des biens de CASTIES Michel, *enseigne* : CONFORAMA, RCS de Papeete n° 7142 A, pour extinction du passif.

18 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de TAHITO Alexandre, *enseigne* TERAIMANO CONSTRUCTION, RCS de Papeete n° 43 473 A, pour insuffisance d'actif.

19 - Jugement du 24 février 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL MITI NUI snack Kuapu, RCS de Papeete n° 10 165 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

**Extrait arrêté de la Cour d'appel de Papeete
du 6 février 2014**

Infirmes le jugement rendu par le tribunal mixte de commerce de Papeete ayant ouvert la procédure de

redressement judiciaire à l'égard de Serge Gilles BOSSUOT, RCS de Papeete 03 2203 A (ancien n° 44493 A), *activité* : hôtel de luxe, *adresse* : Village Tiahura Haapiti ; et statuant à nouveau : Constate l'état de cessation des paiements et l'absence d'activité de Serge BOSSUOT, *date de cessation des paiements* : 1er janvier 2010 ; prononce la liquidation judiciaire de Serge BOSSUOT ; *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56 ; *juge commissaire* : Poema PIDOUX, secrétariat des juges commissaires, BP 101, 98713 Papeete.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

SA SODISPO
Société anonyme
Capital social de 50 000 000 F CFP
Siège social : Zone Industrielle de Papeava
RCS : 5065 - B - N° TAHITI : 295 196

Avis

Aux termes du conseil d'administration du 26 décembre 2005, il en ressort les modifications suivantes :

Ancienne mention

- M. Eric DUBOSQ, président-directeur général et administrateur ;
- M. Clet WONG, directeur général et administrateur ;
- M. Charles LA VOIX, directeur général et administrateur ;
- Mme Isabelle DUBOSQ, administrateur ;
- Mme Catherine LA VOIX, administrateur ;
- Mme Sarah WONG, administrateur.

Nouvelle mention

- M. Eric DUBOSQ, président-directeur général et administrateur ;
- M. Clet WONG, directeur général et administrateur ;
- Mme Isabelle DUBOSQ, administrateur ;
- Mme Sarah WONG, administrateur.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

MANA ROCK CAFE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 020 000 F CFP
Siège social : Rue des Ecoles, Papeete
RCS : 6939-B - N° TAHITI : 488 072

Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2014
Clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 12 février 2014, la collectivité des associés de la SARL MANA ROCK CAFE, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ainsi que la décision de clôture prise par les associés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour

**Siège social : Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 4 février 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination : "GANDARA".**Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.*

Capital social : Cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) ; il est divisé en cent parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Centre Orovau, PK 5,500, côté montagne, 98728 Moorea (BP 3467 Temae, 98728 Moorea).

Objet social : Le commerce de tous objets de décoration et d'ameublement, en tous genres : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous types de produits, en relation du non avec cette activité commerciale. La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce et d'établissements en relation avec cette activité commerciale. Toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. Marc CHANGARNIER, demeurant à Paopao, PK 7,700, côté montagne, 98728 Moorea et Mme Anna-Maria GERARDI épouse CHANGARNIER, demeurant à Paopao, PK 7,700, côté montagne, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.*

KD&CO INTERIEUR

Société à responsabilité limitée

Capital social de 100 000 F CFP

**Siège social : Entrepôt n° 2, Tipaerui, Papeete
Tahiti, Polynésie française**

Modification de statuts

Suivant délibération en date du 14 janvier 2014, Mme Danielle BEJANI a décidé de démissionner de ses fonctions de gérante, les associés ont décidé de nommer M. Fabien JOLIF en qualité de cogérant.

Il a été décidé de transférer le siège social à Papeete, Entrepôt n° 2, Tipaerui, Papeete.

Les statuts ont été modifiés en conséquence :

Ancienne mention :

Le siège social de la société est fixé à l'immeuble Sienna, rue Dumont-d'Urville, Papeete Tahiti.

Nouvelle mention :

Le siège social est fixé à : Entrepôt n° 2, Tipaerui, Papeete, Tahiti.

Il a été également décidé de compléter l'objet social :

Ancienne mention :

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

Nouvelle mention :

- La création, l'acquisition, l'exploitation en Polynésie française d'une activité d'industrie de transformation de textiles, la fabrication artisanale de meubles et objets de décoration et équipements de la maison ainsi que leur commercialisation et leur transport ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

*Pour avis,
Le gérant.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete
(île de Tahiti)**

ALINE BERNARD ET CIE

Sigle : "CGOP"

Nom commercial : COMPTOIR GEMME OR POLYNESIEN

Société en nom collectif

Capital social de 10 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, Angle de la rue Colette

et de la rue Cardella

Immeuble Moux

BP 787, 98713 Papeete

RCS : 83 5 B - N° TAHITI : 087 940

Il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 21 février 2014, contenant transformation de la société en société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle à compter du 1er janvier 2014, et adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme, les modifications ci-après des mentions antérieurement publiées, qui sont frappées de caducité :

*Ancienne mention**Forme : Société en nom collectif.**Raison ou dénomination sociale : "ALINE BERNARD ET CIE".**Sigle : "CGOP".**Nom commercial : "COMPTOIR GEMME OR POLYNESIEN".*

Objet social : L'importation et la vente en gros et semi-gros, d'or apprêté, apprêt bijoutier, bijouterie finie, pierres précieuses et pierres fines. L'acquisition de tous fonds de commerce afférents à cette activité. La prise à bail ou leur mise en location-gérance. La construction de tous bâtiments afférents à son activité.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Commissaire aux comptes :

Titulaire : La société "AUDITEURS" représentée par M. Christophe HENRIET ;

Suppléant : M. Christian LAURENT.

Associé indéfiniment responsable : Mme Aline BERNARD, épouse BALDASSARI, demeurant à Punaauia PK 9,500, résidence Taina, lot n° 38.

Gérance : Mme Aline BERNARD susnommée.

Nouvelle mention

Forme : Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle.

Dénomination sociale : "COMPTOIR GEMME OR POLYNESIEN".

Sigle : "CGOP".

Objet social : L'importation et la vente en gros et semi-gros, d'or apprêté, apprêt bijoutier, bijouterie finie, pierres précieuses et pierres fines. L'acquisition de tous fonds de commerce afférents à cette activité.

La prise à bail ou leur mise en location-gérance. La construction de tous bâtiments afférents à son activité.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Commissaire aux comptes :

Titulaire : Néant ;

Suppléant : Néant.

Associés indéfiniment responsables : Néant.

Gérance : Mme Aline BALDASSARI, demeurant à Punaauia, PK 9,500, résidence Taina, lot n° 38.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris entre conjoints et au profit des ascendants, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit des descendants.

Pour avis et mention,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Office notarial Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete
île de Tahiti**

KENZA

Société civile

Capital social de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, n° 477

RCS : 12 49 C - N° TAHITI : A25053

Changement de gérant

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 18 février 2014, qui a nommé Mme Carlotta COWAN en qualité de gérante, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Marco PASSAGRILLI, gérant démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Gérance

Mention périmée

M. Marco PASSAGRILLI, demeurant à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Charles-Levy, n° 477.

Mention nouvelle

Mme Carlotta COWAN, épouse de M. PASSAGRILLI, demeurant à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Charles-Levy, n° 477, BP 1600, 98713 Papeete.

Pour avis et mention,

Me Bernard BRUGGMANN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE OHI VAI HONU ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2014)

Président : VIVISH Jim
Secrétaire : VAIRAAROA Titaua
Trésorière : VIVISH Charlotte

AMICALE TAMARII TOA TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2014)

Président : DUVAL Yves
Vice-présidents : TEIVA Viritua
TORREGROSSA Julien
Secrétaire : PACHURKA Serge
Trésorier : GERARDIN Yannick

ASSOCIATION TE HAVATOA O AHUTAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2013)

Président : HIKUTINI Stello
Vice-président : TISSOT Willy
Secrétaire : HIKUTINI Bélonia
Secrétaire adjoint : HUUTI Tamatoa
Trésorier : MAHUTA Manuarii
Trésorier adjoint : HIKUTINI Michael

ASSOCIATION DIAKONIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2014)

Président : EKOUMA NDONG Joël
Trésorière - Secrétaire : DANGUIAT Nathalie

ASSOCIATION APETAHI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2014)

Président : LUCAS Thierry
Vice-président : TERIITETOOFA Wilfred
Secrétaire : PAMBRUN Pura
Secrétaire adjointe : HURIA Mélanie
Trésorière : CHEONG SANG Nathalie
Trésorière adjointe : BONET Moea
Commissaires aux comptes : VAUTIER Alain
HIRA Ismaera

ASSOCIATION FAMILIALE TAUAEA & TEHAAMANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2013)

Présidente d'honneur : TEHAAMANA Teahurai
Président : TAUAEA Wilfred
Secrétaire : TAUAEA Patrick
Secrétaire adjointe : PITO Raita
Trésorier : TAUAEA Alban
Trésorier adjoint : TAUAEA John

ASSOCIATION TEREHAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2014)

Président : HELME Kean
Vice-président : TEMAURI Ranui
Secrétaire : HOUARIKI Christina
Secrétaire adjointe : HITOTI Romy
Trésorière : UEVA Teraiefa
Trésorière adjointe : PERRINELLE Stéphanie

ASSOCIATION MARAETAATA BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2014)

Président : MARAETAATA Francky
Secrétaire : MARAETAATA Hinatea
Trésorier : MARAETAATA Marie-Madeleine

ASSOCIATION KAVE AROHA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet la couture et l'agriculture.

Le bureau est élu pour 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2014)

Président : TEANO Kehauri
Secrétaire : TEKAKIOTETAGI Tepua
Trésorière : TEANO Katarina

ASSOCIATION TE POE PARAU NO RAROMATAI**ERRATUM**

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 27 du 4 juillet 2013 à la page 6253.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 2013)

Présidente : SARCIONE Suzanne-Marie
Vice-présidente : MULLER Karel
Secrétaire : TAUTU Mihimana
Secrétaire adjoint : RAMEHA Jean
Trésorière : MULLET Augustine
Trésorière adjointe : SARCIONE Bernadette

ASSOCIATION MAMA HANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2014)

Président : TUPUAI Claudette
Secrétaire : TUPUAI Alfred
Trésorier : TUPUAI Freddy

FEDERATION VA'INE RIMA'I NO RURUTU TU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2013)

Présidents d'honneur : RIVETA Frédéric
FAARA Atima
Présidente : MANATE Ritia
Vice-présidentes : TEAUROA Henriette
PARAU Tuparii
TAVITA Angéline
Secrétaire : MANATE Tuepa
Secrétaire adjointe : TINOMOE Henriette
Trésorière : TAPUTU Monia
Trésorier adjoint : TAPUTU Jérôme
Assesseurs : MARAETEFU Teatarii
TEURUARI Dorianne
TEURUARI Léontine
Commissaire aux comptes : PARAU Monique

ASSOCIATION FAMILIALE TAMAHEI DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2014)

Présidente d'honneur : MANATE Alexandre
Présidente : MANATE Alexandra
Secrétaire : UTIA Matira
Trésorier : MANATE Alain

CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2014)

Membres titulaires : Dr NGUYEN Ngoc Lam
SHAN SEI FAN Charles
Membres suppléants : BOISSIN Jean-Louis
BRUGIROUX Marie-Françoise
ZITO Eleonora

ASSOCIATION TEMEHAMEHA TEUIRA - MARI TERIIRERE
(Récépissé n° 3750 DRCL du 11 février 2014)**Extraits de statuts**

Il a été fondé le 26 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEMEHAMEHA TEUIRA - MARI TERIIRERE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître. Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20,600, coté montagne, lot Tehauparu n° 4.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|------------------------------|
| Présidente d'honneur | : | TERIITUA Terava |
| Présidente | : | BEAURY Isabelle |
| Vice-président | : | TERIITUA Teriititini |
| Secrétaire | : | TAPUTU Maeva |
| Secrétaire adjointe | : | TERIITUA Marie-Michèle |
| Trésorière | : | TERIITUA Rose |
| Trésorier adjoint | : | BEAURY David |
| Assesseurs | : | MAUATI Gacien APO Poerava |

ASSOCIATION O ATI TU ANI

(Récépissé n° 298 DRCL du 20 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 31 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION O ATI TU ANI.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens familiaux entre les membres ;
- de défendre par tous les moyens qu'elles tiennent de la loi et des règlements, les intérêts des membres à développer leurs activités, à resserrer les liens familiaux entre eux et à faciliter le regroupement ;
- de rechercher des terres venant ou appartenant à leurs ancêtres et le partage des terres. Elle doit assurer les frais de partage, de recherches, etc., trouver des fonds par différentes activités payantes ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terres.

Son siège social est fixé à Hane, Ua Huka.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|-------------------------|---|---------------------|
| Présidente | : | FOURNIER Stella |
| Vice-présidente | : | FOURNIER Edgard |
| Secrétaire | : | BROWN Léontine |
| Trésorière | : | FOURNIER Esméralda |
| Trésorière adjointe | : | FOURNIER Léontine |
| Commissaire aux comptes | : | FOURNIER Jean-Marie |

TEAM VENUS

(Récépissé n° 3846 DRCL du 26 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEAM VENUS.

Elle a pour but de promouvoir le sport auprès des jeunes du quartier de Ahonu, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre le développement des sports dans le quartier, surtout à travers diverses manifestations pour récolter des fonds nécessaires à ce développement.

Son siège social est fixé à Mahina, Ahonu, PK 12,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|--------------------|
| Présidente | : | TEHEI Marie-Claude |
| Secrétaire | : | SAVRIACOUTY Claude |
| Trésorier | : | TEHEI François |

ASSOCIATION TAHITIAN MOOVE

(Récépissé n° 3723 DRCL du 7 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAHITIAN MOOVE.

Elle a pour but de financer des manuels scolaires pour les écoles de Maatea et de Afareaitu, Moorea. Les bénéficiaires réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à Moorea, Maatea, PK 13,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| Présidente | : | TAPEA Julia |
| Secrétaire | : | MAIHI Jimmy |
| Secrétaire adjointe | : | AMARU Laure |
| Trésorière | : | SALMON Tetiarii |
| Trésorière adjointe | : | TAMA Nadine |

ASSOCIATION IA TAMA TE FENUA

(Récépissé n° 3724 DRCL du 7 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 janvier 2014 l'ASSOCIATION IA TAMA TE FENUA.

Elle a pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres et d'informer et de lutter contre la délinquance et l'oisiveté :

- en nettoyant les terrains, les bords de mer, les caniveaux bord de route, du côté grand terrain de la vallée jusqu'à la montagne ;
- en protégeant la nature, l'environnement et la propriété des lieux ;
- en plantant sur les terrains jusque dans la vallée ;
- en développant des activités culturelles et sociales ;
- en organisant des fêtes.

Son siège social est fixé à Hitia'a, PK 42,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|---------------------|
| Président | : | CHUNG SI NAM Sam |
| Secrétaire | : | PITTMAN Jasmine |
| Trésorière | : | CHUNG SI NAM Martha |

ASSOCIATION KATINA NATURA TOKU ORA*(Récépissé n° 3743 DRCL du 10 février 2014)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 janvier 2014 une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION KATINA NATURA TOKU ORA.

Elle a pour but de regrouper tous les membres adhérents ou toute personne physique ou morale participant directement ou indirectement à l'objet social. Elle a aussi pour but :

- de produire et de développer une agriculture bio, naturelle et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement ;
- de soutenir la production végétale et animale ;
- de favoriser la production alimentaire saine et les produits de qualité ;
- de participer à la préservation des terres, de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité animale, végétale et culturelle ;
- d'encourager l'économie locale et de créer des emplois ;
- de concevoir, de mettre en place, de gérer et d'améliorer toutes sortes d'initiatives individuelles, familiales et collectives en vue d'un développement durable ;
- de trouver, de produire, de partager les ressources dont nous avons besoin au développement de la diversité des modes de vie et des terroirs.

Son siège social est fixé à Rangiroa, Avatoru, Ohotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-----------------|--------------------------------|
| Président | : TERIITAHU Bernard |
| Vice-présidente | : GERLING-TERIITAHU Marguerite |
| Secrétaire | : IOTEFA Tema |
| Trésorière | : FLORES Tiarere |
| Membre | : TERIITAHU Bill |

ASSOCIATION GREEN WARRIORS - LES VERTS DE TAHITI BEACH SOCCER*(Récépissé n° 3808 DRCL du 21 février 2014)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION GREEN WARRIORS - LES VERTS DE TAHITI BEACH SOCCER.

Elle a pour but la création d'une équipe de beach soccer, l'apprentissage et le développement du beach soccer.

Pour atteindre ces objectifs, elle pourra organiser des championnats, des tournois, des matchs d'exhibition, une école de beach soccer et exercer toute activité économique (marketing, recours à des sponsors, etc.) permettant le financement de ses projets. Elle pourra également organiser des déplacements et toute activité ludique pour le bien-être et la santé de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20, coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|------------|---------------------|
| Président | : SOUCHE Michel |
| Secrétaire | : SCHNEIDER Charles |
| Trésorier | : ROSSONI Heimana |

ASSOCIATION JEUNESSE TUPUNA*(Récépissé n° 3837 DRCL du 26 février 2014)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNESSE TUPUNA.

Elle a pour but :

- de favoriser la pratique de divers sports et de participer à toutes les rencontres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement Pater, B5.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|----------------------|
| Président d'honneur | : TEREKA Frédéric |
| Président | : HURI Jérôme |
| Vice-présidente | : TAEAE Rosina |
| Secrétaire | : HURI Gisèle |
| Secrétaire adjointe | : LE BIHAN Victorine |
| Trésorier | : RAUHURI Heimana |
| Trésorier adjoint | : TEREKA Joseph |

ASSOCIATION KAAVA*(Récépissé n° 3845 DRCL du 26 février 2014)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION KAAVA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître. Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres ;
- d'organiser des voyages.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée Tuauru, quartier Rauhuri, PK 10,500, coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|------------|------------------|
| Président | : AH-SAM Léonard |
| Secrétaire | : AH-SAM Vanina |
| Trésorier | : AH-SAM Daniel |

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 7-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Fourniture et livraison d'une machine de transposition d'un système séparateur physique mobile à la direction de l'équipement, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20 et 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : Au parc à matériel de la direction de l'équipement, BP 447, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 50 68 01 - fax : 45 53 98.

6. *Envoi à la publication le* : 27 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 31 mars 2014, à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres, pour les candidats de Polynésie : certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ; pour les candidats établis hors Polynésie française : attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents (DC1 et DC2 pour les candidats de France métropolitaine) prouvant que les candidats ont satisfait leurs obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus relatifs à leur situation au 31 décembre 2013 et pour tous les candidats : références, plan de charge et mémoire justificatif.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 8-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Travaux de sécurisation des talus amont et de confortement des talus aval, RT2, PK 20, à Nivee, sécurisation par grillage plaqué ancré, pendu et haute résistance, parement en béton, sur la commune de Hitia'a O Te Ra, sur l'île de Tahiti, archipel des îles du Vent.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Technoplanservices, centre Bruat, Papeete, BP 2116, 98713 Papeete, tél./fax : 43 25 11, GSM : 24 22 18, Email : technoplanservices@gmail.com.

6. *Envoi à la publication le* : 27 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 31 mars 2014, à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire et détaillées dans le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

11. L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 3 du RPAO, s'agissant des pièces à produire.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 9-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Travaux de sécurisation des talus amont de la RT2, PK 20,500 à 20,800, sécurisation par grillage ancré, plaqué et haute résistance, gunitage de remblai, sur la commune de Hitia'a O Te Ra, sur l'île de Tahiti, archipel des îles du Vent.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert sans variantes (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, rue de la Canonniers-Zélée, Papeete, BP 3209, 98713 Papeete, tél : 45 02 38 - fax : 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 27 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 31 mars 2014, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre techniquement et économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire et détaillées dans le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

11. L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 3 du RPAO, s'agissant des pièces à produire.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 10-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Protection du littoral en enrochements à Aiai - section de commune de Faaaha, Tahaa, ISLV, archipel de la Société - Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél/fax : 42 45 49 - 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 27 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 31 mars 2014, à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 11-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Protection du littoral en enrochements à Patii - section de commune de Poutoru, Tahaa, ISLV, archipel de la Société - Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél/fax : 42 45 49 - 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 27 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 31 mars 2014, à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 12-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Protection du littoral en enrochements à Tumaraa, Raiatea, ISLV, archipel de la Société - Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél/fax : 42 45 49 - 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 27 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 31 mars 2014, à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 13-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Réhabilitation du quai et de la marina de la Pointe Patito à Maupiti, archipel de la Société.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 12, 19, 20, 23 à 25 du CMP) avec tranche ferme et tranche conditionnelle.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : ABC Diffusion, rue Cook, Papeete, BP 60055, 98704 Faa'a, tél : 45 29 29 - fax : 45 29 28.

6. *Envoi à la publication le* : 27 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 31 mars 2014, à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

| | |
|---|-------------|
| - Budget général de la Polynésie française 2014 | 3 192 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) | 903 F CFP |
| - Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) | 1 344 F CFP |
| - Affiches "Accident du Travail" | 174 F CFP |
| - Affiches "Défense de consommer" | 174 F CFP |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" | 267 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 696 F CFP |
| - Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) | 2134 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 | 2 294 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2011 | 2 515 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2012 | 2 641 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2013 | 2 594 F CFP |
| - Code des marchés publics (Septembre 2004) | 2 415 F CFP |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 1355 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) | 368 F CFP |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) | 378 F CFP |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) | 704 F CFP |
| - Code de la route de la Polynésie française août 2012 | 1 548 F CFP |
| - Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) | 1 313 F CFP |
| - Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) | 1 680 F CFP |
| - Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) | 1 313 F CFP |
| - Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) | 1 680 F CFP |
| - Convention collective des assurances | 331 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics | 940 F CFP |
| - Convention collective des banques | 496 F CFP |
| - Convention collective du commerce | 525 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage | 352 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française | 536 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie | 431 F CFP |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication | 750 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage | 410 F CFP |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) | 1 040 F CFP |
| - Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) | 670 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) | 326 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) | 263 F CFP |
| - Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise | 139 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) | 2 629 F CFP |
| Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) | 2 730 F CFP |
| Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) | 1 659 F CFP |

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf